

Rapport de l'Observatoire des Libertés Publiques du Pas-de-Calais (OLP), créé par la Fédération du Pas-de-Calais de la LDH (Ligue des droits de l'Homme).

Les observatrices et observateurs de l'Observatoire de la LDH ont suivi les équipes de HRO (Human Rights Observers) à Calais. Ce rapport couvre la période de septembre 2022 à février 2024 et tend à dresser des constats généraux sur un pan de la stratégie déployée par les pouvoirs publics pour opacifier au maximum leur action à l'égard des personnes exilées à la frontière franco-britannique.

A partir d'observations de terrain, ces développements proposent un recensement (non exhaustif) et une classification des différentes pratiques policières abusives visant à restreindre la possibilité de documenter les opérations de police sur les lieux de vie informels dans la région de Calais et de Dunkerque.

En guise d'introduction, a été reproduit ci-dessous le résumé d'une journée d'observation, où l'équipe d'HRO a été confrontée à une succession d'entraves policières visant à empêcher la collecte des données.

Observation du 16 janvier 2024

En plus des nombreuses atteintes aux droits fondamentaux des personnes exilées habitant ces lieux de vie informels, documentées par l'association HRO - notamment deux personnes exilées arrêtées de façon violente par la police aux frontières (PAF) sur un des lieux de vie - l'opération de police du 16 janvier 2024 a été un condensé particulièrement représentatif des entraves opposées par les forces de l'ordre à la mission d'observation.

1^{er} lieu de vie (B2¹) :

13h37 : quand les membres de l'équipe arrivent sur le lieu de vie, un **périmètre (une ligne formée par des policiers afin de bloquer l'accès au lieu de vie informel)** est déjà formé et les empêche de se rendre à proximité de l'opération de police.

Les membres d'HRO demandent alors la raison de ce périmètre, celui-ci variant à chaque opération et un CRS, tenant une gazeuse à main, répond « *La prochaine fois vous ferez un détour et vous arriverez d'un autre côté, comme vous faites d'habitude. Vous connaissez mieux le secteur que moi !* »

¹ Les lieux de vie sont désignés par un code afin de les distinguer tout en protégeant les personnes exilées (v. la méthodologie du rapport ci-dessous).

2ème lieu de vie (OL) :

14h10 : Les membres d'HRO arrivent sur le lieu de vie et, une nouvelle fois, le **périmètre** est déjà établi par deux CRS qui les **filment avec leur caméra-piéton** sans les prévenir, ce qui est pourtant une obligation légale prévue par le code de la sécurité intérieure. Quand les membres d'HRO le signalent, un des CRS répond « *Vous ne connaissez pas ce code !* » pendant que l'autre hoche la tête.

14h18 : Contrairement aux observateur.rice.s, une personne civile est autorisée à passer le périmètre. Alors que les CRS sont interrogés sur la raison de cette **différence de traitement**, l'un d'entre eux répond que les membres d'HRO ne peuvent pas entrer, car les forces de l'ordre sont responsables de la sécurité de tout le monde à l'intérieur du périmètre et ajoute « *Vous savez, tout peut arriver* ».

14h32 : Le chef d'opération demande aux membres d'HRO de partir « *Maintenant par contre vous sortez tout de suite du terrain, vous n'avez pas le droit d'être ici, c'est un terrain privé* ». Trois CRS se dirigent vers l'équipe, l'un d'eux dit « *ça [filmer] vous n'avez pas le droit* » et tente ensuite de **saisir leur téléphone**, alors qu'un autre se **moque de l'accent français** d'une membre d'HRO, et de **sa tenue**. Le premier ajoute « *ah bah je suis beau, je crois qu'elles m'aiment bien parce qu'elles n'arrêtent pas de me filmer. C'est flatteur* ». Il **pousse ensuite à plusieurs reprises une observatrice pour l'escorter hors du lieu de vie**.

3ème et 4ème lieu de vie (YL et AD) :

14h49 : Alors que les membres d'HRO arrivent sur le lieu de vie, plusieurs CRS **leur refusent l'accès et les escortent plus loin**, en formant un barrage situé à environ 200 mètres de l'opération de police.

Les membres d'HRO soulignent le caractère arbitraire du périmètre, ce à quoi un CRS répond « *Ah c'est magique Madame !* » et « *Le droit c'est nous de toute façon !* ».

14h50 : Au périmètre, un CRS **filme les membres d'HRO avec son téléphone personnel** et colle sa **caméra contre celle du téléphone des observateur.rice.s**.

15h01 : Un CRS au périmètre se **moque** du travail de l'équipe « *C'est bon vous pouvez noter, ils mettent une tente dans la camionnette ... ah non c'est un migrant !* » et ajoute « *Vous savez, vous devriez acheter un drone, vous verriez mieux !* ». Un autre CRS tient des propos sexistes envers une membre HRO « *Vous êtes une petite coquine vous, vous ne pouvez pas vous en empêcher d'avancer un peu. Je comprends bien vous faites votre travail* » et ajoute après « *Je ne vais pas refaire votre éducation* », « *Vous n'êtes pas une adulte, vous êtes une gamine !* ».

5ème lieu de vie (UN)

15h58 : Un fourgon de CRS (immatriculé : GS 948 JA) se détache du convoi de police et **suit la voiture d'HRO jusqu'à ce qu'elle soit garée**, puis quatre CRS sortent et courent après l'équipe HRO jusqu'au lieu de vie. Alors qu'une membre de l'équipe HRO leur demande s'ils les ont suivies, l'un d'eux répond « *C'est vous qui nous suivez depuis le début Madame, n'inversez pas les rôles !* ».

Les membres d'HRO se font alors **escorter plus loin**, et se retrouvent séparées. Deux CRS **poussent l'une des membres d'HRO à l'épaule et lui marchent sur les pieds** à plusieurs reprises alors qu'elle leur demande d'arrêter. Lorsqu'elles réussissent à se regrouper, l'un des CRS **pousse une membre d'HRO qui tombe alors près d'un cours d'eau, il rit et ajoute « *Allez-y* » puis « *Comme quoi il y a un bon dieu !* ».**

16h19 : A la fin de l'opération de police **l'équipe d'HRO est suivie une nouvelle fois en voiture par le même fourgon de CRS pendant plus de 5 minutes**. Les CRS coupent même la circulation à d'autres voitures pour se placer juste derrière la voiture HRO.

L'association HRO a saisi la Défenseure des droits et le procureur de la République pour ces faits commis par les CRS de la compagnie 39. Les membres d'HRO présentes lors de l'expulsion ont ainsi déposé plainte contre X pour outrage sexiste et violences physiques volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique, et l'IGPN a ouvert une enquête interne pour manquements à la déontologie. Au moment de la rédaction de ce rapport, les enquêtes sont toujours en cours.

Liste des abréviations :

- Compagnie républicaine de sécurité (**CRS**)
- Direction générale de la police nationale (**DGPN**)
- Escadron de gendarmerie mobile (**EGM**)
- Forces de l'ordre (**FDO**)
- Human Rights Observers (**HRO**)
- Inspection générale de la police nationale (**IGPN**)
- Lanceur de balles de défense (**LBD**)
- Observatoire des libertés publiques du Pas-de-Calais (**OLP**)
- Police aux frontières (**PAF**)
- Police nationale (**PN**)

Définitions :

- *Périmètres* : zone d'exclusion des observateurs qui se matérialisent par des barrages de membres des forces de l'ordre qui empêchent d'accéder à la zone de l'opération de police.
- *Opération de police* : qualificatif des opérations sur les lieux de vie qui peuvent être pratiquées par l'ensemble des agents des forces de l'ordre, à savoir : membres de la PN, notamment les agents de la PAF et des CRS, et les EGM.
- *Contrôles de police* : qualificatif des différents types de contrôles qui peuvent être pratiqués par les agents des forces de l'ordre, à savoir contrôles d'identité et contrôles routiers.
- *Lieu de vie informel* : espace géographique, notamment des terrains vagues ou des petites parties de l'espace public où habitent, de manière informelle et dans des conditions extrêmement précaires, les personnes exilées.

SOMMAIRE

Méthode :	7
A) Mission & méthode des collectifs.....	7
B) Contexte du partenariat entre l'OLP du Pas-de-Calais et Human Rights Observers.....	8
C) Méthodologie du rapport.....	10
Introduction.....	11
I) Les entraves matérielles : restreindre la collecte de données des équipes d'HRO	14
A) L'absence de visibilité relative aux opérations de police sur les lieux de vie informels	15
B) Le flou intentionnel autour du fondement légal de l'opération de police.....	56
II) Les entraves personnelles : dissuader la documentation	69
A) L'usage dévoyé des contrôles de police à l'encontre des membres d'HRO	70
B) L'usage dévoyé du cadre de captation d'images et de leur diffusion par les forces de l'ordre.....	96
C) Les comportements individuels abusifs.....	112
III) Conclusion : Entraver à tout prix la documentation du traitement des personnes exilées à la frontière franco-britannique.....	129
IV) Postface : les avis extérieurs.....	132

MÉTHODE :

Il convient d'expliciter dans un premier temps les modes de fonctionnement respectifs d'HRO et de l'OLP (A), avant d'évoquer le contexte dans lequel se sont inscrites les observations conjointes de ces collectifs et leurs finalités (B), puis la méthodologie employée pour rédiger le présent rapport (C).

A) MISSION DE L'OBSERVATOIRE DU PAS-DE-CALAIS

Créé en 2021 par la fédération du Pas-de-Calais de la LDH (Ligue des Droits de l'Homme), **l'observatoire des libertés publiques du Pas-de-Calais** a pour mission de documenter les pratiques policières, notamment les entraves à l'observation de terrain. La fédération a annoncé la constitution de cet observatoire, tant au préfet du département du Pas-de-Calais qu'au procureur du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer, par lettres recommandées avec accusé de réception du 14 novembre 2021.



Pour le présent rapport, des équipes de deux à trois personnes suivent les équipes d'HRO lors de leurs missions d'observation à Calais, et se donnent pour unique objet de documenter les entraves policières dont les membres du collectif sont victimes dans le cadre de leur mission associative.

Une personne de l'équipe prend en note vocale les pratiques des forces de l'ordre observées, quand une autre filme.

Ces observateur.rice.s, identifiables par le port de chasubles, s'astreignent au principe de neutralité comportementale pendant l'observation, et ne font en aucun cas entrave aux actions des forces de l'ordre, leur seule mission étant de documenter les pratiques de maintien de l'ordre à l'égard des équipes d'observation d'HRO, composées de deux à trois personnes.

Dans une décision 2023-219, la Défenseure des droits a rappelé, à propos d'HRO, le caractère essentiel de la mission d'observation des pratiques des forces de l'ordre. À cet égard, l'association contribue, en documentant et relayant les difficultés rencontrées lors des interventions des forces de l'ordre, à l'exécution de la mission de contrôle du respect de la déontologie par les forces de l'ordre du Défenseur des droits, prévue par l'article R. 434-24 du code de la sécurité intérieure.

En outre, une mission indirecte de ce collectif tend à renforcer la protection des personnes exilées lors des opérations de police : la présence d'observateur.rice.s, via leur capacité à filmer d'éventuelles pratiques abusives, participe à réduire les violences commises par les forces de l'ordre à l'encontre des habitantes et habitants des lieux de vie informels. Par conséquent, l'éloignement délibéré des observateur.rice.s par une variété de pratiques répétitives et abusives réduit d'autant cet effet dissuasif.



De par leurs missions, les collectifs présents à Calais doivent recevoir la qualification de « **Défenseur.e.s des droits humains** », au sens du droit international.

En effet, conformément à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme des Nations unies, adoptée le 9 décembre 1998, ils promeuvent la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Ils ont alors le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés. Ils ont également le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales².

B) CONTEXTE DU PARTENARIAT ENTRE L'OLP DU PAS-DE-CALAIS ET HUMAN RIGHTS OBSERVERS

Le travail de l'OLP du Pas-de-Calais s'est orienté vers un appui à HRO pour documenter les nombreuses entraves dont ses membres font l'objet dans la réalisation de leur mandat associatif visant à l'observation des pratiques policières à la frontière franco-britannique.

Face au constat d'entraves systématiques à la mission d'observation, l'OLP s'est rendu dans le Calaisis et le Dunkerquois à plusieurs reprises, afin d'accompagner les équipes d'HRO lors de leurs observations quotidiennes sur le terrain : en mai et septembre 2022, janvier et février 2023.

Les constats de l'OLP, établis empiriquement à partir des données d'observation, viennent corroborer les allégations d'HRO sur le caractère systématique des entraves policières opposées à l'encontre des observateurs et observatrices.

Cette restriction de la mission d'observation par les forces de l'ordre est questionnable, car cette activité est totalement légale et encouragée par différentes institutions nationales (Défenseur des droits, Commission nationale consultative des droits de l'Homme) et internationales (ONU, Bureau international des institutions démocratiques et des droits de l'Homme de l'OSCE).



Une infraction concernant l'entrave de manière concertée à l'action associative est prévue à l'article 431-1 du code pénal, qui dispose :

² Assemblée générale des Nations unies, 9 décembre 1998, *Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme*.

« Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation ou d'entraver le déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Il existe une classification des différentes catégories d'atteintes aux libertés associatives³ :

- **Les attaques symboliques** qui se placent dans le registre de la disqualification (attaques ad hominem sur la réputation des militant.e.s, etc.) ;
- **Les entraves matérielles ou financières** (qui concernent les « coupes sanctions » de subventions ou les difficultés d'accéder à des locaux ou espaces publics pour se rassembler etc.) ;
- **Les entraves d'ordre juridique et réglementaire** (multiplication de procédures judiciaires à l'encontre de groupes ou d'individus mobilisés, refus d'agrément etc.) ;
- **Les entraves policières** concernent les formes de répression physique de l'action collective, mais aussi les perquisitions et les arrestations⁴.



En outre, dans ses Lignes directrices relatives à la protection des défenseurs des droits de l'Homme, publiées en 2016, l'**OSCE rappelle l'ensemble des droits des défenseur.e.s des droits de l'Homme, leur protection contre le harcèlement, ainsi que la protection qui est due à leur intégrité physique et à l'exercice de leurs missions**⁵.

Dans le présent rapport, seront développées des entraves d'ordre juridiques et réglementaires et des entraves policières.

Elles consistent tant en la multiplication de comportements individuels des forces de l'ordre ayant vocation à limiter la mission d'observation, qu'en des pratiques et manœuvres policières d'intimidation basées sur un usage dévoyé du droit et des procédures légales. Ces constats d'entraves aux libertés associatives ne sont pas isolés.

En effet, les entraves commises par les forces de l'ordre à l'encontre d'associations dans la région de Calais et Dunkerque sont rapportées par l'ensemble des salarié.es et bénévoles intervenants dans le soutien aux personnes exilées que les membres de l'OLP ont été amenés à rencontrer (Utopia 56, Calais Food Collective, WoodYard...).

De plus, l'**Observatoire des libertés associatives** a formulé différentes alertes dans un rapport publié le 6 octobre 2020⁶.

³ Observatoire des libertés associatives, «Une citoyenneté réprimée», 2020. https://alinsky.fr/wp-content/uploads/2021/12/Rapport-Observatoire_Web.pdf

⁴ L.A. (Libertés Associatives) Coalition, «Nos missions», 2019. <https://www.lacoalition.fr/Nos-missions>

⁵ OSCE/BIDDH, 2016, *Lignes directrices relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme*.

⁶ Observatoire des libertés associatives, «Une citoyenneté réprimée», 2020. https://alinsky.fr/wp-content/uploads/2021/12/Rapport-Observatoire_Web.pdf

Ce document indique notamment que : « *Les tentatives d'intimidation de la part des autorités à l'encontre des associations, qu'elles soient de défense des droits humains, environnementales, sociales, culturelles, etc. seraient incessantes.* »

La restriction des libertés associatives « *apparaît comme une tentation des autorités d'entraver la contradiction* », selon le rapport. Pourtant, cette capacité des associations à intervenir dans le débat public est nécessaire.

« *On ne peut, d'un côté, pousser des cris d'orfraie sur le fait que les gens se détournent de la chose publique, et, en même temps, taper sur les doigts des associatifs quand ils osent critiquer des décisions publiques* », remarque Julien Talpin, chargé de recherche en sciences politiques au CNRS et membre du comité scientifique de l'Observatoire.

Le présent rapport propose donc d'analyser plus spécifiquement les différents cas d'entraves à l'action d'HRO dans le cadre de sa mission d'observation.

C) MÉTHODOLOGIE DU RAPPORT

A l'issue de ces observations, l'OLP du Pas de Calais et HRO ont décidé de poursuivre le partenariat afin de produire ce rapport d'observation.

Le présent document croise les données d'HRO récoltées entre le septembre 2022 et février 2024 et les données de l'OLP récoltées entre mai 2022 et juin 2024, retranscrites sous forme de minutiers. Chaque minutier correspond à une opération de police sur un lieu de vie donné.

Dans ce rapport, les éléments relatifs aux entraves sont extraits des données d'observation d'HRO, principalement quantitatives. Elles ne sont pas forcément exhaustives, puisque la mission de cette association consiste à récolter des informations sur les potentielles violations des droits des personnes exilées lors des expulsions de lieux de vie informels, et non à documenter les pratiques policières déployées à l'encontre des observateur.trice.s.

Ainsi, si elles ne représentent qu'une estimation minimale des pratiques policières déployées à leur encontre, les données d'HRO restent représentatives de l'ampleur et de la fréquence avec laquelle ces entraves sont opposées aux membres du collectif.

Chaque exemple illustratif est présenté de la manière suivante : la date, l'heure, un code correspondant au lieu puis le développement de l'élément observé. Les indications géographiques ne sont pas données afin de ne pas rendre publique la localisation précise des lieux de vie informels, puisque certains sont encore habités à l'heure actuelle⁷. En plus des exemples cités dans le rapport, HRO a produit une annexe sur l'ensemble des entraves recensées, qui a été transmise à la Défenseure des Droits ; pour des raisons de confidentialité, cette annexe n'est pas publique.

⁷ Précisions seulement, pour la bonne compréhension et analyse des pratiques différentes entre le Calais et le Dunkerquois, qui relèvent de commissariats centraux, de préfectures, de directions départementales de la sécurité publique et de mairies différentes que :

- Les lieux de vie suivants se trouvent à Dunkerque et alentours : OP, OP2, NLP, MA, TO, CA,
- Tous les autres se trouvent à Calais et alentours.

Il s'agit donc de veiller à la protection des personnes exilées qui y vivent, et de ne pas les exposer à des risques. Par ailleurs, le rapport ne contient qu'un nombre limité d'extraits d'observations afin de ne pas alourdir la lecture, mais d'autres extraits viennent renforcer les démonstrations en annexe.

Ces données sont complétées par les observations de l'OLP, qui viennent illustrer les différentes catégories d'entraves qui sont opposées à l'action des équipes d'observation d'HRO. Ces données sont davantage qualitatives, et permettent d'appréhender plus finement la matérialité des comportements policiers opposés aux membres d'HRO visant à limiter au maximum l'effectivité de leur mission d'observation. Les minutiers complets des observations sont reproduits dans une annexe transmise à la Défenseure des Droits ; pour des raisons de confidentialité, cette annexe n'est pas publique.

Ces constats croisés tendent à démontrer que ces entraves, matérialisées par des pratiques policières, ne relèvent pas d'actes isolés de forces de l'ordre pour invisibiliser le traitement des personnes exilées, mais bel et bien d'une stratégie délibérée des pouvoirs publics.

Pour réaliser ce rapport, d'autres documents ont été mobilisés : articles de presse, publications universitaires, et des témoignages des membres d'HRO réalisés par l'observatoire du Pas-de-Calais.

Ces entretiens ont été fait à partir d'un questionnaire semi-directif, qui a pu être adapté au fil des réponses ; ils ont vocation à venir illustrer des développements du rapport.

Les retranscriptions de ces entretiens, qui n'ont pas été rendu publics pour des raisons de confidentialité, ont été envoyé en intégralité à la Défenseure des Droits.⁸

INTRODUCTION

Depuis 2015 et 2016, dates auxquelles ont été menées par les autorités françaises des « *opérations de démantèlement* » de grande ampleur de plusieurs lieux de vie stabilisés tels que la « *Jungle de Calais* », les gouvernements successifs ont appliqué avec constance une politique qui s'apparente, en réalité, à des **opérations de dispersion systématique des campements et autres installations précaires où les personnes exilées tentent de survivre** en attendant de poursuivre leur parcours migratoire.

Dès le 23 octobre 2016, le ministre de l'intérieur Bernard Cazeneuve annonçait une « *stratégie globale pour éviter qu'un point de fixation ne se reforme* ». Depuis lors, tous ses successeurs ont repris l'expression à leur compte et, avec elle, les méthodes brutales qu'elle implique.⁹

C'est ainsi que la mission HRO est née, afin de documenter le plus finement possible la politique déployée par les autorités, consistant à expulser régulièrement les exilé.e.s se trouvant à la frontière franco-britannique.

⁸ Voir Annexes, Entretiens

⁹ Voir par exemple HENRIOT Patrick, « Dispersion des campements : flagrant délit de détournement de la loi... par un procureur », *Plein droit*, 2022 / 1 (n° 132), p.44-48. <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2022-1-page-44.htm> ; « Et à la fin, c'est le droit de propriété qui gagne », *Délibérée*, 2020 / 2 (N° 10), p.78-82. <https://www.cairn.info/revue-deliberee-2020-2-page-78.htm>

Les données collectées par les membres de l'association sont assez diverses.

Elles vont de la fréquence des opérations (dates, heures, lieux), aux catégories de forces de l'ordre déployées, leur nombre et leur équipement, en passant par la base légale supposée fonder l'action publique, et par l'ensemble des actes de ces agents publics sur les lieux de vie informels :

- Interactions avec les personnes exilé.e.s
- Présence de personnes vulnérables (mineurs, femmes, familles, personnes en situation de handicap, etc)
- Contrôles et arrestations
- Saisies et destruction d'effets personnels
- Violences physiques ou morales
- Existence et, le cas échéant, conditions de mise à l'abri.

La finalité de ces données est plurielle : elles servent à dresser un état des lieux le plus complet possible de l'action des membres des forces de l'ordre à la frontière franco-britannique, à repérer les situations de violation des droits des personnes exilées, mais aussi à fournir un contre-discours aux versions officielles qui sont communiquées par les pouvoirs publics.

Comme précisé plus haut, l'association HRO bénéficie donc, en vue de ses activités, du statut de défenseuse des droits de l'homme. En effet, **sans ce travail d'observation, seules les versions institutionnelles font foi, et ne peuvent être contredites en l'absence de preuves matérielles.**

La mission de l'association consiste donc à fournir des éléments permettant de contrebalancer et de croiser les dires de la préfecture, du Parquet ou des agents des forces de l'ordre avec la réalité du terrain.

Cependant, cette mission d'observation par HRO subit de nombreuses restrictions, qui semblent résulter d'une stratégie volontaire des pouvoirs publics.

Les **membres de l'association** sont très régulièrement, voire systématiquement, **entravés dans leur collecte de données** par un certain nombre de **pratiques des agents des forces de l'ordre**. Logiquement, ces comportements impactent l'étendue et la qualité des informations recueillies lors des opérations menées sur les lieux de vie informels à la frontière franco-britannique.

Les développements suivants proposent une classification de ces comportements policiers selon deux temps :

- 1) En premier lieu, sera développée l'**opacité institutionnalisée autour de l'action des pouvoirs publics sur les lieux de vie informels**, notamment par l'utilisation de **pratiques policières consistant à réduire au maximum la visibilité des observateurs et observatrices sur l'action des membres des forces de l'ordre**, afin de les empêcher de prendre des photos ou des enregistrements audios ou vidéos. Dans ce même esprit, il faut également relever un **flou volontaire autour de la base légale qui fonde ces opérations** sur les lieux de vie informels.

Ces contraintes impactent drastiquement le travail d'HRO, puisque les photos ou enregistrements présentent un certain caractère probatoire, bien plus que les seuls témoignages des bénévoles et salariés de l'association, qui peuvent plus facilement être réfutés par les autorités publiques.

→ La **partie 1** traite donc de la stratégie déployée par les autorités étatiques pour neutraliser au maximum le contrôle citoyen et judiciaire de l'action publique dans les lieux de vie des personnes exilées, en privant l'association de la possibilité de collecter des éléments probatoires incontestables.

- 2) En second lieu, sera évoquée une autre catégorie de pratiques, qui visent quant à elles à **intimider les membres de l'association pour les dissuader de revenir observer sur les lieux de vie**. De nombreuses **prérogatives des agents de police ou de gendarmerie semblent détournées de leur objectif légal dans le but d'intimider les observateurs et observatrices**.

Il est assez fréquent de constater que les bénévoles et salariés.es subissent : des contrôles de police, des captations d'images, des menaces et comportements non déontologiques de la part des agents présents lors des opérations sur les lieux de vie informels.

→ La **partie 2** traite de l'ensemble des cadres légaux dévoyés dans un objectif d'intimidation et de dissuasion des membres d'HRO.

Bien évidemment, ces deux catégories d'entraves participent à une même stratégie des pouvoirs publics : invisibiliser au maximum leur action à l'encontre des personnes exilées à la frontière franco-britannique en empêchant toute collecte de données indépendante.

Pour la période couverte par ce rapport, les chiffres donnés sur les entraves doivent être rapportés au nombre d'expulsions directement observées par les équipes d'HRO¹⁰, ainsi qu'aux données collectées pendant ces opérations de police sur les lieux de vie informels.

Ainsi, entre le 1^{er} septembre 2022 et le 29 février 2024, soit une période de 18 mois :

- HRO était présent et a documenté **1 314 expulsions** de campements dans le Calaisis (1260) et le Dunkerquois (54), soit plus de **18 expulsions par semaine en moyenne**.
- Durant ces observations, HRO a ainsi décompté la saisie d'au moins **3 701 tentes ou bâches et 585 couvertures ou sacs de couchage**, ainsi que **535 arrestations de personnes exilées** (330 à Calais et 205 à Dunkerque).

Il est important de noter que, du fait des multiples entraves précédemment évoquées, ces données ne sont pas exhaustives et ne représentent que des estimations minimales.

I) LES ENTRAVES MATÉRIELLES : RESTREINDRE LA COLLECTE DE DONNÉES DES ÉQUIPES D'HRO

Dans le cadre de leurs activités d'observation, les membres d'HRO ont pour mission de **récolter un maximum d'informations sur les opérations de police menées à l'encontre des personnes exilées** vivants dans des lieux de vie informels de la région calaisienne ou dunkerquoise.

Les **opérations de police** étant particulièrement **opaques**, toute donnée est digne d'intérêt pour reconstituer, de la manière la plus précise possible, la stratégie déployée par les pouvoirs publics.

La première mission des observateurs et observatrices est donc de documenter, de manière passive, l'action des agents de police et de gendarmerie qui interviennent lors des opérations sur les lieux de vie informels (via une prise de note, d'images, de vidéos, un recueil de témoignages).

Une autre facette de leur mission est davantage proactive, et consiste à interpellier les responsables opérationnels sur les différentes violations des droits humains constatées

¹⁰ Ce rapport portant sur les entraves opposées à HRO, nous avons considéré uniquement les expulsions de lieux de vie informels directement observées par les équipes HRO pour une question de cohérence. Le nombre d'expulsions comptabilisées chaque mois par HRO est plus élevé car il prend aussi en compte les expulsions qui ont été rapportées à HRO par d'autres associations ou par les personnes expulsées elles-mêmes lors de l'absence des équipes HRO.

et à les interroger sur la base légale qui fonde leur action, ce pan de l'action publique ne faisant l'objet d'aucune publicité.

Dans ce cadre, **deux types d'entraves policières sont quasi-systématiquement opposées à la mission d'observation :**

- 1) Des manœuvres sont spécifiquement déployées par l'ensemble des forces de l'ordre afin d'empêcher toute visibilité sur l'opération sur le lieu de vie, limitant ainsi la prise d'image ou de vidéo (A).
- 2) Un flou - voire une opacité totale - est volontairement entretenue par les responsables opérationnels autour du cadre légal qui fonde l'intervention des forces de l'ordre (B)

A) L'ABSENCE DE VISIBILITÉ RELATIVE AUX OPÉRATIONS DE POLICE SUR LES LIEUX DE VIE INFORMELS

Les **opérations de police** sur les lieux de vie informels sont **imprévisibles**, et totalement **aléatoires**.

Sur une semaine, on compte entre 2 et 5 journées de déploiement des agents des forces de l'ordre, qui vont alors intervenir sur plusieurs lieux de vie, dans un ordre qui varie en fonction des jours.

—> *Par exemple, le lundi, le convoi des forces de l'ordre sera déployé dans la matinée, et interviendra successivement sur 5 lieux de vie : A, B, C, D, E. Le mercredi suivant, le convoi se déploie dans l'après-midi, et interviendra sur 4 lieux de vie dans un ordre différent : A, C, D, B, E.*

Puisqu'aucune information officielle n'indique quand et où ces opérations auront lieu, la **mission d'observation d'HRO** consiste en premier lieu à **repérer les convois de forces de l'ordre** se rendant en opération sur les lieux de vie informels, pour les suivre, à distance.

Le seul élément permettant d'anticiper la prochaine opération se fait sur la base de la **fréquence moyenne** selon les périodes, soit toutes les 24h à 48h sur la période couverte par ce rapport.

Les membres de l'association font donc des rondes au niveau des points de rassemblement possibles afin de voir quand l'arsenal habituel des forces de l'ordre sera déployé. Ensuite, les **observateurs et observatrices suivent les convois** entre les différents lieux de vie.

A chaque étape de l'opération, il s'agit donc d'accéder aux différents terrains où se déploient les forces de l'ordre afin de documenter le déroulement de l'opération, et les éventuelles atteintes à l'encontre des occupant.e.s ou le traitement de leurs effets personnels.

Cependant, dès leur arrivée sur la zone d'opération, les membres d'HRO se voient opposer des « *périmètres* » qui entravent leur mission d'observation.

A.1) LES PÉRIMÈTRES, ZONE D'EXCLUSION GÉOGRAPHIQUE DES OBSERVATEUR.RICE.S

Lors des opérations de police, les forces de l'ordre, constituées le plus souvent d'unités de CRS ou d'EGM, agissant par octroi du concours de la force publique (préfecture du Pas-de-Calais pour le Calaisis ou préfecture du Nord pour le Dunkerquois), et parfois de membres locaux de la Police Nationale (PN) ont **pour pratique quasi-systématique d'empêcher l'accès aux équipes d'HRO**, qui se voient soumis à des « **périmètres** ». Des forces de l'ordre, chargés de matérialiser la zone d'exclusion, les empêchent d'approcher de la zone d'opération, ou d'y circuler.

Il existe **deux cas de figure** :

- Il arrive que le **périmètre soit fixé alors que les membres d'HRO sont arrivés sur le lieu d'opération en amont du convoi de police** ; iels sont alors escorté.e.s plus loin, afin que la visibilité sur l'action des membres des forces de l'ordre soit réduite au maximum. *Sur la période couverte par ce rapport, cela s'est produit à au moins 261 reprises.*
- Plus fréquemment, le **périmètre est placé en anticipation par les membres des forces de l'ordre, avant même l'arrivée d'HRO sur la zone de l'opération** : les observateur.rice.s sont alors maintenu.e.s à distance du lieu de vie où se déploient les policiers ou gendarmes. *Sur la période couverte par ce rapport, cela s'est produit à au moins 1007 reprises.*

Ces pratiques sont donc quasiment systématiques : sur les 1314 opérations de police menées sur les lieux de vie sur la période couverte par ce rapport, les équipes ont été empêchées d'observer, totalement ou partiellement, à 1268 reprises, soit une immense majorité des situations. (96%).

Ce caractère **systematique** a été mentionné spontanément par les six membres d'HRO qui ont été interrogés par l'OLP.

 **Au long de tes missions à HRO, est-ce que tu as constaté des pratiques policières qui visaient à limiter l'observation, à ton encontre ou à l'encontre des membres de ton équipe ?**

Entretien 1 : Être tenu à l'écart [*par les forces de l'ordre*], c'est pratiquement systématique, sauf à de rares occasions.

Entretien 3 : Ce qui me vient en premier, je pense que c'est le périmètre, parce que je pense que je n'ai pas fait une seule expulsion où je n'ai pas pris un périmètre abusif et complètement aléatoire par les forces de l'ordre.

Entretien 4 : On a des périmètres, systématiquement ; c'est très rare que l'on documente des expulsions sans être périmétré.e.s (et quand ça arrive, on ne sera pas périmétré.e.s sur un premier lieu de vie, mais sur les suivants, oui).

Entretien 6 : (*membre actuelle d'HRO*) : Pour l'instant, j'ai observé deux expulsions, on va dire traditionnelles, et une [expulsion de grande ampleur]. Et pour les deux expulsions mon équipe a été périmétrée par la police nationale (il n'y avait pas les CRS sur place).

Ainsi, **certaines informations**, comme les consignes des forces de l'ordre, les contrôles, les interactions avec les personnes exilées ou les arrestations restent particulièrement **opaques**.

D'autres types de données, comme le nombre de personnes expulsées ou le nombre d'effets personnels pris par les autorités lors de ces opérations sont plutôt complexes à constater, et les membres de l'équipe doivent s'appuyer principalement sur des éléments collectés aux abords du lieu de vie informel.

Elle ne pourra donc pas répertorier l'intégralité des biens saisis, ni voir les interpellations de personnes exilées, et encore moins les motifs invoqués.

De plus, cela oblige les membres d'HRO à **anticiper en permanence la stratégie des forces de l'ordre**, et à composer en fonction : par exemple, si l'équipe veut se trouver sur le lieu de de vie informel avant l'arrivée des forces de l'ordre, pour conserver une visibilité sur la zone d'expulsion malgré le périmètre, elle devra partir en avance du lieu de vie précédent, pour devancer le convoi (qui, rappelons-le, peut suivre un itinéraire aléatoire).

De la même manière, si l'équipe décide de concentrer la collecte d'informations sur les interactions entre les agents des forces de l'ordre et les personnes exilées, elle ne peut alors pas compter finement le nombre de tentes et autres biens saisis.

Ces périmètres (dont l'existence quasi-systématique a été observée par les équipes de l'OLP) tendent ainsi à limiter partiellement ou totalement la visibilité directe sur l'opération de police (suivant leur largeur et leur étendue), et à restreindre les données qui peuvent être directement collectées.

A.2) LA MISE EN ŒUVRE INCERTAINE DES PÉRIMÈTRES

Sur le terrain, il est observé que **seul le chef d'opération de la Police nationale semble être décisionnaire de ces périmètres**, concernant aussi bien leur étendue, leur durée, que les personnes auxquelles il sera appliqué.

—> Ainsi, lorsque les membres d'HRO demandent aux forces de l'ordre qui forment le périmètre sur quel fondement il a été pris, plusieurs cas de figure ont été observés.

Soit les forces de l'ordre en charge de matérialiser la zone d'exclusion **refusent de répondre aux questions**, soit ils **invoquent différents éléments** :

LES ESPACES PRIVÉS

Pour les *espaces privés*, il peut être indiqué que le périmètre est mis en place car les observateurs.rice.s n'ont pas d'autorisation du propriétaire pour se trouver sur le lieu.

Les forces de l'ordre considèrent alors que les membres d'HRO n'ont pas le droit de se trouver sur le terrain, et donc d'avoir une visibilité sur l'opération en cours afin de la documenter¹¹.

Or, le fait qu'une opération de maintien de l'ordre soit en cours, y compris sur un terrain privé, suffit à justifier qu'une observation soit permise, au titre du principe de redevabilité de l'action policière (*article 15 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789*).

De plus, à plusieurs reprises, les membres HRO ont souligné l'absence d'indication du caractère privé du terrain, qui permet donc théoriquement la libre circulation, notamment l'absence de

¹¹ Voir également les données d'observation détaillées dans l'annexe « Données HRO »

signalétique ou de barrières, sans que cela ne produise d'effets auprès des membres des forces de l'ordre qui leur barrent le passage.

 **28 octobre 2022 - 14h45 (OL)** : « *Bonjour, je vais vous demander de rester là, il y a des travaux, il y a des bulldozers, pour votre sécurité. C'est un chantier interdit au public.* »

 **12 février 2023 - 14h10 (OL)** : Les forces de l'ordre indiquent : « *C'est une opération de police sur un terrain privé* » et escortent les membres d'HRO hors du bois ; le périmètre est fixé au niveau de la « *voie publique* », ce qui empêche toute visibilité sur les saisies des biens des personnes exilées.

 **15 octobre 2023 - 15h10 (YL)** : Les forces de l'ordre justifient la reconduite en dehors du terrain des membres HRO de la façon suivante : « *C'est un terrain privé ici, c'est pour ça qu'on vous expulse.* »

 **14 janvier 2024 - 15h41 (UN)** : Un policier demande aux membres d'HRO de quitter le terrain, qui est privé, et leur demande s'ils ont l'autorisation de la propriétaire des lieux pour y accéder. L'équipe lui fait remarquer qu'il n'est écrit nulle part que ce terrain est privé, mais doivent tout de même quitter le terrain.¹²

OPÉRATION DE POLICE OU MESURE DE SÉCURITÉ

Il peut également être indiqué aux membres d'HRO que ce périmètre est mis en place en raison **du déroulement de l'opération de police**, ou par **mesure de sécurité** dont les finalités varient¹³.

Les forces de l'ordre indiquent que cette zone d'exclusion géographique serait mise en place pour protéger les forces de l'ordre, parfois les personnes exilées, et parfois même les observateurs.rice.s.

 **20 novembre 2022 - 14h21 (DE)** : Les membres des associations sont contraints de se déplacer sur le trottoir d'en face en raison d'une « *opération de police* », sans explication claire sur la nature de cette opération ni sur les raisons d'un tel périmètre.

 **17 février 2023 - 13h34 (PG)** : HRO se fait déplacer loin de l'opération par un policier les invectivant (« *vous êtes chiantes* ») et motivant le périmètre sur la base de sa propre sécurité et celle de ses collègues (« *vous pourriez jeter des projectiles* »).

 **15 novembre 2023 - 10h30 (S4)** : Un CRS vient voir l'équipe d'HRO (sans savoir qu'ils sont membres d'une association) pour les prévenir, sur un ton bienveillant : Attention il y a une opération de police en cours, des migrants risquent de sortir [du lieu de vie], faites attention ça

¹² Illustrations de situations observées par HRO, voir les données détaillées dans l'annexe « Données HRO »

¹³ Voir également les données d'observation détaillées dans l'annexe « Données HRO »

peut être dangereux ». Lorsque l'équipe, après un court échange, explique qu'elle représente une association et suit l'opération de police, le ton du CRS change du tout au tout.

Il s'exclame : « *ah vous êtes pro-migrants ?! Ok ! On va arrêter de discuter alors.* » ; « *quand on est anti-flic on discute pas avec les flics* ». Une observatrice répond : « *j'ai pas dit que j'étais anti-flic, et l'un n'empêche pas l'autre* », mais le CRS conclut : « *vous êtes pro-migrants donc ça veut dire que vous êtes anti-flics.* »

 **14 janvier 2024 - 13h55 (B2)** : Les membres des associations sont périmétrés loin du lieu de l'opération de police, et lorsqu'ils demandent des explications, les forces de l'ordre évoquent des préoccupations concernant leur identité (« *Là, on ne sait pas qui vous êtes, vous avez présenté aucun papier, on vous connaît pas* ») et leur sécurité (« *S'il y a un problème, si vous êtes blessés, c'est qui qu'on viendra chercher?* »)

L'invocation d'un argument sécuritaire pour motiver le périmètre, quel que soit le public à sécuriser (membres des forces de l'ordre, membres associatifs, personnes exilées) renvoie directement à une conception policière du terrain de leurs opérations comme étant source de dangers.

Les équipes d'HRO deviennent, à travers ce discours, un risque pour les forces de l'ordre ou même pour les personnes exilées, tandis que ces dernières sont elles-mêmes considérées par principe comme des menaces par les forces de l'ordre.

Il s'agit ainsi, selon l'objet du danger et son public, d'un discours tour à tour criminalisant et/ou paternaliste, éloignant les observateur.rice.s de leur missions ; de fait, les forces de l'ordre instaurent, de façon unilatérale, un climat de confrontation.

—> Bien souvent, les **fondements mêmes de ces périmètres semblent également incertains pour nombre de membres des forces de l'ordre** qui les forment.

DILUTION DE RESPONSABILITÉ

Lorsqu'ils sont interrogés sur la raison ou la base légale de ces zones d'exclusion, **certains agents se contentent de diluer leur responsabilité**, renvoyant simplement au fait d'avoir eu une consigne de leur hiérarchie, que ce soit le « *commissariat* », « *la préfecture* », la « *préfecture de police* », ou la « *hiérarchie locale* »¹⁴.

¹⁴ Voir également les données d'observation détaillées dans l'annexe « Données HRO »

 **16 octobre 2022 - 14h28 (B2)** : « *Le dispositif a été décidé par la préfecture et le périmètre ordonné par le commissariat, vous pouvez les appeler* ».

 **30 novembre 2022 - 14h28 (AD), 27 janvier 2023 - 8h27 (PM), 14 février 2023 - 14h18 (HO)** : les CRS disent à HRO de s'adresser à la préfecture pour toute question concernant le périmètre.

 **6 février 2023 - 14h01 (AD)** : Un CRS précise que l'ordre de former le périmètre lui vient de ses officiers.

 **14 février 2023 - 13h38 (OL)** : « *C'est un arrêté préfectoral qui nous donne le droit d'empêcher les gens de rentrer* ».

 **14 janvier 2024 - 14h45 (YL)** : Les forces de l'ordre disent agir sur la base d'ordres reçus, sans fournir plus de détails ou de justification, laissant ainsi les membres d'HRO dans l'incertitude quant à la légitimité de ces ordres.

ABUS D'AUTORITÉ

Dans un autre cas de figure, les forces de l'ordre se contentent d'utiliser d'**arguments constitutifs d'abus d'autorité**, à savoir refuser de répondre à la question et dire que les observateur.rice.s ont juste à obéir aux ordres.¹⁵

Cette attitude intimidante crée un **climat de méfiance réciproque**, les équipes étant contraintes de s'exécuter sans motifs clairs, sous peine d'être accusées d'outrage ou de rébellion.

 **15 septembre 2022 - 7h38-12h53 (OP)** : « *À bientôt à vous lire sur les réseaux, allez là-bas rapidement parce que sinon je vous mets en garde à vue parce que vous n'avez pas le droit d'être ici, maintenant get back* ».

 **19 octobre 2022 - 9h06 (NLP)** : un agent se montre particulièrement agressif envers HRO : « *Vous, vous allez là-bas, c'est terminé, là-bas. ACTION ! C'est moi qui vous ramène, sinon, ACTION !* » puis : « *je vous invite à y aller, fermement s'il le faut, ALLEZ-Y* ».

 **24 octobre 2022 - 14h23 (OL)** : « *Je vous le dis parce que je vous le dis, la police vous le dit* » comme justification du périmètre.

 **4 janvier 2023 - 09h19 (OP2)** : Les membres HRO se font escorter en dehors du périmètre, les CRS les forcent à avancer pendant six minutes. Arrivé à un certain point, un CRS lance : « *Si vous bougez pas de là, ça va mal se passer* » et attrape un bénévole HRO par l'épaule.

¹⁵ Voir également les données d'observation détaillées dans l'annexe « Données HRO »

 **17 février 2023 - 14h30 (YL)** : Lorsqu'une membre HRO demande la raison du périmètre, un CRS répond : « *Taisez-vous, je n'ai pas envie de vous parler Madame* ».

 **10 août 2023 - 8h30 (PF)** : Un agent de police menace les membres HRO de les « *embarquer au poste* » s'ils ne quittent pas la passerelle.

 **22 août 2023 - 9h01 (B2)** : Un CRS crie sur les membres HRO : « *Je vous demande de vous mettre sur le côté, vous vous mettez sur le côté que ça vous plaise ou non c'est comme ça* » et « *vous pouvez discuter ça ne sert à rien* ».

 **15 septembre 2023 - 14h39 (YL)** : Alors que l'équipe HRO essaye d'accéder au lieu expulsé par le terrain vague, un agent de la police nationale leur crie de faire demi-tour car il s'agirait d'un terrain privé, et il ajoute « *la prochaine fois vous serez verbalisées* ».

A.3) LA MISE EN PLACE ALÉATOIRE DES PÉRIMÈTRES

Lorsque les membres d'HRO sont soumis à un périmètre, son **étendue**, indiquée par les forces de l'ordre, peut s'avérer **incertaine**. En effet, ces zones d'exclusion sont à **géométrie variable**, et semblent totalement aléatoires d'un lieu à un autre, d'un jour à l'autre, voire d'une heure à l'autre au cours d'une même opération.

NOMBRE VARIABLE D'AGENTS

Il faut constater que **le nombre d'agents des forces de l'ordre déployés pour former ces périmètres varie**, alors que les équipes d'observation sont presque toujours constituées de deux personnes, sauf rares exceptions.

Si, dans une majorité des cas, entre deux et quatre agents sont désignés pour tenir le périmètre, il peut arriver qu'un **nombre disproportionné de forces de l'ordre soit mobilisé** face à l'équipe d'HRO¹⁶.

 **11 octobre 2022 - 08h07 (NLP)** : Des gendarmes sont postés tous les cinq mètres, empêchant tout accès à la zone d'expulsion.

 **17 novembre 2022 - 09h42 (CA)** : L'équipe HRO est bloquée en voiture par deux fourgons de CRS.

¹⁶ Voir également les données d'observation détaillées dans l'annexe « Données HRO »

👤 14 février 2023 - 14h18 (HO) : HRO fait face à un périmètre établi par cinq vans de CRS à différents points d'accès, avec un renfort ultérieur de sept agents CRS à un autre rond-point. Lorsque l'équipe tente de trouver un meilleur point d'observation par un autre angle, elle se fait de nouveau bloquer par un autre fourgon de CRS avec quatre agents.

👤 20 juin 2023 - 16h23 (OL) : Un déploiement massif de 18 CRS au périmètre, certains sont munis de fusils d'assaut et de LBD.

👤 20 août 2023 - 08h56 (B2) : Le périmètre est formé par huit CRS positionnés en deux rangées sur deux points différents.

👤 15 février 2024 - 09h11 (OL) : Six CRS interceptent les membres HRO à l'intérieur de la zone d'opération et les escortent vers un périmètre établi de façon aléatoire.

*Lors de l'expulsion du **29 février 2024**, entre **13h38 et 15h56**, sur les cinq lieux de vie expulsés, l'équipe HRO est systématiquement bloquée par un nombre disproportionné d'agents CRS, certains étant équipés de leurs boucliers et l'un d'eux portant un LBD. Encore une fois, l'accès au lieu et l'observation de l'expulsion sont rendus impossibles pour HRO.*



Il ne se dégage donc aucune logique lorsqu'est étudié le nombre d'agents ou de véhicules déployés pour matérialiser ces zones d'expulsion, les rendant imprévisibles pour les équipes d'HRO et laissant transparaître le caractère arbitraire de ces dispositifs.

ÉTENDUE VARIABLE DES PÉRIMÈTRES

Lors d'une même opération de police sur un même lieu de vie, **il arrive que les contours de ces périmètres varient, de manière imprévisible.**¹⁷

 **8 octobre 2022 - 14h22 (OL)** : Le périmètre est élargi après des ordres via talkie-walkie, écartant les observateur.rice.s du terrain encore plus loin.

 **20 octobre 2022 - 08h02 (MA)** : Le périmètre initial est déplacé trois fois, les forces de l'ordre demandent à HRO de se déplacer toujours plus loin et de « *le faire vite, oui* », arguant que les membres HRO leur faisaient perdre leur temps.

 **25 janvier 2024 - 13h45 (B2)** : Au niveau du périmètre, les CRS présents appellent des collègues en renfort ; ils seront six en tout, certains équipés de boucliers. Le périmètre sera étendu à trois reprises.

 **29 février 2024 - 15h34 (UN)** : La cheffe d'opération demande très sèchement à HRO de quitter les lieux, elle fait escorter l'équipe par plusieurs CRS, qui ensuite semblent s'amuser à étendre le périmètre par tranche de cinq mètres.

¹⁷ Voir également les données d'observation détaillées dans l'annexe « Données HRO »

ILLISIBILITÉ DES PÉRIMÈTRES

Enfin, l'existence de ces périmètres et leurs modalités ne semblant dépendre que de la volonté des responsables hiérarchiques opérationnels, leur mise en œuvre par les forces de l'ordre peut parfois être totalement **illisible** pour les membres d'HRO.

 **9 mai 2023 - 08h37 (YL)** : Les CRS n'ont pas été briefés par leur hiérarchie sur le périmètre, autorisant d'abord l'entrée avant de venir chercher les membres HRO en courant, suivi d'échanges tendus.

 **9 juin 2023 - 09h11 (B2)** : Absence initiale de périmètre, l'équipe HRO accède au lieu de vie expulsé, puis un périmètre est mis en place au niveau de la route.

 **15 juin 2023 - 09h05 (B2)** : Les CRS laissent d'abord passer puis arrêtent les observateur.rice.s : « *C'est sur ordre. Terrain privé, donc accès privé.* »

 **11 juin 2023 - 08h35 (PF)** : Les forces de l'ordre demandent aux membres HRO de circuler sans indiquer de périmètre précis, puis établissent un périmètre plus tard, de façon totalement aléatoire.

 **15 février 2024 - 08h34 (B2)** : Alors qu'au début de l'expulsion l'équipe HRO était autorisée sur le lieu de vie, elle se fait finalement escorter en-dehors du terrain puis périmétriser.

L'ensemble de ces pratiques aléatoires, imprévisibles et illisibles, alimentent un climat délétère lors des observations, en instaurant un environnement insécurisant pour les membres d'HRO alors qu'ils tentent de remplir leur mission de documentation. Autrement dit, ce ne sont pas les nécessités de l'opération qui semblent justifier ces mises à distance, mais bien la volonté d'entraver l'observation, notamment par des ordres arbitraires.

 *Ces situations ont été rapportées par des membres de l'association interrogé.e.s par les équipes de l'OLP.*

Entretien 1 : Ces périmètres sont mis à l'aveuglette : un jour c'est à l'arbre, le lendemain c'est au poteau, et tu ne sais pas pourquoi.

Entretien 3 : Les périmètres peuvent être systématiques à un même endroit sur un même lieu

de vie, mais parfois, d'un jour à l'autre on n'est pas périmétrés au même endroit, sans aucune raison apparente. Quand on pose la question en disant : « D'habitude on est périmétrés là, pourquoi est-ce qu'aujourd'hui on est périmétrés là ? » Soit on a le droit à un : « C'est les ordres » ou à «C'est comme ça ».

Entretien 4 : Sur un même lieu, on pourra s'approcher un jour super proche, d'autre fois moins proche. Ça dépend notamment de quelles forces de l'ordre sont présentes, ou de l'ancienneté de la compagnie. Pour les CRS, j'ai l'impression qu'au bout de 3 semaines, ils deviennent plus stricts qu'au début.

Entretien 5 : Parfois, les périmètres changent : sur un même lieu de vie, parfois on va être périmétrés vraiment très loin et parfois pas du tout [*loin*].

INTIMIDATIONS ET VIOLENCES

Enfin, la mise en place de ces périmètres peut s'accompagner de comportements policiers **intimidants**¹⁸.

 **14 septembre 2022 - 16h08 (HO)** : Il est interdit aux membres HRO de se mettre à l'ombre et ils sont maintenus à un périmètre établi par les forces de l'ordre.

 **17 novembre 2022 - 13h30 (PM) et 15h06 (AD)** : Le même jour mais sur deux lieux de vie différents, les membres HRO sont encerclés par quatre CRS qui les suivent à chacun de leur mouvement.

 **20 décembre 2023 - 10h59 (FE)** : Cinq CRS entourent les deux bénévoles HRO et les suivent dès qu'ils bougent. Ils sont ensuite félicités par leurs collègues pour avoir bien fait leur travail.

Plus grave encore, les équipes HRO subissent des **violences physiques et/ou verbales** à leur rencontre lors de l'établissement des périmètres : elles sont souvent bousculées physiquement par les forces de l'ordre qui les somment de quitter le terrain des opérations.¹⁹

Lorsque les membres d'HRO protestent contre ces comportements, il arrive souvent que les forces de l'ordre persistent dans leur attitude intimidante et deviennent insultants, voire encore plus violents physiquement.

¹⁸ Voir également les données d'observation détaillées dans l'annexe « Données HRO »

¹⁹ Voir également les données d'observation détaillées dans l'annexe « Données HRO »

 **20 janvier 2023 - 14h02 (OL)** : Un CRS prend le bras d'un membre d'HRO et lui dit : « *Vous n'avez aucune utilité* ».

 **20 août 2023 - 08h42 (OL)** : Un CRS dit à une membre d'HRO : « *allez on avance* » en lui tapant sur le dos. Quand elle lui demande de ne pas la toucher, il répond « *Non je ne vous touche pas là, rassurez-vous il n'y a pas de danger. Tout dans la provoc' hein, on vous demande de bouger et vous avancez à deux à l'heure* ». Lorsque la membre HRO lui répond que ce n'est pas une raison pour la toucher, il répond qu'il « *ne tape pas dans le dos* » mais lui « *demande d'avancer* ». Il marche sur les pieds de la membre HRO. Quand elle lui dit qu'il n'a pas besoin de lui marcher dessus, il lui rétorque « *je ne vous marche pas dessus Madame, ou Mademoiselle plutôt, ça se dit encore à votre âge* » ; « *Madame a 12 ans, allez avancez* ». Quand une membre HRO demande le RIO de ce CRS, il répond « *dans le dos, ça sert à rien, allez avancez* », et ajoute « *putain vous avez fait des études vous* ».

 **15 novembre 2023 - 09h32 (YL)** : Lorsqu'une membre d'HRO demande au chef d'opération : « *Vous pouvez ne pas me toucher s'il vous plaît ? Je ne préfère pas* » il lui répond : « *je ne préfère pas non plus, je ne veux pas me salir* ».

Lors de l'observation du **26 octobre 2023, à 16h39 (MW)**, trois agents CRS s'avancent pour empêcher HRO de filmer et les éloigner du lieu de vie expulsé. Deux agents se montrent particulièrement agressifs, et la poussent en la faisant reculer.



Ainsi, ces pratiques policières, qui semblent être décidées par les chefs d'opérations sur le terrain, constituent une **réelle obstruction en empêchant les équipes d'HRO d'accéder**

au lieu de l'opération pour documenter l'action des forces de l'ordre dans de bonnes conditions.

Ces périmètres intervenant sans base légale (voir ci-dessous : A.7), dans des conditions floues, variables et arbitraires, ils peuvent raisonnablement être considérés comme des entraves délibérées à la mission d'observation lors des opérations de police sur les lieux de vie.

Le véritable climat intimidant résultant de ces pratiques et comportements policiers peut se trouver renforcé par les équipements des agents chargés de réaliser ces périmètres. En effet, il est fréquent que les agents bloquant les membres d'HRO soient munis d'un équipement qui ne semble pas proportionné à l'objectif visé par ces zones d'exclusion

👉 Focus sur les équipements des agents en charge de la matérialisation des périmètres

Boucliers et/ou casques²⁰ + Gazeuse²¹ et/ou matraque à la main²²



Lors de l'expulsion du 29 février 2024 vers 14h13 (OL), parmi les trois CRS bloquant l'équipe HRO au périmètre, deux sont équipés de leur bouclier et le troisième, dont le visage est masqué, tient sa matraque dans une main et sa gazeuse lacrymogène dans l'autre main.

Lanceurs de balles de défense (LBD)²³ :

Le 26 octobre 2023 à 16h57 (OL), une membre d'HRO est empêchée d'accéder au lieu de vie expulsé par un CRS portant un LBD.

A 17h01, ce même CRS ordonne à l'équipe d'HRO de partir plus loin et dit « avancez sinon je vais vous marcher dessus. » Puis quand la membre HRO explique qu'observer les opérations de police est un droit, le CRS répond : « Si vous voulez participer, passez les concours de police ».



Fusil d'assaut (G36, MP5, et autres)²⁴



Le 13 juin 2023 vers 10h46 (YL), l'équipe HRO est bloquée par un périmètre très éloigné du lieu de vie expulsé (au niveau des arbres), ce qui les empêche de documenter l'opération de police. Un des agents CRS formant le périmètre est équipé d'un fusil d'assaut. Dans une discussion avec HRO, il conclut en disant « tout est une question de perspective, vous verrez quand vous grandirez. »

Cagoules/visages masqués²⁵ :

Le 18 janvier 2024 vers 8h32 (PG), un des CRS bloquant l'équipe HRO au périmètre a le visage masqué. L'expulsion se déroule sous le pont à plusieurs dizaines de mètres, ce qui empêche partiellement l'observation de l'expulsion.



A.4) LA DISTINCTION DANS LES DESTINATAIRES DES PÉRIMÈTRES

Il a été observé, lors de la mise en place de ces périmètres, que les **catégories de personnes à qui ils s'appliquent peuvent varier au fil des opérations**, sans qu'aucune justification précise et légitime n'en ressorte.

PÉRIMÈTRES NON-DÉPLOYÉS À L'ÉGARD DES PERSONNES NON-MEMBRES D'ASSOCIATIONS

Il a déjà été constaté que **ces zones d'exclusion, lorsqu'elles sont déployées, ne sont pas appliquées aux personnes autres que les équipes d'HRO** : des voitures privées et piétons sont régulièrement autorisés à franchir le périmètre, alors que les observateur.rice.s y sont retenus.²⁶

Les justifications des forces de l'ordre varient : « *Ils travaillent, eux* » (05/07/2023 ; 17/07/2023) ; « *Ce sont des riverains* » (alors même qu'aucun justificatif de domicile n'a été présenté au périmètre), ou simplement « *C'est différent* » (26/12/2023).

De plus, il a été parfois constaté que des personnes présentes n'ont aucune consigne des forces de l'ordre, et peuvent y rester ou le traverser :

 **23 novembre 2022 - 15h29 (HO)** : Une personne fait du motocross à l'intérieur du périmètre. Au moins 15 CRS passent devant le motard sans que ce dernier ne soit inquiété, alors que les membres d'HRO sont bloqués au périmètre.

 **9 novembre 2022 - 13h50 (HO)** : Le chef de l'opération s'avance vers l'équipe d'observation et indique qu'elle est « *en effraction* » car elle se trouve sur un terrain privé, en ajoutant qu'elle doit faire attention parce qu'il y a des chasseurs sur ce terrain (impliquant que le caractère privé du terrain ne s'appliquerait que pour HRO mais pas pour les chasseurs).

 **1 février 2023 - 14h14 (UN)** : Les forces de l'ordre établissent un périmètre de sécurité excluant HRO, invoquant le besoin de n'avoir personne « sur leur espace de travail ».

Un membre HRO répond que pourtant, un peu plus tôt, une voiture de civils est passée dans le périmètre sans problème, alors qu'ils étaient bloqués. Le CRS assure ne pas l'avoir vue.

²⁶ Voir également les données d'observation détaillées dans l'annexe « Données HRO »

 **31 mai 2023 - 10h18 (FN)** : A l'intérieur du périmètre, un joggeuse fait du sport tandis que des collégien.ne.s font une course d'orientation. HRO reste bloqué au périmètre.

 **11 octobre 2023 - 16h35 (B2)** : En arrivant à proximité du lieu de vie en voiture, l'équipe HRO est stoppée par des forces de l'ordre et doit faire demi-tour pour aller se garer plus loin. Quand ils reviennent à pied, les membres d'HRO constatent que d'autres voitures (civiles) peuvent passer le périmètre sans problème. Un représentant d'HRO interpelle alors un CRS présent au périmètre :

- HRO : Monsieur, comment ça se fait que ces voitures-là peuvent passer et nous non ?
- CRS : Parce qu'elles peuvent passer
- HRO : Et nous non ?
- CRS : Non
- HRO : Sur quel motif ?
- CRS : Il n'y a pas de motif
- HRO : Donc c'est complètement arbitraire
- CRS : Voilà. »

 **16 décembre 2023 - 14h00 (FE)** : Des motards font du motocross à proximité des tentes et des lieux d'expulsions, sans être inquiétés par les forces de l'ordre.

 *Ce déploiement discriminant des périmètres a été soulevé par des membres d'HRO lors des entretiens :*

Entretien 1 : Des fois, y a des choses tellement hallucinantes : nous ce qu'on avait pas mal aussi, c'est qu'on était bloqués au début de la route, et il y avait des vélos ou des piétons qui pouvaient passer alors que nous on ne pouvait pas passer. On nous a même dit «non mais c'est vous, vous êtes une association, vous n'avez pas le droit de passer » alors que les autres oui.

Entretien 4 : On peut aussi constater que souvent, dans le périmètre, des locaux sont autorisés à y rentrer, et parfois – mais pas tout le temps – des personnes exilées. Donc tu vois que c'est un périmètre un peu variable.

Mais c'est vrai que de constater que quelqu'un, comme un calaisien, puisse rentrer dans le périmètre en voiture ou des choses comme ça, alors qu'on nous explique que c'est un périmètre de sécurité, parce que ce serait dangereux pour nous de rentrer... On est souvent face à certaines contradictions qui nous semblent pourtant assez évidentes.

Les motifs de propriété privée et sécuritaire qui peuvent être invoqués (cf paragraphe dans la partie I.A) pour justifier l'application de ce périmètre semblent alors curieux : **comment expliquer que toute personne ne soit pas astreinte aux mêmes règles, d'autant plus si ces dernières répondent d'un impératif de protection des personnes ; pourquoi la sécurité des membres d'HRO préoccupe-t-elle davantage les forces de l'ordre que celle des autres usagers et usagères de l'espace public ?**

PÉRIMÈTRES DÉPLOYÉS EXCLUSIVEMENT À L'ENCONTRE DES ASSOCIATIONS

Dans d'autres cas, il a été constaté que ces périmètres sont déployés de manière assez large, à l'encontre de toutes les associations présentes au moment des opérations de police ; il est fréquent qu'elles se déroulent sur les lieux de vie en journée et que des associations de soutien aux exilé.e.s soient présentes auprès des personnes occupantes lors de l'arrivée des convois.

Ainsi, il peut arriver que des travailleur.euse.s associatif.ve.s aient également été expulsé.e.s et repoussé.e.s au périmètre, suspendant de facto leurs activités²⁷.

Cette stratégie de ciblage des soutiens aux exilé.e.s est parfois totalement assumée de la part des forces de l'ordre.

 **22 octobre 2022 - 14h12 (B2) :** Un CRS annonce à l'équipe : « *On bloque juste pour les associations* ».

 **16 octobre 2022 - 16h35 (AU) :** Un CRS au périmètre confirme à l'équipe HRO qu'ils ont reçu des ordres pour fixer un périmètre aux associations.

²⁷ Voir également les données d'observation détaillées dans l'annexe « Données HRO »

 **6 février 2023 - 14h06 (YL)** : Le motif du périmètre apporté à l'équipe HRO est le suivant : « *Si vous êtes une association vous ne pouvez pas passer* ».

 **21 octobre 2023 - 13h58 (B2)** : Alors que des participant.e.s à une compétition de BMX peuvent passer le périmètre, les membres HRO se voient refuser l'entrée parce que « *Vous êtes des associations* ».

PÉRIMÈTRES DÉPLOYÉS EXCLUSIVEMENT À L'ENCONTRE D'HRO

Dans un dernier cas de figure, les **périmètres** peuvent n'être déployés **qu'à l'encontre des membres d'HRO dès leur arrivée sur le terrain**, alors que les membres d'autres associations déjà présentes sur les lieux de l'opération n'y sont pas soumis.²⁸

 **14 janvier 2023 - 14h38 (AD)** : En arrivant sur le lieu de l'expulsion, l'équipe HRO est bloquée à un périmètre formé par douze agents CRS. Pendant ce temps, Care4Calais, une association de distribution de biens matériels et alimentaires, mène ses activités à l'intérieur du périmètre.

 **15 juin 2023 - 10h14 (YL)** : Un membre des forces de l'ordre assène à l'équipe HRO : « au niveau de la lumière bleue, c'est la limite de mon périmètre » alors qu'il est observé que deux associations (Care4Calais et MSF) travaillent à l'intérieur de ce même périmètre.

 **20 décembre 2023 - 10h59 (FE)** : Les bénévoles HRO sont bloqués au périmètre alors que le Secours Catholique intervient à l'intérieur. Lorsqu'ils demandent des explications sur ce point, ils n'obtiennent aucune réponse.

A.5) OBSERVATIONS DE L'OLP DU PAS-DE-CALAIS

Le constat de pratiques ciblées à l'égard d'associations et particulièrement à l'encontre d'HRO, sans aucun motif légitime, apparaît donc être une pratique discriminante aux seules fins d'entraver leur mission d'observation.

²⁸ Voir également les données d'observation détaillées dans l'annexe « Données HRO »

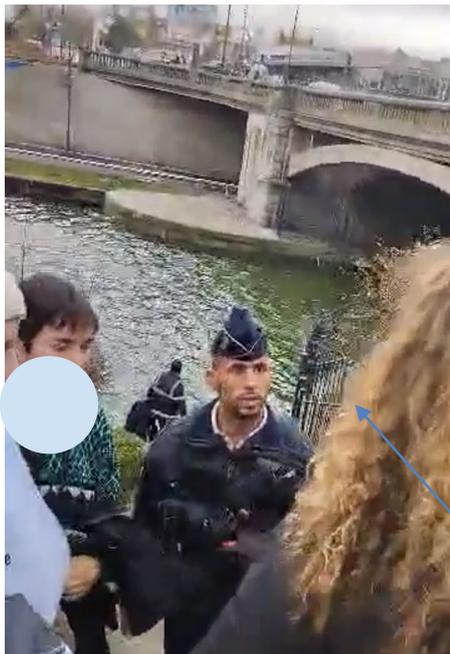
A chaque observations conjointes réalisées par l'OLP, des périmètres ont été opposés à l'ensemble des observateur.rice.s.

Observation du 14 janvier 2023

HEURE	Lieu	Description des faits
14h16	[REDACTED]	Arrivée sur le lieu de vie, derrière la police (CRS et PAF).
14h17	[REDACTED]	Un agent de la PAF dit qu'il n'est pas possible d'accéder au lieu de vie (« parce que c'est une opération de police et vous le savez ») et répond à la question d'HRO qu'il n'a pas à répondre concernant la base légale de ce périmètre. Il est accompagné d'un agent de la PN, les deux sans RIO visible. L'équipe d'HRO se positionne sur une butte légèrement en hauteur, mais se trouve à une centaine de mètres du lieu de vie, de sorte que l'on ne peut rien voir de ce qui se passe sur le lieu de vie.



Entrée du lieu de vie



Observation du 17 février 2023

13h35	""	A peine arrivés près du lieu de vie, les FDO demandent aux équipes de reculer à cause du périmètre de sécurité. Lorsque la membre de HRO demande pour quelle raison, en précisant que nous sommes sur la voie publique, le CRS en question se contente de répéter "Je vous demande de reculer".
-------	----	--

Entrée du lieu de vie située sous le pont

Il a également été constaté un **grand flou** sur le terrain à l'égard de l'étendue des périmètres.



Observation du 3 septembre 2022

Des membres d'HRO interrogent les membres des forces de l'ordre sur l'étendue du périmètre, sans réponse. Une observatrice de l'OLP poursuit donc et demande aux membres des forces de l'ordre si des informations plus précises peuvent être communiquées, sans aucun retour.

13h14		<p>Une observatrice OLP se présente à deux CRS en disant que l'association appartient à la ligue des droits de l'homme, et que c'est un observatoire des pratiques de maintien policier, qu'ils aimeraient avancer pour observer et qu'ils ne sont pas là pour faire d'entraves. Les CRS ne répondent pas.</p> <p>Elle continue d'interroger sur l'étendue du périmètre de sécurité en se déplaçant calmement. Les CRS ne répondent pas. Elle indique que c'est compliqué de savoir où s'étend le périmètre.</p> <p>Un observateur OLP demande aux CRS pourquoi ils ne répondent pas alors que l'on pose une question sur le périmètre.</p> <p>Il demande si leur équipe peut aller au milieu du pont (qui est barré) pour voir l'opération. Absence de réponse des CRS. Il demande si c'est un oui ? Absence de réponse. Une observatrice OLP indique d'y aller et « que l'on verra bien ».</p> <p>Deux observateur.rices OLP se déplacent calmement vers le milieu du pont, et le CRS gradé dit « <i>Ha les gars, on bloque</i> » ; deux CRS se déplacent calmement vers les observateur.rices pour les bloquer.</p> <p>Une observatrice OLP indique qu'au moins, ça donne une information.</p>
-------	--	---

Observation du 17 février 2023

Les équipes sont repoussées plusieurs fois, par tranche d'un ou deux mètres sur un pont, alors que l'opération de police se déroule en dessous, sur les quais.

13h43	""	<p>Alors que les équipes observent, les FDO leur demandent encore une fois de reculer.</p> <p>A la question de la membre de HRO "Pourquoi ?" le FDO répond : "C'est comme ça, allez, circulez (plusieurs fois)".</p> <p>La membre de HRO insiste et demande pourquoi elle ne peut pas observer.</p> <p>Après avoir répété plusieurs fois "Vous reculez, le 420 mètre par minute", plusieurs reprises, en riant à moitié : "Vous êtes chiant(e)".</p>
-------	----	--



Observation du 23 février 2023



*Lors de cette observation, à Dunkerque, à **10h14**, alors que les équipes avaient eu l'autorisation d'aller sur une zone par des CRS, une gendarme mobile, puis un commissaire viennent à leur rencontre pour indiquer qu'il s'agit d'une zone d'opération et qu'ils doivent faire demi-tour.*

Un observateur d'HRO indique que les équipes ont pourtant eu l'autorisation d'aller dans cette direction, le commissaire indique que c'était une erreur, et les raccompagne plus loin.

Observation du 3 septembre 2022

13h15		Alors que les équipes de l'OLP et d'HRO sont périmétrées, des civiles arrivent de l'autre côté et peuvent passer dans le périmètre.
13h19		Un civil demande à traverser le pont côté du pont où sont les équipes et est autorisé à rentrer dans le périmètre.
13h20		Des civil.es arrivent de l'autre côté et peuvent passer le cordon fixant le bord du périmètre.



Observation du 19 février 2023

8h53		Alors que les observateur.trice.s ne peuvent pas passer des cyclistes traversent la voie ferrée sans être arrêtés.
------	--	--



Ces pratiques pourraient être considérées comme constitutives d'une différence de traitement discriminatoire à l'encontre des membres d'HRO en raison de leur activité associative.

Ces observations de l'OLP corroborent les données d'HRO, et permettent d'affirmer que ces **pratiques sont systématiques** et paraissent relever d'une **stratégie volontaire de la part des autorités publiques**.

Le 4 septembre 2022, lorsqu'une équipe fait remarquer très clairement au chef d'opération que les périmètres empêchent de fait toute observation et deviennent ainsi constitutifs d'une entrave à la mission des membres d'HRO, cette situation est assumée de la part du CRS, chef de l'opération.

14h36		<p>Les observatrices OLP demandent si cela s'applique aux observatrices d'HRO, car elles sont en mission d'observation.</p> <p>Le CRS ayant procédé au contrôle indique que oui, et qu'elles vont sortir.</p> <p>L'observatrice OLP demande « Du coup vous les empêchez d'observer d'expulsion, c'est-à-dire leur mandat associatif ».</p> <p>Il répond que oui, et « voilà ».</p>
-------	--	--

De la même manière, lors d'une observation du **19 février 2023**, l'exclusion géographique des observateur.rice.s est donnée comme consigne aux forces de l'ordre via radio.



9h43	""	Dans la radio du FDO, on entend : "Pour info, la même association que tout à l'heure est sur place, on les maintient à distance".
------	----	---

Enfin, il a été relevé que ces périmètres sont établis par les forces de l'ordre de manière suffisamment large pour ne laisser **aucune visibilité aux observateur.rice.s**.

Observation du **3 septembre 2022** à Calais, le cercle rouge correspond à la zone de l'opération de police, la pastille bleue à l'endroit où les équipes ont été « périmétrées ».



Observation du **23 février 2023** à Grande Synthe : le rond rouge correspond à la zone de l'opération de police, les différentes pastilles aux différents points aux endroits où les équipes ont été « périmétrées ».



Zone correspondant à la pastille **orange**



Les deux équipes arrivent sur le lieu de vie à **8h13**, la visibilité est plutôt bonne sur la partie avoisinante du lieu de vie.

Alors que les équipes viennent tout juste d'arriver sur le lieu de vie, des GM viennent immédiatement à leur rencontre, et un GM leur pose des questions.



Le GM avec lequel les équipes ont échangé repart plus loin, et trois GM commencent à former un périmètre à 8h14.

Les équipes ne peuvent plus avancer dans la zone, très étendue, et n'ont qu'une visibilité très réduite sur un autre endroit où se déploient les forces de l'ordre.



Les équipes sont escortées par les GM un peu plus loin, la visibilité est déjà très réduite ; finalement, les GM reviennent au bout de deux minutes et demandent de passer derrière les barrières à 08h19, ce qui correspond à la pastille verte.

Dans cette zone, il n'y a plus de visibilité et les grillages empêchent tout déplacement sur le lieu de vie, notamment de voir le traitement des effets personnels par les agents de nettoyage qui agissent au niveau de la pastille violette.

Zone correspondant à la pastille **jaune**



*Dès leur arrivée à ce poste d'observation, les équipes subissent un contrôle d'identité, de **9h09 à 09h25** environ, les empêchant de documenter finement l'observation.*

Finally, the teams are authorized by the CRS present to stay at their observation post to see, at a distance, the operation that is taking place at the level of the «foyer» of the living places, but they have the prohibition of approaching.



Zone correspondant à la pastille **bleue**

*Les équipes arrivent aux environs de **10h05** dans cette zone, où se trouve un bus pour la prise en charge des personnes exilées.*

Après des échanges avec deux CRS se trouvant sur les lieux, qui procèdent à un contrôle d'identité, les observateurs et observatrices peuvent avancer dans la zone et se rapprocher du cours d'eau.

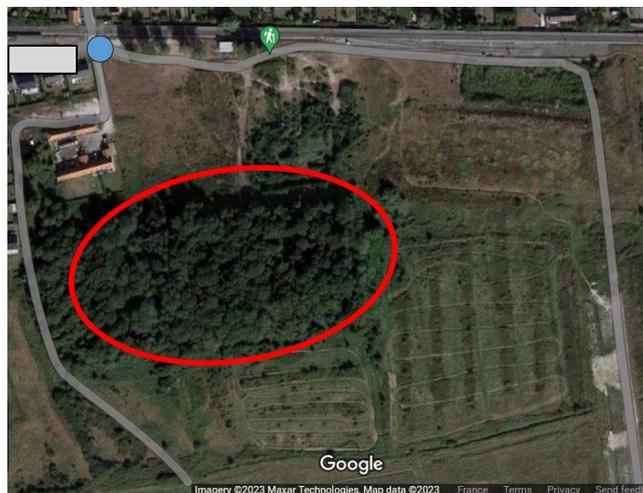


*Alors que les équipes avancent vers l'eau et passent pour sous le pont, elles se retrouvent face à plusieurs CRS, à **10h14**. Une agente leur indique qu'elles ne peuvent plus avancer et doivent faire demi-tour.*

L'information est confirmée par ce qui semble être le responsable de ce groupe de CRS : les équipes sont contraintes de faire demi-tour sans avoir pu observer au-delà de la ligne de CRS que l'on voit à l'arrière-plan.



*Observation du **25 février 2023** à Calais : le cercle rouge correspond à la zone de l'opération de police, la pastille bleue à l'endroit où les équipes ont été « périmétrées ».*



L'endroit ne permettait aucune visibilité sur l'opération de police. Malgré leur demande, les équipes n'ont pas été autorisées par les agents de police affectés au périmètre à monter sur le talus, afin d'obtenir une visibilité qui aurait déjà été extrêmement restreinte.



A.6) DES PÉRIMÈTRES APPAREMMENT INFONDÉS

Ces entraves, systématiques, sont opposées aux membres d'HRO sans que les autorités ne fassent état de bases légales ou réglementaires qui fonderaient ces périmètres.



Il faut relever à titre préliminaire l'invocation extensive par les forces de l'ordre de l'**infraction de violation de domicile**, qui revient à de nombreuses reprises dans les arguments invoqués pour justifier l'exclusion des terrains privés, notamment par des responsables opérationnels, supposés avoir une connaissance plus fine de la loi que leurs agents.

🗣️ 16 décembre 2023 (YL - 15h14) : La cheffe d'opération signifie à l'équipe d'HRO : « Vous êtes sur un terrain privé. Vous sortez du dispositif s'il vous plaît. Ce que vous faites, c'est de la violation de domicile ».

La violation de domicile est inscrite à l'article **226-4 du Code Pénal**, et consiste à s'introduire dans le domicile d'autrui à l'aide de l'un des moyens violents ou frauduleux, soit à s'y maintenir à l'aide de l'un de ces moyens.

Plus précisément, l'introduction illicite dans le domicile d'autrui doit avoir été faite à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte.²⁹

²⁹ Crim. 13 avr. 2016, n° 15-82.400

Cependant, ne sont visés par l'article 226-4 que les lieux qui peuvent servir effectivement d'habitation, mais aussi à ses dépendances dès lors qu'elles en constituent le prolongement (ex : balcons, terrasses³⁰). Les cours, jardins et parcs sont assimilés au domicile dès lors qu'ils sont clos et attenants à l'habitation³¹. **Cependant, il est de jurisprudence constante que, dans le champ de cet article du code pénal, un terrain nu mais clos ne constitue pas un domicile³².**

En outre, si l'accès au terrain est libre, soit parce qu'il est ouvert sur l'un de ses côtés, soit parce que les portes sont battantes, la violation de domicile ne saurait être reprochée à celui qui en a franchi l'entrée sans avoir à user de violence³³.

Enfin, si une quelconque violation de domicile devait être caractérisée, ce serait à l'égard des personnes exilées qui y vivent effectivement dans des conditions de grande précarité (seules des tentes, des bâches et des palettes y sont placées, et non de l'habitat en dur).

L'invocation de cette infraction est donc nulle et non avenue :

- Les membres d'HRO n'usent jamais de moyens violents ou frauduleux pour entrer sur des terrains où se trouvent des lieux de vie informels.
- Les lieux de vie informels qui se trouvent sur des terrains privés sont totalement accessibles depuis la voie publique et ne sont pas forcément signalés comme propriété privée.
- Surtout, les lieux de vie informels se trouvent sur des terrains nus, qui ne peuvent en aucun cas être considérés comme des domiciles.

Ainsi, si « *Nul n'est censé ignorer la loi* », il faut considérer que cet adage concerne d'autant plus les fonctionnaires chargés de la faire respecter.

³⁰ CA Toulouse, 5 août 1896, S. 1898.2.223 ; CA Montpellier, 14 févr. 1951, Rev. sc. crim. 1951.518 ; Cass. crim 4 mai 1965 JCP IV.83

³¹ Cass. crim. 26 sept. 1990, Dr. pén. 1991, comm. 41

³² Cass. crim. 19 juill. 1938, S. 1939.1.126

³³ Cass. crim. 8 déc. 1981, Juris-Data no 3501

Il semble donc avéré que dans une immense majorité de cas, cette infraction pénale soit invoquée frauduleusement par les forces de l'ordre, même par des responsables opérationnels, dans un registre menaçant à l'encontre des membres d'HRO.

Cette pratique n'est pas isolée : il est fréquent qu'à l'encontre des équipes d'HRO ou d'autres membres d'associations, des règles de droit soient invoquées de manière inexacte par les forces de l'ordre dans une logique d'intimidation et de dissuasion de réaliser leur mandat associatif.

Le fondement de ces périmètres reste assez incertain : en **droit positif**, **il n'existe aucune occurrence correspondant à ces dits « périmètres de sécurité ».**



Il existe bien l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit des périmètres « *de protection* », mais ces derniers ont pour unique finalité la prévention d'actes de terrorisme :

« Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. »

Cet article est inapplicable aux lieux de vie des personnes exilées, qui n'ont pas vocation à connaître une certaine « *ampleur de fréquentation* » une formulation qui renvoie à des lieux accueillant du public. Surtout, ces endroits ne peuvent être raisonnablement considérés comme entrant dans le champ des lieux « *exposés à des risques terroristes* ».

Enfin, il n'a jamais été présenté aux membres d'HRO ou de l'OLP un arrêté préfectoral pris en ce sens et s'il existait, il ne leur serait pas opposable, faute de publication.

De fait, les observateur.rice.s sont exclu.es des zones d'opération de police, alors même qu'ils n'ont pas vocation à faire entrave à l'action des forces de l'ordre, ce qui contreviendrait à la mission d'observation. Depuis la naissance du collectif, de tels comportements n'ont jamais pu être reprochés à ses membres, qui n'ont jamais fait l'objet de poursuites.

Une seule fois, un membre d'HRO a été placé en garde à vue à l'occasion d'une expulsion en raison d'un présumé outrage à agent³⁴. Si l'utilisation extensive et opportuniste de cette infraction par les forces de l'ordre a déjà pu faire objet de critiques³⁵, il faut noter que cette arrestation n'a pas donné lieu à des poursuites, signe que les faits n'étaient pas caractérisés.

A.7) LA FINALITÉ DE CES PÉRIMÈTRES

Si le fondement et la mise en place de ces périmètres apparaissent assez aléatoires, certains éléments constatés sur le terrain permettent toutefois d'avancer une hypothèse quant à **l'objectif poursuivi par les autorités publiques qui déploient cette stratégie**.

Le caractère quasi systématique de ces périmètres, qui semblent résulter d'ordres de la hiérarchie, font apparaître **leur caractère institutionnel : ces zones d'exclusion ne relèvent pas de la simple volonté des agents des forces de l'ordre, mais bien d'une pratique généralisée et voulue des autorités publiques**.

Il se déduit assez facilement qu'il s'agit de **tenir à distance les équipes d'observation pour les empêcher de documenter l'opération**, en les éloignant au maximum afin de restreindre le plus possible leur visibilité et la possibilité de filmer dans de bonnes conditions l'opération de police³⁶.

 **16 décembre 2022 - 11h24 (PM)** : Un brigadier demande à un CRS, en parlant des membres HRO : « *Empêche les de passer sinon ils vont filmer de haut* ».

 **30 mai 2023 - 08h49 (OP2)** : Le périmètre s'étend, les membres d'HRO le contestent en indiquant que l'opération de police ne sera pas visible de ce nouveau poste d'observation, l'agent de la Police nationale (RIO 1219700) répond : « *Voilà exactement vous avez tout compris* ». Puis il les fait escorter par des CRS.

 **5 décembre 2023 - 15h31 (FE)** : Le périmètre est mouvant, un CRS demande à l'équipe HRO de descendre de la butte sur laquelle ils sont postés car « *Vous surplombez trop. L'officier a dit non* ».

³⁴ Cette interpellation a eu lieu en juin 2021, une période non-couverte par le rapport

³⁵ Voir par exemple MADURAUD Anne-Laure, « Sur les PV, l'outrage », *Délibérée*, 2019 / 1 (N° 6), p.84-87. <https://droit.cairn.info/revue-deliberee-2019-1-page-84> ; BURGHARDT Pierre-Eugène, « De l'opportunité de supprimer le délit d'outrage pour les forces de l'ordre », *Observatoire de la justice pénale*, 2020. <https://www.justicepenale.net/post/de-l-opportunit%C3%A9-de-supprimer-le-d%C3%A9lit-d-outrage-pour-les-forces-de-l-ordre>

³⁶ Voir également les données d'observation détaillées dans l'annexe « Données HRO »

pas sur la butte, donc mettez-vous là» (en pointant un petit chemin derrière la butte). Les bénévoles HRO entendent à la radio : « *faites-les reculer jusqu'à la route* », les CRS obtempèrent.

👤 11 septembre 2023 - 13h36 (S44) : Le périmètre est très clairement disproportionné et une membre d'HRO le conteste : « *là on ne voit vraiment rien !* », ce à quoi l'agent de la Police nationale répond : « *Ouais effectivement pour le coup vous n'allez rien voir* ». Un autre agent de la Police nationale, une barre chocolatée à la main, vient parler à HRO et pose une multitude de questions : « *C'est quoi votre asso ? Vous êtes basées où ? Vous êtes calaisiennes de base ? Vous venez d'où sinon ? Depuis combien de temps vous êtes là ? Vous faites que ça ?* » etc.

👤 19 novembre 2023 - 09h00 (B2) : Un périmètre extrêmement large est mis en place pour HRO. Aucune observation des saisies n'est possible. Un des fourgons de CRS posté à ce périmètre se déplace partout où HRO va, pour obstruer encore plus les observations.

*Lors de l'expulsion du **26 octobre 2023** observée par HRO³⁷, une membre de l'équipe est obligée de monter sur une butte pour avoir un semblant de visibilité sur l'opération de police qui se déroule très au loin derrière le policier.*



³⁷ AD - 17h12

*Lors de l'expulsion observée le **9 février 2024** par HRO³⁸, la finalité du périmètre, et sa disproportion, sont flagrantes : au moins 12 CRS bloquent l'accès à l'équipe au niveau de la rue alors que l'expulsion se déroule dans le fond au niveau des arbres. Il n'y avait donc aucune visibilité sur l'opération de police.*



*Le **29 février 2024**³⁹, l'équipe HRO est bloquée par 3 CRS à l'entrée du chemin menant au lieu de vie alors que l'expulsion se déroule derrière la rangée de fourgons de CRS garés bien plus loin, rendant l'observation totalement impossible. On remarque aussi un deuxième niveau de périmètre formé par deux agents, juste avant les fourgons.*



³⁸ OL - 9h13

³⁹ HO - 14h58



L'impact de ces périmètres sur la qualité des données observées a été souligné par l'ensemble des membres d'HRO interrogés par l'OLP :

Entretien 1 : Oui, concrètement quelquefois on n'observe pas grand-chose, si ce n'est ... qu'on ne peut pas observer. Du coup, ça modifie forcément [le] contenu. Et puis tu sais que dans [toutes les données collectées], il y a toujours une variable inconnue : tout ce que tu n'as pas pu observer. Tu ne sais jamais vraiment tout ce qui se passe.

Entretien 2 : Vu que globalement [on est] derrière un périmètre qui peut aller de 50 à 300 mètres, forcément notre mission d'observation peut se heurter à des difficultés matérielles. Si on est très loin, on ne peut pas observer, donc on ne peut que noter quelques éléments. On avait toute une stratégie avec des jumelles, avec un portable dernier cri qui pouvait zoomer x10, mais bon, tout ça c'était des brouettes.

Entretien 3 : Nous on collecte des choses visuelles, des vidéos, donc forcément quand on est loin, on ne voit pas, on zoome mais c'est flou, ça bouge beaucoup. Enfin bon, voilà, c'est une galère. On compte aussi tout ce qui est saisi et les destructions par [...] l'agence de nettoyage. Du coup c'est pareil, il y a des endroits où c'est hyper dur de compter. C'est pour ça que nous, dans nos documents, on dit toujours « au moins » parce que c'est le minimum qu'on a vu, mais il y a plein de choses qui nous échappent parce qu'on est au périmètre, et parce qu'ils mettent leur camion pour cacher ce qu'ils font. C'est très vrai pour la PAF, il y a des endroits où ils font exprès, je ne sais pas si c'est par rapport à nous ou si c'est juste en général (mais j'ai un petit doute), ils mettent le camion de sorte qu'on ne voit pas l'arrestation se faire.

Entretien 4 : Pour moi ça ne fait aucun doute, parce qu'évidemment le périmètre contrôle énormément ce que nous on est capable de constater. Je pense qu'eux aussi se perfectionnent et connaissent les angles auxquels on a accès et pas accès. Et puis il y a aussi cette notion, mais c'est plus de la faute de la nature on va dire, mais cette notion hiver/été et les arbres : donc à certains moments on va avoir des angles qui marchent vachement bien s'il n'y a pas de feuilles, et d'autres ça ne va pas marcher, et ça ils le comprennent aussi.

Entretien 5 : Parfois, on ne voit ni les interactions, ni les saisies, ni le nombre de personnes qui sont expulsées. On a vraiment une partie des documentations qui nous échappe en fait. C'est pour ça aussi qu'on traite nos données en disant que c'est « à minima ». Il y a toute une partie qui nous échappe et ça nous arrive même que les personnes exilées sur les lieux de vie nous disent qu'il s'est passé des choses alors que nous on était loin et on n'a pas pu le voir.

Entretien 6 : Je pense que les chiffres parfois ne sont pas super représentatifs puisque/les

forces de l'ordre] ne nous laissent pas observer les opérations comme ils devraient ; HRO écrit à chaque fois «c'est à prendre comme un extrême minima», et c'est vrai. Il suffit qu'ils mettent 3 tentes dans une tente : de loin on voit une tente, à la limite on peut se dire qu'elle est assez grosse donc qu'il y en a 2, mais ce sont des extrêmes minimales.

Il est à noter que ces périmètres peuvent conduire les observateur.rice.s d'HRO à prendre des postes d'observation beaucoup moins sécurisés, afin d'obtenir une visibilité suffisante sur l'opération de police.⁴⁰

Cette stratégie des autorités publiques qui tend à limiter la prise d'image, de sons et de vidéos n'est pas anodine, ces catégories de documents constituant des éléments probatoires particulièrement cruciaux : la simple parole d'un fonctionnaire de police ou de gendarmerie ne suffira pas à les disqualifier, contrairement à de simples témoignages des membres d'HRO.

De fait, organiser l'absence de visibilité, ou l'impossibilité matérielle de collecter des preuves dans de bonnes conditions, permet de **garantir l'invisibilisation du traitement des personnes exilées à la frontière franco-britannique**. Il s'agit donc d'un véritable levier pour soumettre au contrôle citoyen et judiciaire l'action des autorités publiques et de leurs représentants sur le terrain.

Cette annihilation de la mission d'observation est contestable au regard du droit international.



Organization for Security and
Co-operation in Europe

Sur ce point, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe a rappelé, dans ses lignes directrices de 2016 sur les défenseurs des droits humains, que « *L'État doit assurer effectivement la liberté de circulation des défenseurs des droits de l'homme sur son territoire, y compris dans les régions éloignées, comme l'impose la poursuite efficace de leurs activités de défense des droits de l'homme. [...] Les États doivent également faciliter l'accès à des sites pertinents, [...] afin de mettre en place un système de suivi et d'établissement de rapports concernant les droits de l'homme* ». Il faut donc relever que l'Etat français ne respecte aucunement les missions d'observation d'HRO dans le Calais et le Dunkerquois, telles qu'elles sont pourtant garanties par le droit international.

Conformément au droit international, l'Etat ne doit donc pas entraver les missions des observateur.rice.s. Au contraire, « *[L]es États sont tenus de respecter, d'encourager et de faciliter*

⁴⁰ Lors de l'observation du 23 février 2023 précitée, à partir de 09h09, les équipes se retrouvent au bord de l'axe de circulation D601 pour tenter d'avoir une visibilité sur l'opération de police ; voir également en annexe l'entretien 2, p.5

les activités en faveur des droits de l'homme. Ils doivent mettre en place des mesures concrètes visant à créer des environnements sûrs et favorables, qui permettraient aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre leurs activités librement et sans restrictions indues»⁴¹. En outre, l'OSCE a rappelé que les restrictions apportées aux missions des défenseur.e.s des droits humains devaient répondre aux exigences de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

Il faut encore rappeler que, selon le droit international, « *[l]es lois, procédures et règlements administratifs ne doivent pas être utilisés pour intimider, harceler et persécuter les défenseurs des droits de l'homme ou exercer des représailles à leur encontre* ». Selon l'OSCE, le harcèlement des défenseur.e.s des droits humains peut prendre la forme, comme à Calais, d'une « *application arbitraire et abusive de la législation ayant pour objet ou pour effet d'entraver ou de stigmatiser les activités en faveur des droits de l'homme* »⁴².



La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDDH) a également rappelé que « *[e]n France, des pratiques de harcèlement judiciaire ont pu être observées notamment contre des défenseurs des droits des migrants et de ceux liés à l'environnement* »⁴³.

Enfin, il a été observé par les équipes d'HRO que les **journalistes pouvaient également se voir assigner au même type de périmètre**, afin d'empêcher toute visibilité sur l'opération : par exemple, le jeudi 25 janvier 2024⁴⁴, des journalistes qui se trouvaient sur place et ont été poussés par les forces de l'ordre à deux reprises pour être sortis du périmètre, loin des opérations de police.

Cette situation n'est pas nouvelle, puisqu'en 2021, deux journalistes, Louis Witter et Simon Hamy, avaient dénoncé ces pratiques et saisi la Défenseure des Droits⁴⁵.

 L'affaire avait été portée devant le Conseil d'Etat dans le cadre d'un référé-liberté. Dans son ordonnance rendue le 3 février 2021 (n°448721)⁴⁶, le CE avait validé la présence de « *périmètres de sécurité* » lors des expulsions de campements dans le but d'éloigner les personnes tierces, y compris les journalistes, afin de « *faciliter l'exécution matérielle de leur mission par les forces de l'ordre, à assurer le respect de la dignité due aux personnes évacuées, et à prévenir les atteintes aux tiers que de telles opérations pourraient engendrer* ».

Cette décision avait été très critiquée par de nombreuses associations, journalistes et professionnels du droit, d'autant plus qu'elle s'inscrivait dans le contexte des débats parlementaires sur la loi dite « sécurité globale » et des mobilisations citoyennes, en particulier contre l'article "24" (suivant la légistique originale, avant de devenir l'article 52) du projet de loi

⁴¹ OSCE/BIDDH, 2016, Lignes directrices relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme.

⁴² Rapport OSCE, précité.

⁴³ CNCDDH, 30 novembre 2023, *Avis sur les défenseurs des droits de l'Homme* (A – 2023 – 5).

⁴⁴ YL - 15h06

⁴⁵ <https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/pas-calais/calais/journalistes-entraves-a-calais-le-defenseur-des-droits-saisi-1957252.html>

⁴⁶ <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2021-02-03/448721>

- censuré par la suite par le Conseil constitutionnel - qui aurait validé de fait l'impossibilité de filmer les forces de l'ordre.

Mustapha Afroukh, maître de conférences en droit public à l'Université de Montpellier relevait que : « *Cette prise en compte des difficultés de l'administration dans un contexte sensible, comme celui de l'évacuation d'un camp de migrants, est patente en l'espèce. Elle conduit le Conseil d'État à adapter son contrôle afin de ne pas entraver l'action des forces de l'ordre. À aucun moment, l'ordonnance n'évoque le caractère proportionné des périmètres de sécurité compte tenu des risques d'atteinte à l'ordre public. Dans ces conditions, la référence à une appréciation concrète du caractère excessif des mesures a de quoi surprendre. Le raisonnement du Conseil d'État s'avère extrêmement timoré.* »⁴⁷

Nathalie Tehio, actuelle présidente de la LDH, relevait le 30 mars 2021 : « *On voit aussi que le Conseil d'Etat n'a pas protégé [le droit à l'information], puisque, en ce qui concerne les journalistes sur des évacuations de campements, il a admis qu'on puisse les éloigner. Or on ne peut pas savoir ce qui se passe si on n'est pas là au moment de l'évacuation [...]* ».⁴⁸

A.8) UN CAS PARTICULIER DE PÉRIMÈTRE PAR LES POUVOIRS PUBLICS : LE CHAPITEAU

Il faut enfin évoquer un dernier cas d'entrave, assimilable au périmètre, qui consiste en un périmètre d'exclusion opposé par les pouvoirs publics à la mission d'observation des membres d'HRO, mais qui ne résulte pas, cette fois, de l'action des forces de l'ordre.

Focus sur le dispositif remplaçant la Ressourcerie

Ouvert depuis janvier 2022, ce nouveau lieu géré en délégation de service public par l'association FACE VALO, pour le compte de la préfecture du Pas-de-Calais⁴⁹, a vocation à conserver les biens des personnes exilées, collectées à l'occasion d'opérations de police, dans un délai limité à quelques jours.

En effet, les différents objets sans propriétaire directement identifiable qui sont retrouvés par les équipes de nettoyage participant à l'opération de police sont supposés être déposés dans cet endroit, où les personnes exilées qui en sont propriétaires pourraient théoriquement venir les récupérer.

Aussi, à la fin de chaque session d'opération, les observateur.rice.s d'HRO avaient pour habitude de renseigner autant que possible les biens qui étaient déchargées au chapiteau, afin d'avoir des données plus fines.

Après une tentative de dissuasion à l'encontre d'une membre de l'association par un agent sur le site, l'intégralité des grillages ont été opacifiés à l'aide de bâches en plastique, afin d'empêcher toute visibilité sur le site.

⁴⁷ Afroukh, Mustapha. Évacuation Des Camps de Migrants : Quand La Liberté de Presse Au Sens de L'Article L. 521-2 Du Code de Justice Administrative N'Est Qu'Un Tigre de Papier. *Légipresse* n°392 (2021), p.217.

⁴⁸ <https://sciences-societes-democratie.org/30-mars-2021-protoger-laction-militante/>

⁴⁹ <https://www.francebleu.fr/infos/faits-divers-justice/a-calais-un-nouveau-dispositif-pour-aider-les-migrants-a-recuperer-leurs-affaires-1642099006>

Avant



Après



🗣️ Extrait de l'entretien 2 :

Pour l'ancienne Ressourcerie, est-ce que, lors de ta mission à HRO, tu as pu observer la décharge des effets personnels ?

Je suis arrivé à une période où la Ressourcerie n'était pas ouverte (pendant environ 4 mois) et on n'avait pas de visuel direct sur la manière dont les effets personnels des personnes exilées étaient traités à la ressourcerie. Donc j'ai vraiment très peu observé ça.

On était surtout à la grille, on vérifiait que c'était déchargé.

En fait on voyait que c'était déchargé du camion et que ça allait dans cet énorme hangar, mais on ne voyait pas après comment est-ce que c'était traité. On avait aucune vision sur la chaîne après de de de tri ou de pas de tri, est-ce que c'était consigné ? Est-ce que c'était placé sous scellé ou pas ? Donc non, moi j'ai vraiment peu observé ça.

A l'époque où tu as observé à distance ce qui se passait à la Ressourcerie, est-ce que c'était visible ?

Oui, les grilles n'étaient pas bâchées donc on pouvait voir les échanges entre les gens qui travaillaient à la ressourcerie et les agents de nettoyage qui travaillaient pour la société de nettoyage.

Mais maintenant, ce n'est plus possible. Enfin une bâche a été mise en place au moment de mon départ, en mars ou en février 2023.

Cette interdiction de renseigner le nombre de biens saisis par les forces de l'ordre et déposés à la nouvelle ressourcerie complexifie d'autant plus la mission d'observation d'HRO quant aux atteintes au droit de propriété des personnes exilées.

L'opacité de ce lieu et des activités menées au chapiteau, pourtant géré à travers une délégation de service public, interroge, d'autant que toutes les affaires des personnes exilées saisies sur le territoire calaisien ne sont pas forcément déposées dans cet endroit.

En effet, lors d'une observation conjointe OLP/HRO en février 2023, il a été constaté que la municipalité donnait comme consigne à son propre service de nettoyage (en délégation de service public) de saisir toutes les affaires sans propriétaire directement visible, car alors considérées comme abandonnées.

Cela leur permettait de les envoyer directement à la déchetterie (alors même que les affaires en question n'étaient manifestement pas abandonnées, puisqu'elles étaient emballées). Ces opérations de nettoyage demandées par la municipalité ne s'accompagnent pas de la présence de forces de l'ordre.

Cette exclusion spatiale de la zone d'intervention policière ou lors du dépôt au chapiteau des affaires enlevées aux personnes exilées empêche de comptabiliser précisément l'ensemble des moyens matériels et humains déployés par les autorités et les atteintes aux biens des personnes exilées, ainsi que les éventuelles atteintes à l'intégrité physique ou morale des personnes qui se trouvent sur les lieux de vie, ou à leur patrimoine.

Au-delà de ces restrictions physiques à la collecte de données, il faut également constater que les forces de l'ordre agissant sur les lieux de vie informels ont pour pratique courante de **ne pas renseigner le cadre légal qui fonde leur action**, ou de manière très minimale, ce qui entrave tout autant la collecte de données par HRO pendant les expulsions des lieux de vie.

B) LE FLOU INTENTIONNEL AUTOUR DU FONDEMENT LÉGAL DE L'OPÉRATION DE POLICE

Lors des observations, la mission de l'équipe d'HRO consiste, en plus de filmer, à récolter le **maximum d'informations sur la base légale de l'opération de police**, afin d'en établir la nature.

En effet, les procédures légales et les garanties pour les droits des personnes expulsées dépendent du cadre légal dans lequel l'expulsion est menée.

En complément de sa mission d'observation, HRO contribue à faciliter l'accès au droit et à la justice pour les personnes exilées sur les questions liées aux expulsions de lieux de vie et aux violences policières. **Quand les informations sur le cadre légal sont floues ou inexistantes, il est plus compliqué de fournir des conseils juridiques fiables et adaptés.**

Ainsi, il convient **d'obtenir des réponses des responsables opérationnels sur le terrain concernant la base légale des expulsions**, ce qui présente une force probatoire plus grande que les déclarations d'agents subalternes, notamment ceux affectés au périmètre.

Une autre pratique courante est de demander de consulter le PV de fin d'opération (qu'il s'agisse du PV de police dans le cas des expulsions « *quotidiennes* » à Calais ou du PV d'huissier dans le cas des expulsions de grande ampleur à Dunkerque et Calais), afin d'obtenir un compte-rendu précis émanant des autorités.

Cependant, cette possibilité n'est jamais laissée aux membres d'HRO, ce qui impacte encore leur mission d'observation.

B.1) L'ACCÈS RESTREINT AUX INFORMATIONS RELATIVES À L'OPÉRATION DE POLICE

Obtenir une réponse détaillée à ces questions passe intrinsèquement par le fait de **trouver l'autorité compétente sur le terrain.**

Il s'agit habituellement du **commissaire ou du commandant de police**, voire de **l'huissier de justice** dans le cas des expulsions de grande ampleur, qui se caractérisent par la destruction totale des lieux de vie ciblés et parfois par l'organisation concomitante par la préfecture d'une opération de « mise à l'abri », souvent sous la contrainte.

Cependant, dans l'immense majorité des cas, les **périmètres** mis en place empêchent de se déplacer librement dans la zone pour trouver cet interlocuteur ; c'est une donc **première limite**, fixée par le dispositif, à la possibilité d'obtenir des informations précises sur la nature de l'opération.

ÉLÉMENTS IMPRÉCIS SUR L'OPÉRATION DE POLICE COMMUNIQUÉS PAR LES FORCES DE L'ORDRE

En l'absence d'accès aux responsables opérationnels, les observateur.rice.s sont donc contraint.e.s de s'adresser en premier lieu aux CRS ou EGM affectés à la formation du périmètre.

Les forces de l'ordre indiquent, lorsqu'ils ne **refusent** pas tout simplement **de répondre aux questions** (ce qui se produit dans une majorité de cas), ne **rien savoir** des fondements juridiques de l'opération.

Parfois, ils communiquent des **éléments imprécis, voire contradictoires**.⁵⁰

 **30 octobre 2022 - 13h39 (FN)** : Le CRS indique qu'il ne connaît pas la base légale.

 **16 décembre 2022 - 10h27 (HO)** : Un CRS indique qu'il sait mais qu'il ne peut pas nous dire. Il précise quand même que « *c'est un appel du propriétaire* ».

 **9 mai 2023 - 08h37 (YL)** : Un CRS indique que « *c'est un démantèlement* » alors qu'un agent de la Police nationale indique qu'il s'agit de « *la flagrance* ».

 **12 janvier 2024 - 11h51 (OL)** : Alors que l'équipe d'HRO demande quelle est la base légale de l'opération, un CRS affecté au périmètre répond : « *Non Madame, moi je n'ai aucun commentaire à faire* » puis il indique qu'il s'agit d'une « *instruction du procureur de la république* ».

Ainsi, par un refus de communiquer, ou une absence de connaissance de la base légale qui fonde leur action, les forces de l'ordre ne communiquent généralement aux équipes d'HRO aucun élément, ou trop peu pour déterminer avec précision et fiabilité la nature de l'opération de police.

REFUS DE RÉPONDRE DES AUTORITÉS OPÉRATIONNELLES

Même lorsque **les chefs d'opérations sont identifiés et accessibles pour les équipes d'HRO**, ils notifient souvent un **refus** pur et simple de parler avec les membres du collectif et de renseigner le fondement de l'opération de police.⁵¹

 **29 juillet 2023 - 13h38 (B2)** : « *Je n'ai pas à vous répondre, ça ne vous regarde pas* »

 **20 septembre 2023 - 16h10 (PF)** : Le commissaire adjoint indique à l'équipe d'HRO que son opération est terminée et qu'il ne veut pas leur parler car elles ne sont pas journalistes.

⁵⁰ Voir également les données d'observation détaillées dans l'annexe « Données HRO »

⁵¹ Voir également les données d'observation détaillées dans l'annexe « Données HRO »

À au moins **94 reprises** sur la période couverte par ce rapport, la **réponse donnée par les chefs d'opération** à l'équipe HRO a été simplement « *comme d'habitude* » ou « *c'est toujours la même* », sans plus de précisions (ce qui s'apparente à un refus de répondre).

Il en va de même lorsque des huissier.e.s sont présent.e.s, principalement lors des opérations de police sur les lieux de vie situés à Dunkerque. Dans une grande majorité des cas, ces **officiers ministériels refusent également de répondre aux questions**, ou de présenter, pour simple consultation, la décision de justice ou le procès-verbal d'expulsion⁵².

DILUTION DE RESPONSABILITÉ DES AUTORITÉS OPÉRATIONNELLES

Parfois, ce refus de répondre par les chefs d'opérations peut se matérialiser par une dilution de responsabilité, en renvoyant à leur propre **autorité hiérarchique** pour obtenir le fondement de l'opération de police, à savoir le parquet ou la préfecture.⁵³

 **29 janvier 2023, Calais (précisions inaccessibles)** : « *On ne communique pas, voyez directement avec le procureur* ».

 **30 novembre 2022 - 14h08 (OL)** : Quand HRO demande la base légale de l'intervention, la cheffe d'opération répond : « *Vous n'avez pas le droit de savoir, moi je ne vous répondrai pas. Je la connais mais je ne vous répondrai pas, vous vous adressez aux autorités* », puis elle fait seulement comprendre que ce sont des ordres préfectoraux.

 **4 mai 2023 - 8h15-12h04 (MA)** : Le commandant de police (RIO 1219700) nous indique que « *C'est exactement la même base légale que d'habitude* » et que « *La seule personne qui vous parlera c'est le préfet ou le sous-préfet, normalement au niveau de l'entrée du camp.* » puis « *Je vous invite à vous diriger vers la sous-préfecture* ».

Alors qu'il est certain que les responsables opérationnels ont les informations légales fondant leur opération, ils refusent fréquemment de les communiquer aux équipes d'HRO, ce qui ne leur permet pas de connaître de source officielle la nature de l'opération.

 **Ce flou sur la base légale a été relevé par des membres d'HRO interrogés par les équipes de l'OLP :**

⁵² Voir les observations des 26 janvier 2023 (MA), 30 mai 2023 (NLP), 26 septembre 2023 (MA).

⁵³ Voir également les données d'observation détaillées dans l'annexe « Données HRO »

Entretien 3 : Il y a des choses qu'on ne peut pas observer et pas compter, il y a des choses qu'on est obligé.es de demander aux personnes exilées après, et il y a énormément de questions qui restent sans réponse, sur la base légale par exemple. L'attitude des forces de l'ordre fait que c'est un peu compliqué.

Entretien 4 : Lorsqu'on interroge sur la base légale les agents au périmètre, on a beaucoup de non-réponses, « comme d'habitude », et parfois un peu plus d'informations. Mais surtout des «vous demanderez ça au chef de l'opération ».

Entretien 5 : Je dirais qu'il y a deux flous. Il n'y a aucune volonté de la part des forces de l'ordre de nous dire qui est le chef d'opération et du coup c'est nous qui le devinons à force d'être en expulsion, de repérer les visages et de voir comment les forces de l'ordre interagissent. Donc déjà, c'est le flou sur à qui s'adresser. Et aussi le fait que comme on est périmétré.es quand il y a des CRS, ce sont des petites mains, et logiquement, pour les questions qu'on doit poser, ce n'est pas à eux qu'on doit s'adresser, c'est au chef d'opération.

Ça m'est déjà arrivé de parler avec le commissaire adjoint de Calais, au tout départ, quand je commençais à le croiser en expulsion, il me répondait avec des éléments de langage ; quand je creusais un peu plus sur : « Mais pourquoi la préfecture est là alors que c'est une enquête judiciaire ? », à poser plus de questions plus « touchy », alors là je n'avais plus de réponse, on me disait de partir.

A force de nous voir, qu'il y en a qui nous reconnaissent, on avait des refus total de nous parler, ou des réponses aux questions du style « C'est comme d'habitude », ok mais ça veut dire quoi d'habitude ? Dès que moi je demandais des précisions sur l'opération - par exemple s'il y a un procès-verbal qui va être établi et qui va être donné aux personnes exilées, c'est notamment ce que je demandais à Grande-Synthe, ou sur ce qui a été saisi - jamais on ne me répondait.

Une fois, lors d'une expulsion à Grande-Synthe, on était périmétré.es à un endroit, on a trouvé un chemin et on est rentré.es dans le lieu de vie. L'huissier nous a vu-es, je lui ai posé une question et c'était à peine fait qu'il a appelé un agent de police nationale pour lui demander de nous faire partir. On est vraiment face à des refus de communiquer, c'est « culturel ». Vraiment les forces de l'ordre ne veulent pas, ils considèrent qu'on n'a pas à poser des questions, et ils nous le disent clairement.

Entretien 6 : Lorsqu'on demande la base légale en général, les forces de l'ordre vont se moquer d'un mot qui a été utilisé alors que ce sont eux qui ont tort... donc ils sont vraiment là pour soit ne pas parler, te parler très peu et te donner zéro explication, ou alors te prendre de haut et te tourner en dérision pour te faire sentir moins légitime, et quoi qu'il arrive, même si tu demandes quelque chose qui est valable, [*ils considèrent que*] t'es à côté de la plaque quoi.

B.2) OBSERVATIONS DE L'OLP DU PAS-DE-CALAIS

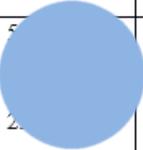
Les observations menées par l'OLP ont confirmé les difficultés à déterminer officiellement la nature de l'opération de police pour les équipes d'HRO. Les forces de l'ordre matérialisant le périmètre refusent souvent de répondre, ou communiquent des éléments imprécis.

Sur l'ensemble des opérations menées dans 17 lieux de vie lors des observations conjointes, il n'a été précisé qu'à deux reprises une base légale de l'action par des membres des forces de l'ordre, de manière assez floue : opération dans le cadre de la **flagrance** (17 février 2023, 08h57), voir même inexacte : **opération « comptable » ou de « recensement »**, alors que les personnes exilées étaient bien contraintes de quitter le terrain avec leurs effets personnels (4 septembre 2022, 14h35).

Il a également été relevé que, lorsque les membres d'HRO ont eu la possibilité d'identifier les chefs d'opération et de leur poser des questions, ils ne **répondent pratiquement jamais aux questions posées**. Il en a été de même lors de la seule observation en présence d'huissiers.

Observation du 3 septembre 2022

13h11		Un observateur d'HRO demande à l'officier en charge de l'opération d'expulsion (RIO : 1134776) la base légale de celle-ci. Pas de réponse de sa part. L'ensemble des CRS ne répond pas et ignorent la question.
-------	--	--

14h45	Idem	HRO demande pour la 2 ^e fois à parler à la personne responsable de l'opération. Un 6 ^e agent de la CRS enfle un cache-cou jusqu'au nez.
14h46	Idem	Le chef de l'opération dit à ses agents qu'il « ne parle pas », HRO s'approche afin de lui poser des questions et il répond « ah bah ça tombe bien parce que j'ai pas de réponse à apporter ».
14h48	5 2	Les forces de l'ordre remontent dans leurs véhicules. 

Observation du 17 janvier 2023

Observation du
23 février 2023

10h30	<p>Un observateur d'HRO veut parler de la base légale de l'opération à l'huissière, qui ne veut pas communiquer et se borne à indiquer qu'elle n'a rien à dire.</p> <p>Une observatrice OLP demande pourquoi la femme avec elle nous a filmé tout à l'heure. L'HJ lui indique qu'elle pense que nous faisons erreur.</p> <p>L'observatrice OLP lui propose de voir la vidéo et la plaque du véhicule, elle indique que non elle n'a pas besoin de la voir et se détourne.</p> <p>L'observateur d'HRO demande si elle sait à qui s'adresser pour obtenir les documents relatifs à l'opération, elle ne lui répond pas.</p>
-------	---

Ce refus systématique de renseigner la base de l'opération ne semble donc pas être le résultat d'actes individuels isolés des forces de l'ordre, mais bien d'une pratique institutionnalisée par leurs responsables opérationnels et par les pouvoirs publics à la frontière franco-britannique. Cela tend à garder un maximum de flou autour des bases légales qui fondent les opérations quasi journalières menées à l'encontre des personnes exilées, et ainsi empêcher tout accès à la justice.

Que ce soit par une absence de connaissance et de formation de ces agents, ou le fait de promouvoir un refus de communiquer, **les pouvoirs publics entravent la possibilité d'obtenir des données officielles sur la nature de l'opération** alors même que les membres d'HRO devraient être mis en capacité de documenter le plus précisément possible ces opérations de police, afin d'interpeller les pouvoirs publics ou de les soumettre à un contrôle indépendant.

B.3) LES ÉCARTS ENTRE LA BASE LÉGALE ANNONCÉE ET LA BASE LÉGALE RÉELLE

Ces pratiques policières participent donc à **invisibiliser la stratégie que l'Etat déploie à l'encontre des personnes exilé.e.s à la frontière franco-britannique**, puisqu'elles restreignent les possibilités pour les membres d'HRO de collecter, dans de bonnes conditions, suffisamment d'informations sur l'opération de police.

Grâce à l'expertise développée depuis 2017 par HRO, il est possible, malgré ces entraves, de **présumer, avec plus ou moins de certitudes, la base légale à partir de plusieurs indices** : format et durée de l'expulsion, nombre de membres des forces de l'ordre présents,

présence ou non de bus de « mise à l'abri », présence ou non d'huissiers et de membres de la sous-préfecture, etc...

Dans les rares cas où les forces de l'ordre fournissent une réponse à la question posée par les observateur.rice.s concernant la base légale de l'opération, la variété des réponses montre de nombreuses incohérences.

 Ainsi, sur les différents cadres légaux qui ont pu être invoqués lors de ces opérations, certains ne sont tout simplement pas des fondements pouvant être mobilisés pour expulser des habitations, quand d'autres ne correspondent pas à la réalité connue :

- **Opération basée sur la procédure pénale de flagrance (410 observations)** pour l'infraction d'installation illicite sur terrain d'autrui (42 observations sur les 410), pour lesquelles la base légale semble correcte selon les éléments observés par HRO,
- **Opération basée sur une décision de justice (13 observations⁵⁴)**, pour lesquelles les indices collectés par HRO laissent supposer que la base légale est correcte (présence d'huissiers et du sous-préfet, destruction totale des lieux de vie, présence d'engins de chantier pour condamner l'accès au lieu, etc),
- **Opération basée sur une décision de la préfecture (44 observations⁵⁵)**, alors que dans l'ensemble de ces cas, les différents éléments observés par HRO tendent à montrer qu'il s'agissait du même type d'expulsions que pour le premier fondement invoqué (procédure pénale), et par conséquent l'invocation de la participation de la préfecture à ces opérations nous questionne au regard des principes fondamentaux de séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice,
- **Opération de démantèlement (45 observations)**, alors qu'il ne s'agit pas d'un terme juridique pouvant qualifier une opération d'expulsion, ce terme étant réservé aux sites industriels et nucléaires fermés. Il arrive que les policiers questionnés sur la base légale de l'expulsion utilisent le terme de démantèlement pour nier qu'il s'agit d'expulsions d'habitations. *Par exemple, le 14 octobre 2022 - 13h32 (QD) « Ce n'est pas une expulsion, on procède à un démantèlement. »*⁵⁶
- **Opération de mise à l'abri (17 observations⁵⁷)**, alors qu'il ne s'agit pas d'un cadre juridique pouvant fonder l'expulsion de personnes de leurs habitations, et que dans 13 cas sur 17 les équipes HRO présentes sur place n'ont observé aucune mesure de mise à l'abri

⁵⁴ Voir notamment les observations des 20 septembre 2022 - 8h34-13h16 (NLP), 27 septembre 2022 - 7h59-13h31 (OP), 11 octobre 2022 - 8h07-9h30 (MA), 19 octobre 2022 - 8h29-10h40 (OP), 1 juin 2023 - 6h00-14h43 (OL et YL).

⁵⁵ Voir notamment les observations des 12 octobre 2022, 17 novembre 2022, 14 janvier 2023, 14 février 2023, 17 février 2023 (précisions indisponibles).

⁵⁶ Voir également l'observation du 14 novembre 2022 - 15h14 (YL)

⁵⁷ Voir notamment les observations des 28 septembre 2022 - 7h55-12h37 (NLP), 5 octobre 2022 - 7h10-12h20 (NLP), 2 décembre 2022 - 09h32 (HU), 7 décembre 2022 - 8h34-9h05 (OP), 4 mai 2023 - 07h15-15h39 (TO)

proposée aux personnes en parallèle de l'expulsion (pas de bus, absence de l'association mandatée par l'Etat pour les mises à l'abri, etc).

On peut donc raisonnablement estimer que, sur les 1 314 opérations de police observées sur la période du rapport, l'écrasante majorité - 1 252 expulsions, soit plus de 95% - a été menée dans le cadre de l'enquête pénale de flagrance.

Or, la légalité du recours massif à ce fondement semble pouvoir être questionnée et devrait faire l'objet d'un contrôle indépendant.

On peut citer à ce titre l'observation du **12 février 2023 - 13h53 (AD)**, *lors de laquelle un agent de la Police nationale du commissariat de Calais indique à l'équipe HRO qu'il s'agit d'une «réquisition permanente»*, terme qui interroge à plusieurs niveaux puisque :

- d'une part, une réquisition est supposée être limitée dans le temps et l'espace
- d'autre part, une intervention en flagrance - comme c'était le cas - implique la découverte récente de la commission d'une infraction.

Cette opacité et le flou entretenu autour de la base légale de ces opérations sont d'autant plus problématiques que **les arrestations de personnes exilées sont extrêmement fréquentes à Calais ou à Dunkerque lors des expulsions de leurs lieux de vie.**

Or, en l'absence de base légale communiquée, et vu les périmètres qui restreignent la possibilité de collecter des informations, il est **particulièrement complexe pour les observateurs et observatrices de déterminer sur quelle infraction se fondent les agents de police ou de gendarmerie pour procéder à ces arrestations**, ce qui entrave in fine la mission de HRO de renforcement de l'accès au droit pour les personnes exilées.

 **Focus sur les fondements légaux des expulsions des lieux de vie informels dans la région calaisienne : *Dispersion des campements : flagrant délit de détournement de la loi... par un procureur, par Patrick Henriot dans la revue Plein Droit, 2022***

Pour le cas des terrains privés, l'expulsion des occupants « sans droit ni titre » d'un terrain appartenant à autrui ne peut intervenir que dans deux cadres juridiques bien définis :

- en exécution d'une décision de justice ordonnant cette expulsion après que le juge a constaté que l'occupation est irrégulière

- en exécution d'un arrêté d'une autorité administrative prescrivant une évacuation urgente pour faire face à une menace pour la salubrité ou la sécurité publique.

En application de ces principes, chaque opération de démantèlement d'un campement devrait donc être précédée soit d'une procédure visant à obtenir d'un juge une décision d'expulsion, soit d'un arrêté caractérisant précisément la menace qui justifie l'évacuation, arrêté lui-même susceptible d'un recours juridictionnel.

Ces principes et ce cadre juridique sont progressivement apparus bien contraignants pour les autorités préfectorales et judiciaires appliquées à mener sans relâche cette politique du harcèlement : à mesure que les opérations de dispersion des lieux de vie s'intensifient, au point de devenir quotidiennes, ce formalisme rigoureux apparaissait de plus en plus impraticable.

Il semble désormais que les pouvoirs publics recourent à la notion de « flagrance permanente », un détournement de procédure extrêmement contestable.

Compte tenu des pouvoirs plus étendus dont disposent alors les enquêteurs, l'enquête de flagrance ne peut être mise en œuvre que dans ces circonstances et conditions de délais très strictes.

Il s'agit de faire face en urgence à une situation exigeant une intervention policière immédiate, destinée à éviter que l'auteur de l'infraction ne disparaisse ou que des preuves ne soient effacées.

Il faut ajouter à cela que le délit d'installation illicite sur le terrain d'autrui n'est pas un délit « continu » mais au contraire « instantané » : seule l'action de « s'installer » sur le terrain est punie, non le fait de l'occuper dans la durée (à la différence de « l'introduction », suivie du « maintien », dans le domicile d'autrui).

Les services de police ne peuvent donc prétendre constater le délit « en flagrance » que si l'installation vient de se commettre ou s'ils en ont été informés « dans un temps très voisin » de l'installation. Même si un certain temps, quoique nécessairement bref, peut ainsi s'écouler entre l'installation et l'ouverture de l'enquête, des opérations d'expulsion ne peuvent à l'évidence être justifiées par le risque de voir disparaître les auteurs de l'infraction : en organisant la dispersion des habitant-es, elles sont au contraire manifestement contre-productives. ↵

En réalité, ces opérations sont anticipées, programmées et organisées suivant un protocole bien rodé nécessitant des moyens matériels conséquents et faisant intervenir non seulement des forces de police mais aussi des prestataires privés, chargés notamment de procéder à l'enlèvement des tentes et autres effets trouvés sur place : autant de préalables et de contraintes manifestement antinomiques de la notion de flagrance.

Le Défenseur des droits ne disait rien d'autre lorsqu'il rappelait « *que si le constat d'infractions peut entraîner des interpellations, la procédure pénale ne peut constituer*

un mode d'expulsion», relevant que ce principe figurait dans « le document de synthèse de la Direction des ressources et des compétences de la police nationale sur l'intervention dans un squat. »

S'étant saisi d'une expulsion qui lui avait permis de constater « qu'aucune interpellation n'a été réalisée et que le pavillon était voué à la destruction, ce qui renforce le sentiment que le but unique de l'intervention était de procéder à une expulsion », il en conclut que « l'éviction à laquelle il a été procédé ne relève pas des pouvoirs de la police judiciaire, même en cas de flagrance. »

Il en va bien de même de ces expulsions de campements, à propos desquelles la ministre de la justice précisait, dans sa réponse à Amnesty International du 16 mai 2019, que « toutes les plaintes fondées sur cette base légale sont classées au motif de la régularisation de la situation à la suite de l'évacuation », faisant ainsi l'aveu qu'ici encore l'unique but de ces interventions policières est de procéder à des expulsions.

Le détournement d'une procédure pénale pour satisfaire l'objectif fixé par l'autorité administrative d'éliminer les trop fameux « points de fixation » est manifeste. Se pliant aux exigences de l'exécutif, l'autorité judiciaire organise quotidiennement la dispersion de personnes démunies et vulnérables, les empêche de s'abriter, de dormir, de rechercher l'aide des associations ou de personnes solidaires. Elle prête ainsi son concours et ses moyens à des opérations indignes qui n'entrent pas dans ses missions.

C'est ce que Human Rights Observers faisait valoir au procureur général de la cour d'appel de Douai, autorité hiérarchique du procureur de la République de Boulogne-sur-Mer, dans un courrier reçu le 17 avril 2020, lui demandant « qu'il soit mis fin à ces opérations d'expulsion. » Aucune réponse n'y a été apportée.

L'OPACITÉ ORGANISÉE AUTOUR DU TRAITEMENT POLICIER DES PERSONNES EXILÉES À LA FRONTIÈRE FRANCO-BRITANNIQUE

« Si elles mènent une politique d'invisibilisation plus ouvertement assumée depuis 2016, les autorités ne souhaitent pas pour autant mettre en lumière la litanie des violences qui lui

donnent corps. En témoigne le harcèlement subi par les citoyens et journalistes qui souhaitent observer et témoigner. L'invisibilisation des personnes exilées se double alors d'une invisibilisation des violences dont elles sont la cible.»⁵⁸

Ces entraves délibérées à l'action d'HRO par les pouvoirs publics, pour contraindre au maximum la collecte de données relatives aux opérations de police dans les lieux de vie informels dans le Calais et le Dunkerquois, sont une composante de la stratégie policière déployée à la frontière franco-britannique.

Cette opacité institutionnalisée, tant sur l'existence de ces opérations, que sur leur fondement ou leur déroulement, est extrêmement contestable, alors que toute personne devrait pouvoir demander des comptes à tout agent public dans le cadre de ses fonctions. Cette situation interpelle, d'autant que les opérations de police déployées à la frontière sont faites à l'encontre de **personnes exilées se trouvant dans une situation d'extrême vulnérabilité.**

La gravité des atteintes à leur intégrité physique et psychique ou à leur patrimoine qui peuvent découler de ces pratiques policières mériterait au contraire qu'y soit portée une grande attention et qu'elles soient documentées finement, afin d'interpeller l'opinion publique sur ces pratiques, et de permettre qu'un contrôle juridictionnel indépendant et effectif puisse être réalisé.



On rappellera à cet égard que conformément à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme des Nations unies adoptée le 9 décembre 1998, les défenseur.e.s des droits humains ont **le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales** en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés. Ils ont également le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales⁵⁹.

Il résulte donc du droit international que les missions des observateur.rice.s ne devraient pas être considérées comme une menace ni être entravées et qu'iels devraient pouvoir rendre compte de leurs travaux auprès du public.

🗣️ Est-ce que tu considères que ces comportements des forces de l'ordre, qui tendent à entraver l'observation, ont eu des répercussions sur ta manière d'observer sur le terrain ?

Entretien 1 : Forcément t'essaies de trouver toujours un peu la petite brèche pour pouvoir quand même observer. De te dire, je sais qu'à tel endroit sur le terrain ils vont peut-être arriver un peu après, donc du coup je peux y aller, on y va en courant. Il faut bouger assez souvent quand même pour trouver le point pour observer, c'est toujours le truc de s'adapter.

⁵⁸ CAILLAUX Nathanaël, HENRIOT Patrick, « Harceler pour mieux faire disparaître », *Plein droit*, 2021/2 (n° 129), p. 20-23. DOI : 10.3917/pld.129.0022.

⁵⁹ Assemblée générale des Nations unies, 9 décembre 1998, *Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme*.

Entretien 2 : Ça a surtout impacté la façon dont on observe, ce que je disais tout à l'heure, sur le fait que nous devons utiliser des stratégies d'observation pour récolter de la donnée, faire le bilan sur ces stratégies ... Et comment est-ce qu'on fait aussi pour transmettre la chose, auprès des personnes qui vont nous remplacer ou qui vont revenir après ?

On peut clairement dire que c'est à cause du comportement policier qu'on a développé ces stratégies. Je veux dire, si on n'avait pas à le faire, on pourrait se déplacer dans les périmètres sans être entravé.e.s, et ce serait beaucoup plus simple.

Entretien 3 : Donc oui, c'est plus de l'organisation spatiale, en comparaison à ce qu'ils font, parce que la première chose qui nous stoppe c'est le périmètre. Après ils nous intimident. Mais tant qu'il n'y a pas de périmètre, on peut vaquer à nos occupations, du coup c'est un peu de « l'esquive » de périmètre.

On va se dire : « Bon bah à tel endroit on sait qu'on va être périmétré.es là, donc potentiellement si on va un peu plus loin ou un peu plus haut on verra mieux » et du coup on se met là on filme, c'est plus facile, on n'a pas de contact avec les forces de l'ordre donc on n'a pas d'info mais de toute façon ils ne nous en donnent pas, donc à la rigueur, c'est pas très grave, au moins on a un peu un visu.

Entretien 5 : Oui, parce que sur certains lieux de vie par exemple, on établit des stratégies sur où arriver avant les forces de l'ordre, où se garer à certains endroits pour qu'ils ne nous voient pas.

Le problème c'est que sur certains lieux de vie, si on se pose à un endroit, on va plutôt voir les interactions entre les personnes exilées et les forces de l'ordre, en revanche on va pas du tout voir ce qui va être saisi.

Techniquement, les périmètres, on ne les franchit jamais, c'est juste qu'on essaie de ne pas les avoir en amont, en changeant nos techniques d'observation.

Entretien 6 : Déjà tu prends tout avec des pincettes. Je me remets toujours en question. Je suis en mode est-ce que la tente a été saisie ou est-ce qu'elle a été déplacée ? Puisque tu ne sais pas si c'est quelqu'un de la [société de nettoyage] ou une des personnes qui étaient sur le lieu avant ? Enfin tu galères, tu essaies de passer par des petits chemins et ça ne fonctionne pas forcément, on a même essayé de ramener des jumelles.

II) LES ENTRAVES PERSONNELLES : DISSUADER LA DOCUMENTATION

Un second pan de la stratégie des pouvoirs publics déployée à l'encontre des membres d'HRO est **l'institutionnalisation de pratiques policières qui semblent détournées de leur objectif initial.**

En effet, différents cadres et règles de droit apparaissent dévoyées par les membres des forces de l'ordre, afin de recourir à une palette de prérogatives dont elles n'auraient pas pu bénéficier autrement.

A la différence de la partie précédente, ces pratiques policières pourraient être qualifiées d'entraves « *personnelles* » : elles se manifestent par **des mises en cause individuelles des observateurs et observatrices**, afin de les dissuader de revenir sur le terrain pour collecter des informations.

Ainsi, il est à noter un usage extensif des cas de recours aux contrôles de police, qu'il s'agisse de contrôles d'identité ou de contrôles routiers (A), ou des règles entourant la captation d'images et leur diffusion par les forces de l'ordre (B). Enfin, l'ensemble de ces pratiques s'accompagne régulièrement de comportements des fonctionnaires constitutifs, au minimum, d'une violation de leurs règles déontologiques (C).

Cette personnalisation du rapport de force renforce encore le climat délétère et intimidant instauré par les pratiques institutionnelles développées dans la partie précédente, puisqu'elle s'ajoute aux entraves matérielles qui visent à empêcher la collecte d'information lors des opérations de police sur les lieux de vie.

A) L'USAGE DÉVOYÉ DES CONTRÔLES DE POLICE À L'ENCONTRE DES MEMBRES D'HRO

La zone géographique dans laquelle se trouvent les villes de Calais et Dunkerque est transfrontalière : dans ce cadre, les contrôles de police sont, à priori, permis assez largement.

Cependant, il faut relever **qu'ils se déploient particulièrement à l'encontre des membres d'HRO** (et de toutes les associations et collectifs de soutien aux personnes exilées), dans des circonstances qui laissent planer un doute quant à leur finalité réelle et à leur légalité.

A.1) LE RECOURS ABUSIF AUX CONTRÔLES D'IDENTITÉ

Sur les 1 314 expulsions de lieux de vie informels directement documentées par HRO à Calais et Dunkerque entre le 1er septembre 2022 et le 29 février 2024, **les membres de l'association ont subi des contrôles d'identité à au moins 105 reprises** (71 fois à Calais et 34 fois à Dunkerque).

En 2023 en particulier, ces contrôles ont été presque systématiques à Dunkerque : sur 23 expulsions documentées, 20 contrôles ont été opposés aux membres d'HRO. En règle générale, les agents qui y procèdent refusent d'en communiquer la base légale.

1.A) LE CADRE LÉGAL DES CONTRÔLES D'IDENTITÉ

Théoriquement, la loi permet plusieurs cadres de recours aux contrôles de police :

LES CONTRÔLES D'IDENTITÉ « FRONTALIERS »

L'[article 78-2 du code de procédure pénale](#) prévoit des **contrôles d'identité dans les zones frontalières** aux alinéas 9 et 10. Il permet de procéder à des contrôles autour des gares, ports et aéroports ; *par exemple, à Calais, dans un rayon de 10km autour du port*⁶⁰. Ces **contrôles ne doivent pas consister en un contrôle systématique de toutes les personnes circulant dans ces zones**, et ne peuvent excéder 12 heures consécutives dans un même lieu.

La finalité de ces contrôles est « *la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière* », « *en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi.* »

→ Si des contrôles interviennent dans ce cadre à l'encontre des équipes d'HRO, ils seraient alors détournés de leur objet initial de lutte contre la criminalité transfrontalière.

Les membres du collectif ont une mission bien établie d'observation des expulsions de lieux de vie informels et de documentation des violences d'Etat, annoncée publiquement et connue des autorités.

LES CONTRÔLES D'IDENTITÉ « JUDICIAIRES »

Les contrôles dits « judiciaires » ont vocation à **rechercher et poursuivre les auteurs d'une infraction**. L'[article 78-2](#) dans ses alinéas 1 à 6 autorise les contrôles d'identité de toute personne en cas d'indice apparent d'infraction pénale.

Ces contrôles, réalisés à l'initiative des policiers et des gendarmes, se fondent, par exemple, sur le comportement de la personne contrôlée ou sur des indices laissant penser que cette personne correspond au signalement d'une personne recherchée.

→ Si des contrôles interviennent dans ce cadre à l'encontre des membres d'HRO, ils seraient alors détournés de leur objet initial : les équipes d'HRO ne peuvent être suspectées d'avoir commis des infractions en lien avec l'opération de police sur les lieux

⁶⁰ Arrêté du 28 décembre 2018 établissant la liste des ports autour desquels pourront être diligentés des contrôles d'identité en application de l'alinéa 10 nouveau de l'article 78-2 du code de procédure pénale et des vérifications de titres en application de l'alinéa 2 nouveau de l'article 67 quater du code des douanes, article 1.

de vie. De plus, l'absence d'antécédents de poursuite annihile la possibilité d'user de ce type de contrôle à leur égard.

LES CONTRÔLES D'IDENTITÉ « SUR RÉQUISITION »

L'[article 78-2 alinéa 7](#) prévoit les contrôles d'identité « requis » : **le procureur de la République sollicite, par une réquisition écrite, l'intervention des forces de l'ordre pour rechercher et poursuivre des infractions précises** dans une zone géographique déterminée et pour une durée limitée. Ce sont des contrôles territorialisés sur initiative de l'autorité judiciaire.

→ Cette base légale a déjà été utilisée par les forces de l'ordre qui procèdent au contrôle d'identité des membres d'HRO.

Cependant, les conditions dans lesquelles ils sont réalisés laissent à penser un dévoiement de leur objet initial, que ce soit au vu de leur fréquence ou de leur contenu⁶¹.

En effet, la répétition des contrôles laisse supposer que des réquisitions seraient prises par le procureur de la République systématiquement pour chaque opération d'expulsion, soit tous les deux jours environ, depuis plusieurs années et **seraient utilisées principalement contre les membres HRO alors qu'aucune infraction ne leur est reprochée.**

Malgré les demandes régulières par les observateur.rice.s, les forces de l'ordre ne leur ont présenté des réquisitions du procureur de la République qu'à deux ou trois reprises⁶². En l'absence de cet acte, il est impossible de savoir si des contrôles ont effectivement été menés sur ce fondement.

 **L'exemple du 15 octobre 2023 - 15h10 (YL) et 15h34 (OL) est, à ce titre, particulièrement représentatif :**

⁶¹ Voir également les données d'observation détaillées dans l'annexe « Données HRO »

⁶² Voir les observations du 4 mai 2023 - 8h15-12h04 (MA) et du 15 octobre 2023 - 15h10 (YL).

Alors que l'équipe d'HRO demande à voir la réquisition du procureur qui autorise le contrôle d'identité, la réponse de l'agent CRS (RIO 1126976) est « *Vous allez nous présenter vos papiers, oui on a une réquisition et oui vous allez la voir* », mais le contrôle d'identité se déroule et la réquisition ne leur est pas présentée. 🖱

Quelques minutes plus tard, l'équipe d'HRO demande à nouveau à voir la réquisition, la réponse du même agent est « *Pourquoi vous voulez voir la réquisition ? On est de la police bien sûr qu'on a le droit de contrôler votre identité.* »

À la troisième demande de voir la réquisition, il répond « *Vous l'avez montrée votre pièce d'identité ? Bon bah c'est très bien, il fallait la demander avant.* »

Sur le lieu de vie suivant, l'agent CRS montre enfin la réquisition : la date correspond ainsi que le lieu mais aucun des motifs cités ne semble pouvoir s'appliquer au cas du présent contrôle d'identité.

Il dit alors qu'il s'agissait d'un contrôle « *pour séjour irrégulier* » car « *sans prendre nos papiers, je ne pouvais pas le savoir.* »

LES CONTRÔLES D'IDENTITÉ « ADMINISTRATIFS »

Les contrôles dits « administratifs » sont **préventifs, et n'ont pas pour objet de poursuivre**

→ Ce fondement peut également être invoqué par les forces de l'ordre qui procèdent aux contrôles d'identité à l'encontre des membres d'HRO ; en revanche, il faut constater qu'ils ne fournissent quasiment jamais de motivation.

une infraction. Prévus par l'[article 78-2](#) alinéa 8 du code de procédure pénale, ils ont pour finalité de **prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens.**

Il est à noter que le manque de clarté rédactionnelle de cette disposition a conduit le Conseil constitutionnel à préciser que « *la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle* » et que pour cette raison, « *l'autorité concernée doit justifier, dans tous les cas, de circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public qui a motivé le contrôle* »⁶³

⁶³ [Décision n° 93-323 DC du 5 août 1993, Loi relative aux contrôles et vérifications d'identité.](#)

Parfois, il est indiqué que **les équipes d'HRO ne sont pas connues des services de police**, et peuvent présenter un risque car elles suivent ou se trouvent à proximité du dispositif.

 17 novembre 2022 - 13h23 (PF) : Les FDO indiquent à l'équipe « *On doit savoir qui nous suit* »

Cependant, ce motif semble **insuffisant**, puisque **l'association est connue** des pouvoirs publics depuis des années, et a une **mission bien établie et largement communiquée d'observation** des expulsions de lieux de vie informels et de documentation des violences d'Etat.

En outre, bien que les effectifs de CRS et d'EGM dans la région calaisienne ne soient pas permanents, les commissaires et commandants rattachés aux commissariats centraux restent en place : ils ont donc bien connaissance de l'existence de l'association et de ses actions.

Ainsi, sur les 105 contrôles d'identité vécus et documentés par HRO pendant la période visée par le présent rapport, lorsque les forces de l'ordre ne refusent pas de répondre aux questions, ils invoquent des éléments variables :

 14 novembre 2022 - 16h21 (UN) : « *Parce que vous avez un accent étranger.* »

 11 juin 2023 - 8h35 (PF) : « *On peut contrôler n'importe qui à n'importe quel moment. C'est 78-2 du code pénal, Madame.* »

 15 septembre 2023 - 16h07 (PF) : « *La circulation sur les rails est strictement interdite* » (alors que les rails en question sont désaffectés et transformés en voie verte depuis des années).

Parfois, le recours au contrôle d'identité est utilisé comme représailles au fait que les observateur.rice.s filment l'action des forces de l'ordre :

 19 octobre 2023 - 7h55-13h14 (NLP) : « *Vous m'avez filmé, donnez-moi votre carte d'identité.* »

 **20 septembre 2023 - 13h38 (S4)** : « *C'est un simple contrôle d'identité, parce que vous êtes en train de prendre des photos de fonctionnaires de police sur la voie publique et sans flouter les visages (sic).* »

 **18 février 2024 - 8h38 (PM)** : « *Il y a une opération de police en cours, vous êtes en train de filmer et prendre des photos.* » puis quand l'équipe HRO explique que ce n'est pas illégal de filmer la police et que donc cela ne saurait justifier un contrôle d'identité : « *on a le droit de faire un contrôle d'identité.* »

Sur toute la période couverte par ce rapport, il n'a été constaté qu'un **cas de figure**, le **25 janvier 2023 - 13h57 (OL) et 14h20 (YL)** où la demande du motif du contrôle par un membre d'HRO a conduit l'agent contrôleur à se rétracter et ne pas procéder au contrôle annoncé mais seulement à un relevé du nom de la personne et de l'adresse de l'association.

Sur le lieu de vie suivant, un CRS a néanmoins demandé à voir le badge de l'équipe HRO et réclame que l'association porte un gilet pour s'identifier.

1.B) LE DÉROULEMENT DES CONTRÔLES D'IDENTITÉ

La **finalité** de plusieurs de ces contrôles peut être questionnée, lorsque sont étudiés différents **éléments de contexte**⁶⁴, tels que les **modalités** et le **contenu** de ces actes policiers, qui s'accompagnent également de nombreux cas d'intimidations, menaces et violences.

MODALITÉS ET CONTENU DES CONTRÔLES

⁶⁴ Voir également les données d'observation détaillées dans l'annexe « Données HRO »

En premier lieu, la **fréquence des contrôles** peut interroger : les mêmes membres d'HRO peuvent en subir plusieurs au cours d'une seule demi-journée, réalisés par des forces de l'ordre qui participent à une même opération.

 **15 septembre 2022 - 7h38-12h53 (NLP et OP)**, l'équipe d'HRO est contrôlée deux fois sur deux lieux de vie différents, par les mêmes agents des forces de l'ordre.

 **4 janvier 2023 - 8h33-13h03 (NLP, OP2 et TO)**, les membres d'HRO ont subi cinq contrôles d'identité.

De plus, ces contrôles d'identité peuvent être opposés aux membres d'HRO alors même que les agents qui y procèdent **indiquent reconnaître les personnes de l'association**, permettant de questionner **la nécessité et l'opportunité de ces contrôles**.

 **4 avril 2023 - 9h01 (HO)** : Alors que la cheffe d'opération procède à un contrôle d'identité, l'équipe d'HRO lui dit « *Mais vous nous connaissez normalement* ». Elle répond « *Oui mais c'est pour mon rapport*. »

 **29 mai 2023 - 9h01 (UN)** : Alors que les membres de l'équipe HRO se font contrôler leur identité par la cheffe d'opération, celle-ci leur dit : « *Ah mais je vous connais vous, on se voit régulièrement*. »

 **10 août 2023 - 8h30 (PF)** : Un CRS, qui indique avoir déjà vu les membres HRO lors d'une précédente expulsion, procède à un contrôle d'identité.

 **27 février 2024 - 9h14 (B2)** : Un CRS devine la nationalité d'une membre HRO ; le 27 janvier 2024, il avait pris en photo son passeport avec ce qui semblait être un téléphone personnel.

Enfin, le **contenu** de certains contrôles opposés aux membres d'HRO **semble sortir à proprement parler de ce que permet un contrôle d'identité**, puisque de nombreuses questions sont posées pendant leur déroulement, que ce soit sur l'association ou sur des adresses, voire des numéros de téléphone.

 Lors de l'observation de l'expulsion du **22 décembre 2023 - 11h38 (UN)**, alors que l'équipe d'HRO est en train d'interpeller des CRS qui viennent de prendre de force la tente d'une personne exilée, le chef d'opération arrive par derrière pour procéder à un contrôle d'identité «*Bon, là vous êtes sur un terrain privé, on vous l'a déjà expliqué, donc là je vais relever vos identités s'il vous plaît, parce que vous êtes en infraction. Et après on va vous raccompagner, je pense que vous connaissez les limites du site.*» Pendant le contrôle il ajoute «*il me faut votre adresse s'il vous plaît*». Il note toutes les informations des passeports ainsi que les adresses dans un calepin.

Une majorité des membres d'HRO habite dans un logement unique, en colocation, à Calais. Il arrive que les forces de l'ordre insistent pour connaître, alternativement, leur adresse personnelle ou leur adresse à Calais.

Quand la situation le permet, les membres d'HRO refusent de répondre à ces questions car **communiquer leur lieu de résidence implique une possibilité pour les forces de l'ordre de prolonger leur stratégie de dissuasion en dehors même des opérations de police**. Mais, dans les faits, le ton employé et l'attitude plus ou moins menaçante de certains agents contraignent le plus souvent les membres d'HRO à répondre aux questions.

INTIMIDATIONS, MENACES ET VIOLENCES LORS DES CONTRÔLES

Parfois, le **recours à un contrôle d'identité** peut être utilisé ouvertement par les forces de l'ordre comme **une menace afin de contraindre les membres d'HRO à sortir des périmètres**.

 **16 septembre 2022 - 13h28 (HU)** : Un agent CRS menace l'équipe d'HRO de faire un contrôle d'identité si elle ne recule pas.

 **4 août 2023 - 15h00 (HO)** : Un agent CRS menace un membre de l'équipe d'HRO d'effectuer un contrôle d'identité s'il elle ne sort pas du terrain «*Le chemin, vous pouvez le suivre mais vous ne rentrez pas sur le terrain, c'est privé*».

Il arrive également que les forces de l'ordre qui procèdent au contrôle d'identité **recupèrent les papiers d'identité** des membres d'HRO bloqués au périmètre et s'éloignent **sans plus d'explications** pendant plusieurs minutes, renforçant un climat de doute insécurisant.

 **20 septembre 2023 - 13h38 (S4)** : Le CRS qui contrôle l'identité des deux membres HRO prend les cartes d'identité et les emmène pendant plusieurs minutes dans le fourgon CRS garé une vingtaine de mètres plus loin, sans indiquer la raison ou l'objectif de cette démarche, malgré les questions d'HRO.

 **4 janvier 2024 - 10h32 (HO)** : Un agent de la Police nationale s'approche d'un bénévole HRO et lui demande sa carte d'identité, puis il s'éloigne immédiatement avec la carte d'identité sans dire un mot de plus et rejoint ses collègues quelques mètres plus loin en regardant la carte.

De plus, il arrive que ces contrôles d'identité s'accompagnent de **comportements à minima non-déontologiques voire illégaux**, notamment des commentaires racistes et des humiliations dégradantes.

 **10 octobre 2023 - 6h31 (OL)** : Lors d'un contrôle d'identité dirigé par des CRS à l'encontre de deux membres d'HRO (dont l'un est racisé), un CRS s'adresse à la bénévole blanche : « *Et Monsieur, il a ses papiers ?* » Finalement, le commandant arrive avant l'exécution du contrôle d'identité et le juge inutile.

 **17 novembre 2023 - 12h00 (FE)** : Un contrôle d'identité vise trois membres d'HRO, dont deux sont de nationalité britannique. Ces derniers sont interrogés longuement sur les motifs de leur visite en France et sur l'association auprès de laquelle ils font du bénévolat, le tout en étant encerclés par six à dix CRS.

Ils seront arrêtés pour vérification de la régularité de leur séjour sur le territoire français et retenus au poste de police de la PAF à Coquelles pendant 23h30, alors même que le tampon sur leurs passeports, apportés au poste de police par les responsables d'HRO à 14h, attestait de la régularité de leur séjour.

 **19 novembre 2023 - 9h36 (OL)** : Un CRS procède à un contrôle d'identité particulièrement humiliant, il demande à un bénévole HRO s'il a des stupéfiants sur lui, puis l'oblige à vider ses poches. Le CRS lui baisse son pantalon à la moitié du caleçon et lui touche l'ensemble du torse sous ses vêtements. Il passe la carte d'identité de ce bénévole au terminal mobile et commence à énumérer tout haut son casier judiciaire de façon très humiliante et en lui demandant des explications. Le CRS lui pose ensuite plusieurs questions : quelle est son adresse, la nature de son travail, etc.

FINALITÉ DES CONTRÔLES D'IDENTITÉ

En plus d'être constitutif d'une pratique policière tendant à créer un climat insécurisant, il a également été constaté que certains contrôles d'identité sont réalisés **dans l'objectif clair de monopoliser l'attention des membres d'HRO et ainsi les empêcher de réaliser leur mission d'observation.**

 **24 octobre 2022 - 15h14 (UN)** : Pendant que les membres HRO sont retenus par un agent qui procède à un contrôle identité (RIO 1475459), les agents de la société de nettoyage présents aux côtés des forces de l'ordre pendant les expulsions veulent saisir les tentes de plusieurs exilé.e.s expulsé.e.s en leur arrachant des mains.

 **8 février 2023 - 13h44 (YL)** : La cheffe d'opération contrôle les membres d'HRO pendant l'arrestation de plusieurs personnes exilées, ce qui les empêche de documenter précisément.

 **13 septembre 2023 - 16h45 (B2)** : Alors que les membres d'HRO posent des questions relatives au déroulé de l'expulsion à la cheffe d'opération, celle-ci en profite pour contrôler leur identité en disant « *comme d'habitude hein* ». Dans le même temps, les agents de nettoyage procèdent à des saisies de biens des personnes exilées, que les membres d'HRO ne peuvent pas documenter.

1.C) LE CAS DES RELEVÉS D'IDENTITÉ

Dans le cadre de ces contrôles d'identité, il est fréquent que les forces de l'ordre procèdent à un **relevé physique de l'identité des membres d'HRO**, en notant leurs informations personnelles sur des carnets ou feuilles de papier (nom, prénom, adresse, nationalité, date de naissance, etc).⁶⁵

Quand les membres d'HRO demandent quelle est la raison et l'usage de ces relevés d'identité, les réponses sont rares ou, le cas échéant, floues.

Il est à noter que le **27 janvier 2023 - 8h27 (PM)**, la commandante de police (RIO 1219017) répond que « *C'est un relevé d'identité qui apparaîtra dans le compte rendu que je fais aux autorités qui nous ont demandé de faire ce démantèlement* ». Puis le **14 avril 2023 - 9h01 (HO)**, elle indique que ces données seront ajoutées dans son « *rapport* ».

Ainsi, le cadre légal de ces relevés d'identité reste particulièrement flou.

⁶⁵ Voir notamment les observations des 8 octobre 2022 - 13h43 (HU), 24 octobre 2022 - 15h14 (UN), 27 janvier 2023 - 8h27 (PM), 14 avril 2023 - 9h01 (HO), 23 novembre 2023 - 8h30 (PG), 2 janvier 2024 - 9h33 (PG) et 27 février 2024 - 11h05 (UN).

 En droit positif, seul l'article 78-6 du code de procédure pénale prévoit la possibilité de « *relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route [...]* » En outre, les policiers et agents de sécurité légalement compétents peuvent être amenés à réaliser des relevés d'identité pour constater toutes infractions pénales dans le cadre de leurs missions de police judiciaire, y compris un délit ou un crime.

Dans tous les cas, l'objectif de cet acte est de permettre aux forces de l'ordre de dresser une contravention ou de déclencher une enquête pénale : il est donc conditionné à la commission préalable d'une infraction, ou au moins un soupçon de commission d'une infraction.

Par conséquent, cela ne semble pas pouvoir s'appliquer aux situations rencontrées par les équipes d'HRO lors de l'observation des expulsions de lieux de vie informels.

Cette pratique, qui augmente le niveau de menace et de dissuasion à l'encontre des membres d'HRO, interroge également sur l'utilisation des données personnelles relevées par les forces de l'ordre.

1.D) OBSERVATIONS DE L'OLP DU PAS-DE-CALAIS

Lors des observations de l'OLP, différents éléments sont ressortis, alimentant le questionnement autour de la légalité des contrôles et relevés d'identité.

En premier lieu, leur **fréquence** a été relevée : les mêmes membres d'HRO peuvent faire l'objet de plusieurs contrôles dans la même journée, par des agent.e.s qui participent à une même opération.

Cette situation a pu être constatée lors de l'observation du **4 septembre 2022**, où deux contrôles ont été réalisés par des agents de la même compagnie, et avec des mentions de la part des forces de l'ordre qui permettaient de déduire qu'ils avaient préalablement identifié les personnes comme membres d'HRO (notamment une remarque du chef d'opération qui indique qu'une observatrice ne porte pas sa carte, supposant donc qu'il ait connaissance des pratiques habituelles d'HRO).



*A **14h36**, le responsable de l'opération procède à un relevé d'identité de l'ensemble des observatrices présentes, étant précisé que l'agent positionné derrière avait déjà vu les équipes d'observation la veille, sur une précédente opération de police.*

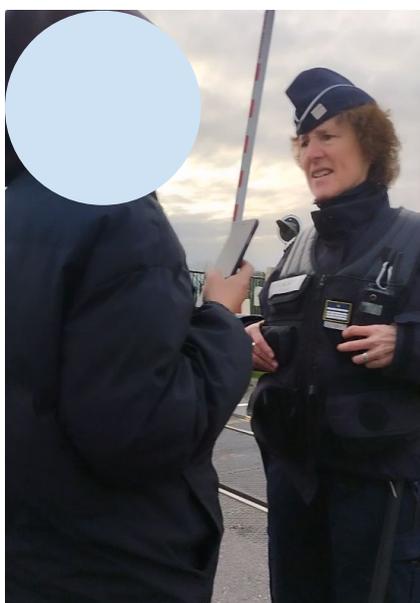
Les différents contrôles lors d'une même opération de police semblent être renseignés sur un **canal radio** commun aux forces de l'ordre. Cependant, même lorsque, dans de rares cas, l'information a été transmise, les fonctionnaires indiquent qu'ils doivent tout de même vérifier à nouveau les identités pour s'assurer que ce sont bien ces personnes qui ont déjà fait l'objet d'un contrôle.

*Lors de l'observation du **22 février 2023, à 10h05**, alors que les observateur.rice.s ont déjà fait l'objet de deux contrôles d'identité dans la matinée par des agents de la PAF puis par des agents des CRS, un troisième contrôle leur est opposé par un agent CRS qui fait une vérification sur le canal radio, confirmant que les équipes ont déjà été contrôlées.*

En outre, le **contenu** de certains contrôles opposés aux membres d'HRO est extrêmement poussé, et semble sortir à proprement parler de ce que permet un contrôle d'identité.

Le **19 février 2023**, les équipes d'HRO et de l'OLP sont contrôlées sur un premier lieu de vie à **8h43**.

Les CRS (RIO 304365) procèdent à un relevé d'identité et demandent d'où viennent les observateur.rice.s et leur adresse. Face à un refus de répondre, ils procéderont à un second contrôle.



Lorsque la responsable arrive à **8h56**, elle demande aux agents de re-procéder à un contrôle des papiers d'identité pour noter les références des pièces, afin que le contrôle soit « le plus pointu ».

*Les forces de l'ordre s'exécutent et reprennent les pièces d'identité à **8h57**. Ces agents continuent d'insister pour avoir l'adresse des membres d'HRO.*



*A **9h44**, sur un autre lieu de vie, un CRS qui contrôle une nouvelle fois les équipes montre les papiers d'identité à un CRS qui avait procédé à un précédent contrôle.*

Enfin, il semble que certains contrôles d'identité soient aussi réalisés pendant que les membres d'HRO documentent l'opération de police, **afin de les empêcher de réaliser leur mission d'observation** (voir l'observation du 4 septembre 2022 ci-dessus).

Comme relevé, les règles entourant les contrôles d'identité étant extrêmement larges, elles permettent aux forces de l'ordre d'y recourir dans un large éventail de situations.

Pendant, dans la majorité des cas il a été relevé que l'objectif de ces pratiques ne semble pas être réellement de contrôler l'identité de la personne pour lever des doutes, mais, de manière alternative :

- de faire sortir les personnes d'un périmètre,
- de monopoliser leur attention pour les empêcher d'observer,
- d'instaurer un rapport de force qui tend à les dissuader de revenir observer sur les lieux de vie.

Ces contrôles se déroulent dans un cadre légal particulièrement flou qui institue un sentiment de criminalisation parmi les bénévoles d'HRO qui ont pourtant une bonne connaissance de leurs droits et de la légalité de leur mission.

Le fait que des agents de police puissent opposer de manière systématique de tels contrôles à l'égard des membres d'HRO participe donc à alimenter un climat d'insécurité et d'intimidation qui vise à les décourager de documenter les opérations de police.

A.2) LE RECOURS ABUSIF AUX CONTRÔLES ROUTIERS

Comme les contrôles d'identité, les **contrôles routiers** sont très largement déployés par les forces de l'ordre à l'encontre des membres d'HRO, dans des **circonstances qui peuvent également interroger**, notamment en ce qui concerne le respect du cadre légal et la finalité réellement recherchée.

 L'article R233-1 du code de la route indique que le conducteur d'un véhicule est « tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

1° Tout titre justifiant de son autorisation de conduire ; 2° Le certificat d'immatriculation du véhicule [...]

8° Le triangle de présignalisation prévu au I de l'article R. 416-19 ; 9° Le gilet de haute visibilité prévu au II de l'article R. 416-19. »

Ainsi, les contrôles routiers **ne permettent aucunement de procéder à un contrôle d'identité généralisé de tous les occupants du véhicule**, et tout contrôle visuel doit se limiter strictement à l'état extérieur du véhicule, sous peine d'être assimilé à une fouille de véhicule pour laquelle une réquisition du procureur est nécessaire, à défaut d'avoir l'accord du conducteur (article 78-2-4).

L'ouverture du coffre ou des portières ne peut en aucun cas être imposée aux passagers dans le cadre d'un contrôle routier.

2.A) FRÉQUENCE ET FINALITÉ DES CONTRÔLES ROUTIERS

A titre préliminaire, il faut préciser que le collectif utilise toujours les mêmes voitures sur des périodes prolongées : *trois voitures sur la période septembre 2022 à février 2023, une seule voiture d'avril à août 2023, puis une autre voiture à partir d'août 2023, et enfin une deuxième voiture à partir de décembre 2023.*

Sur la période couverte par le rapport, les équipes HRO ont subi de nombreux contrôles routiers.⁶⁶

Considérant la fréquence des contrôles, il peut être supposé que les autorités ont connaissance des plaques d'immatriculation des véhicules de l'association, d'autant plus que les voitures sont régulièrement filmées ou prises en photo par les forces de l'ordre pendant les opérations de police.

 **16 octobre 2022 - 16h35 (AU)** : Un CRS prend le véhicule d'HRO en photo avec son téléphone personnel.

 **29 décembre 2022 - 14h27 (HO)** : La commissaire adjointe de Calais prend en photo le véhicule d'HRO.

 **17 novembre 2023 - 09h16 (PG)** : Un CRS prend une photo de la voiture pendant qu'un autre CRS filme. Puis un troisième CRS surgit du fourgon et brandit son téléphone face au visage d'un membre d'HRO.

⁶⁶ Voir également les données d'observation détaillées dans l'annexe « Données HRO »

Il est même arrivé, à au moins deux reprises, que **la voiture HRO se fasse suivre par des fourgons de CRS**, comme pour l'expulsion du **16 janvier 2024** ou du **23 janvier 2024**, détaillée ci-dessous.

 Un fourgon de CRS a suivi l'équipe d'HRO entre deux lieux de vie pendant une expulsion en se détachant du reste du convoi de police, ce qui n'arrive jamais.

Arrivés sur le deuxième lieu, quand les membres HRO leur demandent s'ils les ont suivis, un CRS répond « *bah bien sûr qu'on vous a suivis, on vous a vu passer sur le rond point.* » En même temps, un CRS tourne autour de la voiture en l'examinant avec attention (certainement pour trouver une raison de mettre une contravention), mais un de ses collègues lui dit : « *la voiture est clean, je l'ai déjà contrôlée deux fois.* ».

Puis, deux autres fourgons de CRS les rejoignent et encerclent l'équipe et la voiture d'HRO, ce qui est particulièrement intimidant du fait de la disproportion du nombre de CRS face aux deux membres HRO. En outre, l'observation est rendue totalement impossible par ce périmètre très éloigné du lieu de vie expulsé.

Par ailleurs, durant certains de ces contrôles routiers, les agents de police se montrent très **intimidants** à l'égard des membres HRO et les **verbalisent de manière abusive**.

 **20 octobre 2022 - 08h02 (MA)**, avant même le début des expulsions, trois agents de la Police nationale et un des Renseignements généraux s'approchent de la voiture d'HRO, pointant leur lampes torche sur le visage des bénévoles et contrôlent leur identité et les papiers du véhicule, les emportant loin du regard des bénévoles pour les prendre en photo.

 **10 octobre 2022 - 16h35 (UN)**, l'équipe d'HRO subit un contrôle routier accompagné de menaces : « *vous la sortez, vous n'avez rien à faire ici si vous ne voulez pas que je vous la verbalise.* ».

 **29 janvier 2023 - 14h19 (UN)**, alors que l'équipe HRO quitte le lieu de vie, un fourgon de CRS (plaque FD276EB) arrive à grande vitesse sur la voie d'en face, se déporte sur celle où se trouve le véhicule HRO et s'arrête en plein milieu de la route. Des agents de police sortent du fourgon pour procéder à un contrôle routier très ciblé.

2.B) OBSERVATIONS DE L'OLP

Lors des observations conjointes, la fréquence des contrôles des véhicules des membres d'HRO a été remarquée.

Notons que le **3 et 4 septembre 2022**, premier weekend d'observation, l'équipe de l'OLP était dotée de son propre véhicule : *au cours de ces deux jours, les équipes ont subi pas moins de trois contrôles routiers.*

De plus, il a été observé que l'identité de la personne conductrice était systématiquement vérifiée, mais également celle des personnes passagères, alors que le fondement invoqué par les fonctionnaires de police restait celui d'un simple contrôle du véhicule.

Cela tend donc à démontrer que le contrôle du véhicule en lui-même n'est qu'un prétexte pour recueillir les identités de toutes et tous les passagers.

Observation du 3 septembre 2022

Alors que les deux véhicules (HRO et OLP) font une ronde suite à une expulsion dans la ville de Calais, ils sont arrêtés sur le bord de la route par des CRS pour subir un contrôle routier, puis d'identité.



13h32		Arrivée au niveau du lieu de contrôle, les CRS arrêtent les deux véhicules et procèdent à un contrôle.
13h34		<p>Un CRS indique que c'est un contrôle de police et demande de présenter les papiers d'identité et les papiers du véhicule. Le motif du contrôle est demandé par une observatrice OLP, sans réponse. Une observatrice OPLP demande « Les papiers de qui ? », et un CRS répond « De tout le monde ». L'observatrice OLP lui demande « Pourquoi, vous n'avez pas besoin que de ceux du conducteur ? ». Pas de réponse du CRS.</p> <p>Un CRS se place sur le côté de la voiture et fait la circulation.</p> <p>Un CRS n'a pas de RIO, une observatrice OLP lui demande pourquoi il n'en porte pas. Le CRS ne comprend pas, elle répète et il répond « <i>Bien sûr j'en ai un</i> ». Elle lui demande « <i>Pourquoi vous ne le portez pas, ou il n'est pas visible ?</i> ». Le CRS ne comprend pas, elle répète et il répond « <i>Je n'ai pas à vous répondre</i> ». Un autre CRS demande à l'observatrice OLP si elle a présenté ses papiers.</p> <p>Les papiers du véhicule sont contrôlés. L'ensemble des justificatifs d'identité des équipes OLP et HRO sont "passées au fichier" (selon la réponse du CRS) à l'aide d'un téléphone.</p>





Observation du **3 septembre 2022**

Les membres de l'OLP ont également constaté que des membres d'UTOPIA 56 avaient été menacés d'une contravention pour s'être garés sur un passage piéton ... d'une voie de circulation désaffectée.

De plus, les observations de l'OLP ont fait apparaître que ces contrôles semblent parfois employés pour empêcher les équipes d'HRO de suivre les convois de forces de l'ordre.

Observation du **4 septembre 2022**

*Les véhicules d'HRO et de l'OLP sont stationnés de manière visible à proximité du convoi depuis des dizaines de minutes. Alors que le convoi se met en route, et que les véhicules des observateur.rice.s se placent pour suivre le convoi (sans le couper), ils sont arrêtés à **13h05**. Un contrôle est réalisé, et se termine à **13h17**, soit plus de 10mn après le départ du convoi.*





*A leur arrivée à proximité du premier lieu de vie informel vers **13h40**, les équipes se voient opposer un périmètre à deux endroits permettant d'accéder au terrain : le premier par les agents ayant procédé au contrôle de police, l'autre par d'autres fonctionnaires de la même compagnie.*

Ainsi, les observateur.rice.s n'ont jamais pu accéder à l'endroit de l'opération de police ou même à ses abords, empêchant toute collecte de données.

 **Toutes les membres d'HRO interrogé.e.s par l'OLP ont évoqués un recours extrêmement large des contrôles de polices à la frontière franco-britannique :**

Au long de tes missions à HRO, est ce que tu as constaté des pratiques policières qui visaient à limiter l'observation ?

Entretien 3 : Il y avait des contrôles d'identité, moins systématique que les périmètres, parce que finalement je pense que c'est un peu chiant pour eux aussi, de prendre les identités à chaque endroit ; d'ailleurs j'ai eu plus de relevés que de contrôles d'identité je dirais.

Est-ce que tu considères que ces comportements des forces de l'ordre ont entraîné des répercussions de manière directe où indirecte sur ta manière d'organiser les observations, en termes de constitution des équipes, déplacement, préparation des affaires ?

Entretien 1 : Forcément, il y a aussi le fait qu'il faut toujours partir en expulsion avec ta carte d'identité parce que tu prends des contrôles d'identité assez réguliers. Donc oui, tu t'adaptes par rapport à ça.

Entretien 6 : Et puis, sur l'organisation, est-ce que par exemple prendre tout le temps sa

carte d'identité ça rentre dedans ? La première fois, je l'ai oubliée donc on a dû faire demi-tour. C'était un Security check [= *pas d'expulsion*] donc il n'y avait pas grand impact, mais c'est vrai que t'as ce stress énorme qu'il faut vraiment avoir ta carte d'identité, faut être prêt mentalement à la présenter.

Est-ce que tu as été victime directe ou témoin de contrôle de police qui semblait s'apparenter à des pratiques policières visant à limiter l'observation?

Entretien 2 : Oui, de façon assez systématique, j'ai été contrôlé, peut-être une cinquantaine de fois ou une centaine de fois, avec ma pièce d'identité, pour des motifs flous ou inexistantes.⁶⁷

Entretien 4 : Oui, plusieurs fois. Ça va dépendre des équipes, ça va dépendre des opérations. Parfois ça peut être assez systématique, enfin assez direct : on arrive, contrôle direct.

[*Les contrôles routiers*] Ça ne m'est pas arrivé tant de fois que ça, mais quand ça nous arrive, on sent vraiment que c'est à la recherche de la moindre chose.

Moi par exemple, j'ai été fouillé par un jeune homme qui devait avoir autour de 18 ans et j'avais l'impression qu'on me prenait comme modèle pour lui apprendre à faire une fouille, comment respecter une fouille à la lettre et cetera.

Entretien 5 : Oui, à Calais, ce n'est pas systématique, mais ça m'est arrivé plusieurs fois. C'étaient d'ailleurs les premiers contrôles d'identité dans ma vie. A Grande-Synthe, c'est systématique. Vraiment, si on oublie notre carte d'identité à Grande-Synthe, on est vraiment mal.

Des contrôles routiers, ça m'est arrivé aussi.

Et une fois, ce n'était même pas lors d'une expulsion, c'était en maraude, à côté des lieux de vie, on a eu un contrôle routier assez musclé, et on a voulu appeler la juriste, je venais à peine d'arriver dans l'association et j'avais eu un doute sur le droit des forces de l'ordre de faire un contrôle dans ces conditions-là. Les forces de l'ordre ont ouvert notre portière et nous ont empêché·e·s d'appeler la juriste de l'association.

A.3) LES VERBALISATIONS À L'ISSUE DES CONTRÔLES DE POLICE

Les différents contrôles détaillés ci-dessus peuvent donner lieu à des **verbalisations**. Ces cas de figure ont été constatés par l'ensemble des personnes participant à des actions d'associations ou de collectifs de solidarité avec les personnes exilées à la frontière franco-britannique, dépassant le cas particulier d'HRO.

⁶⁷ Sur une période d'activité de 8 mois à HRO.

On peut notamment penser à l'association Utopia 56 qui vient en aide aux personnes migrantes à Calais, qui a écopé, entre le 19 mars et le 8 avril 2020 (soit pendant le premier confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire), de près de 18 amendes dans le cadre de leurs activités de maraudes et de distributions de matériel (tentes, duvets, etc.) et alimentaires (repas, eau) aux personnes exilées.

L'association avait alors diffusé la vidéo d'un échange entre un bénévole et un CRS gradé qui exprime explicitement son intention « *d'user* » les militant·es sur le terrain en multipliant les contrôles et les amendes⁶⁸.

Entre le 2 novembre 2020 et le 14 mars 2021, les équipes d'HRO, qui continuaient leurs activités auprès des personnes exilées, ont quant à elles été verbalisées à **32 reprises pour non-respect des règles de confinement et de couvre-feu**.

Toutes ces contraventions ont été **contestées**, et 14 ont fait l'objet d'ordonnances pénales pour lesquelles opposition a été faite. Le Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer a prononcé la relaxe pour trois contraventions en juin 2022.



De plus, la Défenseure des droits a indiqué, dans sa décision n°2023-219 du 5 décembre 2023, à l'égard des forces de l'ordre et leurs responsables hiérarchiques, que « *Ce comportement atteste d'une volonté de dissuader les associations d'exercer leur mission humanitaire auprès des personnes expulsées, ce qui porte atteinte à la liberté d'aider autrui dans un but humanitaire.* »

Puisque la hiérarchie a diffusé des consignes invitant les policiers à verbaliser les membres d'associations alors qu'ils étaient porteurs d'autorisations de déplacement et qu'ils exerçaient une action humanitaire, la Défenseure des droits recommande l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre.

La Défenseure des droits demande également un rappel, dans l'ensemble des commissariats, de l'interdiction d'entraver le travail des associations à but humanitaire, dont les missions sont diverses et vont au-delà de la seule distribution de nourriture et de tentes.

⁶⁸ <https://www.ritimo.org/Les-libertes-associatives-menacees-Constat-resultats-et-ripostes>

En outre, elle indique qu'HRO réalise une « **mission essentielle [...] d'observateur des pratiques des forces de l'ordre** » et recommande des poursuites disciplinaires à l'encontre du commissaire central et de la commissaire-adjointe de qui avaient émanées les instructions visant à verbaliser les membres d'HRO en particulier.

Il faut constater que la commissaire adjointe du commissariat de Calais a quitté son poste et a été remplacée au milieu de l'année 2023, et que le commissaire central a fait de même début janvier 2024 sans être remplacé au moment de la rédaction de ce rapport.

Cependant, les pratiques des forces de l'ordre n'ont pas changé à Calais, en particulier concernant un usage contestable des contraventions routières.

Malgré la décision de la Défenseure des droits et les changements de postes opérés par la police nationale, ces agissements policiers se maintiennent, contraignant l'association HRO à saisir à nouveau la Défenseure des droits le 3 mai 2024 pour 11 contraventions reçues par l'association entre mi-septembre 2023 et mi-avril 2024.

Pour au moins huit d'entre elles, elles imputent faussement aux membres d'HRO la commission d'infractions pénales (comme en témoignent les données de l'association) et comportent des indications erronées, comme des numéros de rue qui n'existent pas.

 **Avis de contravention n°6073484891 du 22/12/2023 pour une infraction du 16/12/2023 à 13h12, pour stationnement dangereux par l'agent n°00319570 :**

Alors que l'équipe est stationnée au 54 rue de Bruxelles, à 13h03 elle observe un agent de CRS sortir du commissariat puis parler avec plusieurs de ses collègues qui se retournent alors tous vers le véhicule de l'association. Deux d'entre eux notent d'abord la plaque d'immatriculation de la voiture de loin, puis s'approchent pour procéder à un contrôle routier. Une des membres d'HRO leur demande s'ils vont mettre une contravention pour tous les véhicules qui, comme la voiture d'HRO, sont stationnés le long de la rue de Bruxelles. Le CRS répond « *est-ce que je vais mettre une amende ? Est-ce que je fais un contrôle ou je mets une amende ? Je ne mets pas d'amende.* ». Le CRS contrôle les papiers du véhicule et de la conductrice, et finit l'interaction à 13h11 en disant « *voilà messieurs dames bonne route, faites attention sur la route* ».

 **Avis de contravention n°6093870869 du 06/02/2024 pour une infraction du 28/12/2023 à 11h00, rue de marais à Calais pour stationnement très gênant sur un trottoir par l'agent n°7065101 :**

A l'heure de l'infraction supposée, l'équipe de l'association était en train de déplacer la voiture entre deux lieux de vie à Calais, le véhicule d'HRO n'était donc pas en stationnement. **Des vidéos montrent qu'à 10h59 l'équipe documente le retrait des forces**

de l'ordre sur le premier lieu de vie, et il n'est pas possible qu'ils aient déplacé la voiture en moins d'une minute car les deux lieux sont assez éloignés. De plus, l'adresse mentionnée sur l'avis de contravention n'existe pas.

Enfin, depuis que l'association s'emploie à contester systématiquement ces contraventions, elle a été destinataire avec surprise de trois contraventions en l'espace d'un mois, non plus pour stationnement gênant ou dangereux – pour lesquelles il est possible d'avoir des preuves photos ou vidéos - mais pour des **fautes de conduite** : circulation en sens interdit, arrêt dangereux, et inobservation d'un stop.

Or, la contestation des contraventions implique une inversion de la charge de la preuve, au détriment d'HRO, **réduisant de fait la possibilité de faire un recours : ces derniers motifs invoqués étant opérant lorsque le véhicule est en marche**, cela les rend quasiment impossibles à contester faute de pouvoir apporter une preuve contraire.

Lors du seul week-end d'observation où les équipes étaient dotées de leur propre véhicule, **deux membres de l'OLP ont également été victimes de contraventions abusives.**

 Le **4 septembre 2022**, deux membres de l'OLP ont écopé de deux verbalisations lors d'un contrôle routier. Suivant le véhicule HRO, les observateur.rice.s arrivent à proximité d'un lieu de vie sur lequel se déroule une opération de police.

La voiture de l'OLP vient de se ranger sur un trottoir où sont déjà stationnés de nombreux véhicules, quand des agents de la police nationale en voiture s'arrêtent à leur hauteur afin de procéder à un contrôle. Deux observatrices étaient déjà sorties du véhicule de l'OLP pour rejoindre les observatrices d'HRO, trois observateur.rice.s de l'OLP restent dans le véhicule sujet au contrôle.

Alors que l'observateur qui se trouvait au centre des places arrières se détache et se décale pour s'approcher de la fenêtre (vu qu'une observatrice à l'arrière est sortie du véhicule), le policier verbalise alors le passager pour non-port de la ceinture, alors que le véhicule était stationné et à l'arrêt (qu'il ne pouvait donc lui être reproché le non-port de la ceinture, obligation ne s'appliquant qu'aux véhicules en circulation).

Il a également verbalisé le conducteur pour stationnement très gênant, alors que d'autres véhicules étaient stationnés à l'identique, sans que les policiers ne relèvent leurs plaques.

La contradiction entre ces deux verbalisations simultanées est évidente : l'une repose sur le fait que le véhicule est en circulation, l'autre sur le fait qu'il est stationné.

Dans cette même journée, il a été observé que des CRS attendant dans des camions avec le moteur non coupé, sans ceinture, n'étaient pas astreints aux mêmes règles du code de la route.

Un recours extensif des contrôles de police dans un objectif d'intimidation des équipes d'HRO

Le cadre extrêmement large du recours aux contrôles de police (identité et routier) en France, et spécifiquement aux zones frontalières, laisse place à des risques d'abus des forces de l'ordre.

Cependant, l'institutionnalisation de ce type de pratiques dans les régions calaisienne et dunkerquoise laisse apparaître qu'il ne s'agit pas de comportements individuels, mais bien d'une **composante de la stratégie déployée par les pouvoirs publics pour dissuader les**

membres d'associations de soutien aux personnes exilées de réaliser leur travail, comme HRO et sa mission de collecte de données.

Dans ces circonstances, le déploiement massif de contrôles d'identité et routiers poursuit un objectif clair d'intimidation, en personnifiant le rapport de force avec les agents de police et de gendarmerie.

Le cas d'HRO n'est pas isolé à la frontière franco-britannique.

L'association *Human Rights Watch* rapportait déjà en 2017 des témoignages de travailleur.euse.s humanitaires qui indiquaient être soumis régulièrement à des contrôles de papiers – parfois à deux reprises ou davantage, en quelques heures seulement.

En outre, la stratégie poursuivie par les autorités publiques par un recours opportuniste aux contraventions routières constitue une « violence administrative et financière »⁶⁹ dont les objectifs sont assez clairs : **il s'agit de peser sur le budget des associations**, qui ont toujours des finances contraintes, afin qu'elles réduisent leurs activités, et de décourager leurs membres par la perte de points sur leurs permis de conduire.

De plus, même si les associations - comme HRO - décident de contester les contraventions, il en résulte un certain temps de travail qui ne peut alors être consacré aux missions premières de ces collectifs.

Rappelons enfin que le droit international s'oppose à toute forme de harcèlement judiciaire et de criminalisation des défenseur.e.s des droits humains.



A ce titre, l'OSCE a rappelé que « *[l]es défenseurs des droits de l'homme ne doivent pas faire l'objet d'un harcèlement judiciaire par le biais de procédures judiciaires et administratives injustifiées ou d'autres formes d'excès de pouvoir de l'autorité administrative et judiciaire, ni d'une*

⁶⁹ Aline Daillère, « L'amende forfaitaire, arme du (non-)droit », Champ pénal [En ligne], 26 | 2022. <https://journals.openedition.org/champpenal/14012>

criminalisation [...] ou d'autres sanctions liées à des actions menées dans le cadre de leur travail en faveur des droits de l'homme ».

La même organisation internationale a précisé que « *[l]es lois, procédures et règlements administratifs ne doivent pas être utilisés pour intimider, harceler et persécuter les défenseurs des droits de l'homme ou exercer des représailles à leur encontre* ».

Selon l'OSCE, le harcèlement des défenseur.e.s des droits humains peut prendre la forme, comme à Calais, d'une « *application arbitraire et abusive de la législation ayant pour objet ou pour effet d'entraver ou de stigmatiser les activités en faveur des droits de l'homme* »⁷⁰.

B) L'USAGE DÉVOYÉ DU CADRE DE CAPTATION D'IMAGES ET DE LEUR DIFFUSION PAR LES FORCES DE L'ORDRE

Si la captation d'images par les forces de police est autorisée, elle n'est pas totalement libre et reste réglementée : elle doit notamment répondre à des objectifs spécifiques listés par le Code de la sécurité intérieure.

Cependant, lors des observations conjointes, il a été constaté un usage de la caméra piéton sans respect du cadre donné par le texte (1), mais également une captation d'images par les fonctionnaires à l'aide de téléphones portables (2).

B.1) LE RECOURS ABUSIF AUX CAPTATIONS D'IMAGES PAR CAMÉRAS-PIÉTONS

⁷⁰ Rapport OSCE, précité.

Sur les **1 314 expulsions** documentées par HRO sur la période visée, les équipes HRO ont été **filmées à 106 reprises** par les forces de l'ordre à l'aide de leurs caméras-piétons, soit une moyenne de près de 6 fois par mois.⁷¹

 La captation d'images par caméra-piéton est une prérogative accordée aux autorités de police par l'article [L241-1](#) du Code de la sécurité intérieure, qui précise que : « *Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent* ».

Cependant, il faut constater que **les forces de l'ordre ne préviennent quasiment jamais de ces captations vidéos**, alors que les circonstances semblent toujours s'y prêter. Aussi, les membres d'HRO rappellent presque systématiquement l'obligation faite aux forces de l'ordre de les prévenir lors de l'activation de leur caméra piéton.

Les réactions des forces de l'ordre sont alors variables : il arrive que des agents en tiennent compte ou au contraire **nie l'existence de cette obligation**, quand d'autres se contentent simplement de **garder le silence**.

 **14 janvier 2023 - 14h16 (OL)** : Un des CRS au périmètre, cagoulé, allume sa caméra-piéton sans le notifier. L'équipe d'HRO le prévient que c'est une obligation légale, pas de réponse. HRO lui demande alors son RIO, pas de réponse. Un autre CRS de cette compagnie porte le RIO 7456781.

 **25 janvier 2023 - 14h20 (YL)** : Deux agents des forces de l'ordre filment l'équipe d'HRO avec leurs caméras-piétons sans notification. Un membre leur fait remarquer que la loi impose de prévenir de cette captation d'image, mais ils répondent que ce n'est pas obligatoire.

 **18 janvier 2023 - 13h56 (YL)** : Un CRS filme sans notification avec sa caméra-piéton puis il l'éteint quand l'équipe d'HRO lui rappelle l'obligation en disant « *c'est une mauvaise manipulation* ».

 **6 février 2023 - 13h39 (UN)** : Un CRS allume sa caméra-piéton sans le notifier. Une membre d'HRO lui rappelle qu'il est dans l'obligation de le notifier, ce à quoi il répond «

⁷¹ Voir également les données d'observation détaillées dans l'annexe « Données HRO »

C'est bien c'est intéressant, qu'est-ce que je peux vous dire, vous ne pouvez pas aller plus loin. »

 **26 août 2023 - 8h42 (QD)** : Un CRS allume sa caméra-piéton sans informer l'équipe d'HRO, un membre de l'équipe lui rappelle qu'il est tenu de le notifier, un deuxième CRS rie et allume sa caméra-piéton sans prévenir.

Dans certains cas de figure, les équipes d'HRO **sont filmées sur différents lieux de vie lors d'une même opération**, et parfois même par **plusieurs agents** simultanément.

 Par exemple, **le 14 janvier 2024 - 14h13 (DA)** : Un CRS filme sans prévenir et répond à l'équipe HRO « *non j'ai pas à vous prévenir Madame* » puis « *de ce fait je viens de l'allumer vous l'avez vu* ». Quand les forces de l'ordre se retirent du lieu de vie, il dit au revoir aux bénévoles et les prévient « *par anticipation* » qu'il les filmera sur le lieu de vie suivant.

A quelques occasions, le déclenchement de la caméra répond à un **ordre hiérarchique**.

 Par exemple, **le 14 décembre 2023 - 10h47 (UN)** : Un CRS commence à filmer l'équipe d'HRO sans prévenir. Quand un membre de l'équipe lui signale, il répond : « *C'est pas vous que je filme, j'ai le droit de filmer* », alors que les observateur.rice.s sont clairement la cible de ces prises d'images. Lorsqu'un membre d'HRO conteste, le CRS répond : « *Bah partez, vous ne serez pas devant* ». Alors le commandant de brigade lance à tous les CRS présents : « *Vous allumez vos caméras* ».

Il arrive enfin que des CRS **justifient l'allumage de leur caméra-piéton par le fait de filmer les lieux expulsés**, alors que les équipes d'HRO sont précisément bloquées au périmètre devant ces agents, soit à l'opposé de la zone où se déroule l'opération de police.

 Par exemple, **le 15 juin 2023 - 9h05 (B2)** : Un CRS filme sans avoir notifié l'équipe d'HRO au préalable puis explique « *Bah c'est pour filmer l'opération, mais vous êtes dans le périmètre ! Donc maintenant c'est vous qui désirez vous faire filmer. Vous vous mettez en plein milieu devant les caméras, baaah arrêtez !!* »

L'usage des caméras-piétons peut aussi s'accompagner de **comportements manifestement intimidants** à l'égard des membres d'HRO :

 **28 octobre 2022 - 14h02 (HU)** : Un CRS allume sa caméra-piéton sans le notifier. Le deuxième CRS qui périmètre l'équipe d'HRO rappelle : « *Mon collègue filme toujours* ». Une observatrice demande : « *Vous avez le droit de nous filmer avec votre caméra ?* », le CRS répond « *Tout à fait, c'est le ministre de l'intérieur, qui nous l'a demandé, Monsieur Darmanin.* »

 **7 décembre 2022 - 11h42 (QD)** : Un CRS filme l'équipe d'HRO avec sa caméra-piéton sans l'avoir notifié en précisant qu'il dispose d'un téra de vidéos disponible pour filmer les membres pendant des heures.

 **15 juin 2023 - 10h14 (YL)** : Un CRS allume sa caméra et fait un doigt d'honneur en direction de l'équipe d'HRO.

 **10 janvier 2024 - 10h57 (YL)** : Un CRS dit à ses collègues : « *Je l'ai bien filmée, elle.* », en parlant d'une observatrice. Dans le même temps, un autre CRS filme aussi avec sa caméra-piéton.

Enfin, dans certains cas de figure, il ressort que les CRS utilisent leur caméra-piéton **dans un objectif unique de représailles** :

 **30 novembre 2022 - 14h28 (AD)** : Un CRS notifie à l'équipe qu'il la filme : « *Madame, comme vous, je vous filme* ». Un deuxième CRS déclenche aussi sa caméra mais sans le notifier (RIO 1434125 et 1145713).

 **3 février 2023 - 9h55 (PM)** : Un CRS allume sa caméra sans le notifier. L'équipe d'HRO lui dit qu'il doit prévenir et qu'on ne voit pas son RIO (car partiellement effacé). Il répond : « *Vous nous filmez, je vous filme* » et « *Vous avez vu que j'ai appuyé donc vous êtes au courant que je filme* ».

 **20 septembre 2023 - 15h50 (B2)** : Une CRS filme avec sa caméra-piéton sans prévenir. Quand l'équipe d'HRO lui rappelle les règles et lui demande pourquoi elle est filmée, elle répond « *Parce que vous nous avez filmés tout à l'heure* ». Un autre CRS nous remercie (pour le rappel des règles) et dit « *Vous nous payez pas* ».

 **28 novembre 2023 - 10h53 (YL)** : L'équipe d'HRO demande « *Pourquoi cette voiture-là a le droit d'entrer mais pas nous ?* ». Le CRS au périmètre répond « *C'est des consignes* », puis il allume sa caméra-piéton sans prévenir. Quand HRO lui fait remarquer, il dit que comme HRO le filme, il peut les filmer.

Cette prise d'images s'inscrit clairement dans une logique de rétorsion à l'encontre des membres d'HRO qui les filment, un but qui n'entre évidemment pas dans les objectifs listés par la loi.

 Cette finalité de la prise d'images est également ressortie spontanément de deux entretiens :

Entretien 2 : Il y avait aussi cette chose [*de la part des forces de l'ordre*], de dire que : «Vu que vous nous filmez, nous on vous filme ». Et en fait c'était compliqué de leur expliquer que le rapport n'était pas égal dans le cadre d'une opération de police entre quelqu'un qui voulait observer des pratiques policières et le policier en tant que tel qui voulait juste ... filmer la personne qui le filme.

Et puis quelquefois, dans des scènes ahurissantes, se faire entourer par 15 forces de l'ordre qui font 100 kilos de muscles et qui sont tout fiers d'allumer leurs téléphones pour filmer. La première fois, ça te fait quelque chose et la deuxième fois, tu t'en fiches un peu.

Entretien 5 : C'est régulier qu'on nous dise, surtout de la part des agents qui sont au périmètre : « Puisque vous nous filmez, nous on va vous filmer », alors qu'on n'est pas dans un rapport interpersonnel.

On est dans un rapport entre des forces de l'ordre et des citoyens.

Il y a des règles qu'ils sont censés respecter : que quand nous on dit qu'on ne veut pas être filmé·e·s ... c'est qu'on ne veut pas être filmé·e·s.

Dans l'ensemble, ces pratiques policières imprévisibles quant à l'allumage de la caméra, ou des comportements qui accompagnent cette activation **alimentent encore un climat intimidant à l'égard des observateur.rice.s**. Ces dernier.ères ne peuvent que constater le non-respect par les policiers et gendarmes de leurs obligations légales sans qu'aucun recours ne soit facilement accessible pour signaler ces comportements ou questionner l'usage des images.

B.2) LA LÉGALITÉ INCERTAINE DES CAPTATIONS D'IMAGES PAR TÉLÉPHONES PORTABLES

Sur les 1 314 expulsions documentées par HRO sur la période couverte par ce rapport, les équipes d'HRO ont été filmées **au moins 70 fois à l'aide de téléphones portables** par les forces de l'ordre : ces captations étant majoritairement le fait de CRS ou d'EGM, et plus rarement des agents des commissariats de police de Calais et Dunkerque.⁷²

⁷² Voir également les données d'observation détaillées dans l'annexe « Données HRO »

Ces captations d'images via téléphones portables par des membres des forces de l'ordre se produisent quasiment toujours alors que des agents de la même compagnie sont équipés de dispositifs dédiés tels que les caméras-piétons.

Parfois même, l'usage de ces téléphones portables intervient alors que ces caméras-piétons sont déjà activées : **le but n'est donc pas d'assurer une quelconque sécurité des agents de police par la prise d'images, mais bien de multiplier les sources de captation.**

Les équipes invoquent quasi systématiquement leur droit à l'image et opposent leur refus d'être filmées ou prises en photo avec des téléphones portables, mais leur absence de consentement n'est jamais respectée par les forces de l'ordre concernées.

Cette pratique interpelle, puisqu'elle est réalisée par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

Déontologiquement, cela est difficilement justifiable, d'autant que les forces de l'ordre sont des personnes dépositaires de l'autorité publique équipées d'armements et de matériels de protection, et que **beaucoup de ces captations s'accompagnent de comportements vexatoires, et souvent sexistes, de la part des forces de l'ordre à l'encontre de équipes d'HRO : rires, remarques ou moqueries.**

 **10 octobre 2022 - 16h35 (UN)** : Un groupe de CRS s'approche des membres d'HRO. L'un d'entre eux les prend en photo avec son téléphone personnel, en se trouvant à peine à trois mètres des bénévoles et sans se cacher, de façon volontairement provocante, en ajoutant : « *Vous êtes dans la boîte !* »

 **12 octobre 2022 - 15h21 (YL) et 15h42 (UN)** : Un CRS photographie l'équipe d'HRO. Une bénévole lui indique le caractère illégal de cet acte et demande à voir son RIO. Le CRS répond qu'il la prend en photo parce qu'elle est « *ravissante et charmante* » et refuse de renseigner son RIO. Le supérieur de cet agent, présent à ses côtés, estime que cet échange est « *ridicule* » alors que la membre d'HRO proteste contre les propos du CRS.

Sur le lieu de vie suivant, le CRS en question revient vers elleux et leur dit qu'il a supprimé la vidéo, montrant son téléphone pour prouver qu'il est « *de bonne foi* ».

 **24 août 2023 - 13h27 (QD)** : Une membre d'HRO remarque que la policière de Calais devant elle a sorti son téléphone personnel pour filmer ou photographier l'équipe, elle interpelle donc le chef d'opération qui se trouve juste à côté : « *Excusez-moi, elle n'a pas le droit de nous filmer avec son téléphone personnel.* » Il répond sur un ton moqueur : « *C'est vrai ?* »

👤 15 septembre 2023 - 15h48 (B2) : Une agente de police du commissariat de Calais filme l'équipe HRO avec son téléphone personnel en étant assise dans son véhicule et un autre agent les prend en photo avec son téléphone personnel. L'équipe d'HRO les interpelle pour leur signifier qu'il s'agit d'un abus mais l'agente répond seulement qu'ils n'ont pas le droit de diffuser les images qu'ils ont d'elle.



👤 7 novembre 2023 - 10h39 (YL) : Un CRS commence à prendre des photos avec son téléphone personnel ; d'abord du lieu de vie, puis d'une distribution du Secours Catholique où se trouvent de nombreux exilé.e.s, et enfin des selfies avec trois ou quatre de ses collègues, devant les membres d'HRO. Il est donc fort possible que les bénévoles soient sur ces images, sans que cela ait pu être clairement établi.

Les images des membres des associations captées par les forces de l'ordre peuvent être prises de façon assumée et ostentatoire, ou bien de façon plus masquée et discrète (depuis les fourgons, par exemple, ou en « selfie » comme dans l'exemple ci-dessus). **Il est ainsi souvent difficile pour les membres d'HRO de différencier certains téléphones personnels des téléphones professionnels des agents.**

Cela est d'autant plus problématique qu'il plane un véritable flou quant à la diffusion de ces images.

👤 Le 17 novembre 2023 - 10h49 (YL), un CRS enregistre des images du lieu de vie se faisant expulser avec son téléphone personnel et lance à ses collègues plus loin : « *Regardez le Whatsapp les gars !* » Ses collègues lui demandent si « *C'est bon, il a loué sur Airbnb ?* » (en parlant des tentes sur le lieu de vie).

Cet exemple apporte la preuve qu'il existe bien des messageries, au moins communes aux forces de l'ordre, sur lesquelles des images prises avec des téléphones personnels pendant des opérations sont diffusées, ne permettant aucun recours concernant l'accès à ses données personnelles ni aucun garde-fou quant à leur utilisation.

L'utilisation de ces images, captées dans un contexte particulier, reste très incertaine et **alimente encore davantage un climat d'intimidation à l'encontre des membres d'HRO.**

Enfin, **lors des contrôles d'identité**, il est fréquent que les documents présentés par les membres associatifs soient pris en photo par les forces de l'ordre. Si les téléphones professionnels des agents disposent d'un accès au fichier de traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées, il est également fréquent que ces photos soient prises avec des téléphones personnels.⁷³



Dans le rapport, il y a différentes entraves qui ont été évoquées, je vais te les lister. Est-ce que tu as été victime directe ou témoins de certains de ces comportements, par exemple, la captation d'images ?

Entretien 1 : Il y a la captation d'images par leur caméra-piéton. Après ils ont souvent aussi leur téléphone. Tu ne sais pas à quel point ils te filment ou pas. Moi il y a des fois où je pense qu'ils nous prenaient en photo, surtout une fois quand on avait essayé de courir un peu dans les bois pour pouvoir voir ce qui se passait pendant l'expulsion.

Entretien 2 : J'ai été filmé avec des caméras-piétons de la part des policiers, avec leurs téléphones personnels et leurs téléphones professionnels également, mais c'était plus rare. On ne m'a pas notifié un nombre incalculable de fois que j'étais filmé avec la caméra-piéton.

Entretien 3 : Il y a de nombreux cas où les forces de l'ordre allument leur caméra sans le dire. Quelquefois il y a cinq personnes au périmètre et il y a quatre caméras allumées pour nous filmer, alors que nous on filme juste parce qu' [on est bloqué·e·s] au périmètre : on n'est pas sur les mêmes activités.

Et il y a surtout beaucoup de fois où on est filmé.es avec des téléphones qui ne sont pas professionnels. Parfois quand on leur dit qu'ils n'ont pas le droit de nous filmer avec leur téléphone personnel, certains le rangent, mais la plupart du temps non et de toute manière on ne peut pas voir leur RIO.

Il y a plein de fois où on a été bloqué·e·s à côté de camions et où le seul agent qui reste dedans nous filme. Une fois, il y avait une agente des forces de l'ordre qui était dans son camion, c'est abusé elle avait son téléphone collé à la vitre comme ça, en mode « je vous filme ». Mais ça à la rigueur, c'est un ressenti personnel. Mais ce n'est pas ce qui me gênait le plus parce que moi aussi j'avais mon appareil et que de toute façon quand eux ils se filment, ils ne sont pas violents physiquement.

Entretien 4 : *[Pour les caméras-piétons sans prévenir]*, je dirais que c'est quasi systématique. On s'en rend compte et on les documente un petit peu parce que normalement on est censé être

⁷³ Voir également les données d'observation détaillées dans l'annexe « Données HRO »

prévenu. Sur les téléphones personnels aussi, on essaie de collecter des infos. Souvent on est dans un flou où on voit le téléphone qui est mis à un endroit où on peut se douter qu'il est en train de filmer, mais sans en être sûr parce qu'il n'y a pas de LED comme sur leurs caméras.

Entretien 5 : Quand on est filmé avec des téléphones personnels, on leur dit qu'on est des personnes privées et que si on dit qu'on n'a pas envie d'être filmé, on n'a pas à être filmé, d'autant plus qu'on ne sait pas ce qu'ils vont faire des images après.

Entretien 6 [Membre venant d'arriver à HRO]: J'ai encore du mal à repérer [*quand les membres des forces de l'ordre filment*]. Par exemple, à un moment ils jouaient avec leur caméra, vraiment ils la touchaient. Je me suis dit « mais est-ce qu'ils sont en train de nous filmer ? ». Et je l'ai un peu laissé passer parce qu'ils s'étaient vraiment moqués de nous avant, ce n'était pas le moment pour une sorte de confrontation. Mais à part ça, je n'ai pas eu de prise de photo par des téléphones persos.

B.3) OBSERVATIONS DE L'OLP

Des prises d'images par caméras-piétons sans respect du cadre légal ont également été notées par les observateur.rice.s de l'OLP. **Dans l'ensemble des observations conjointes où les forces de l'ordre ont utilisé leur caméra-piéton, cela n'a jamais été notifié alors que les circonstances le permettaient toujours.**



Observation du 14 janvier 2023

Alors que les observateur.rice.s de l'OLP et HRO sont périmétrés, quatre CRS remplacent les agents positionnés en ligne devant les équipes, et deux d'entre eux allument alors leur caméra-piéton, sans le notifier. Ces agents portent des cache-cous jusqu'au-dessus du nez, et n'ont pas de RIO visible.

De plus, il semble que certains usages de la caméra-piéton soient davantage faits en réponse au fait que les observateur.rice.s filment les forces de l'ordre, plutôt que dans le cadre prévu à l'article susnommé.

Observation du 23 février 2023

A **08h37**, alors qu'un observateur HRO filme une interpellation de la PAF en se tenant à distance, il se fait interpellé par un agent qui lui indique qu'il n'a rien à faire là. Une observatrice OLP commence à le filmer, cet agent lui indique qu'elle n'a pas le droit et demande à un autre agent, sans RIO visible et portant un bonnet et un cache-cou jusqu'au nez, de se positionner devant les équipes et d'allumer sa caméra-piéton, ce qu'il fait.



Lors des observations conjointes, il a bien été observé que les forces de l'ordre filment régulièrement les observateur.rice.s avec des **téléphones portables**. Parfois interrogés sur le fait que ces téléphones soient, ou non, de service, des agents ne répondent pas.

*Observation du **3 septembre 2022***

13h36		<p>Une observatrice OLP essaie d'aller filmer de l'autre côté de la voiture. Un CRS lui répond qu'elle n'a pas le droit, elle répond que si pour filmer le contrôle. Deux CRS indiquent qu'elle n'a rien à faire sur la chaussée, que c'est pour sa sécurité et sa protection.</p> <p>Elle demande ce qu'ils font avec les papiers d'identité, et un CRS répond qu'ils les passent au fichier « tout simplement ».</p> <p>Un CRS qui était dans le camion stationné à l'arrière filme le contrôle avec un téléphone portable. Une observatrice OLP s'approche et lui demande si c'est son téléphone personnel, il répond que oui, et elle lui indique qu'il n'a pas le droit de filmer avec son téléphone personnel. Le CRS répond « Pas plus que vous ». Un observateur OLP demande si l'agent a un RIO, et il ne répond pas. L'observatrice OLP redemande si elle peut voir son RIO.</p> <p>Le CRS indique qu'il n'a pas « d'ordre à recevoir de vous », elle répond que c'est une demande et il répète qu'il n'a pas d'ordre à recevoir.</p> <p>Elle lui indique qu'il est donc en train de filmer avec son téléphone personnel, sans RIO. Le CRS s'éloigne finalement du contrôle vers son véhicule et continue de filmer. L'autre CRS porte un RIO.</p> <p>L'équipe est retenue environ dix minutes. A l'issue du contrôle, il est indiqué à la conductrice de HRO de bien faire son contrôle technique avant avril.</p>
-------	--	---



Observation du 4 septembre 2022

14h32		Arrivée des CRS, les équipes sont déjà sur le lieu de vie.
14h36		<p>Les CRS arrivent vers les observatrices HRO et une OLP en indiquant qu'elles sont sur un terrain privé, que leur présence ici n'est pas autorisée.</p> <p>Un CRS demande les pièces d'identité.</p> <p>Un CRS filme avec un téléphone. Une observatrice OPLP lui demande si c'est son téléphone personnel. Il lui demande qui elle est pour lui poser des questions, elle lui indique qu'elle est une citoyenne. Il indique alors que lui est un policier qu'il fait « par rapport à la loi, nous sommes d'accord ».</p> <p>Une autre observatrice OPLP lui demande donc de confirmer que c'est bien son téléphone personnel. Il ne lui répond pas, dit « Terminé » et continue de filmer.</p>



*Alors que les équipes d'observation sont sorties du lieu de vie sans opposer de résistance, et ne présentaient évidemment aucun danger pour les forces de police (qui étaient d'ailleurs bien plus nombreuses et armées) un CRS file les équipes à **14h48** et indique attendre d'avoir du réseau (laissant entendre que l'agent souhaite partager le contenu photo).*



Un CRS au volant d'un camion immatriculé EA-770-JX filme avec son téléphone personnel. Une observatrice d'HRO s'approche et le filme, il indique qu'il n'a pas de réseau.

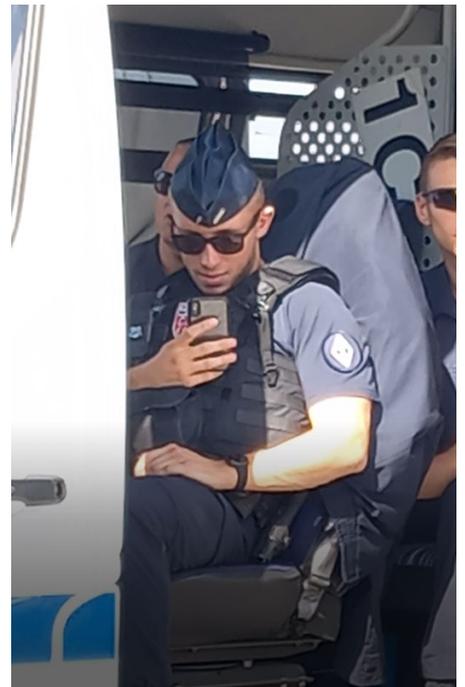
Une observatrice OPL s'approche et lui demande « Du réseau parce que vous comptez la publier Monsieur ? Vous pouvez répéter ? ». Il répète alors à son collègue, en ignorant la question, qu'il n'a pas de réseau. Elle lui répond « Du réseau pour publier la photo ? Vous savez que la diffusion de photos de personnes prises à leur insu est illégale ? ». Le CRS ne répond pas.

Le CRS indique « Ha si, j'ai du réseau », elle répète « Très bien, vous comptez publier la photo ? ». Le CRS ne répond pas, regarde son écran, dit c'est bon, et démarre le véhicule.

L'observatrice OPLP indique qu'il n'y a pas besoin de réseau pour filmer.

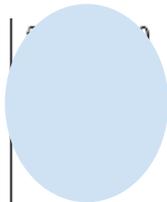
Les camions de CRS partent.

*Sur le lieu de vie suivant, un CRS assis dans un véhicule filme les équipes d'observations à **15h57***



*Observation du **14 janvier 2023***

14h58

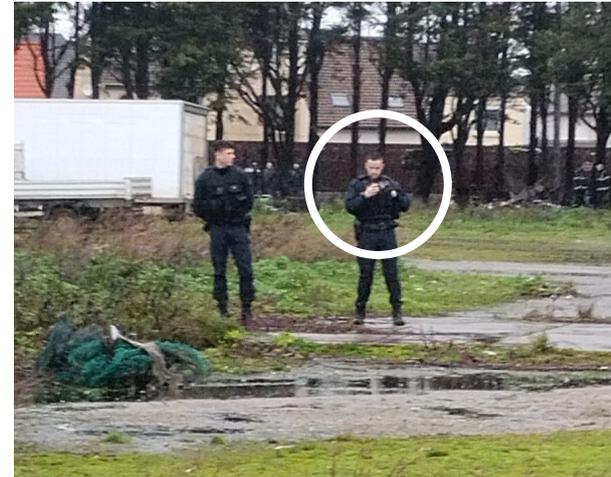


Une ligne distendue de CRS se positionne face l'équipe d'HRO, qui est à une cinquantaine de mètres.

Un agent de la CRS nous filme avec un téléphone, l'équipe d'HRO se dirige vers lui, il continue de filmer avant de se retourner.

Quand l'équipe d'HRO s'approche, il se tourne afin de ne pas montrer le **RIO** qu'il porte au niveau du bras gauche.

3 agents de la CRS sont cagoulés.



Observation du 17 février 2023

Lors de l'observation, alors qu'une membre d'HRO demande la nature de l'opération, deux CRS dans un camion prennent leurs téléphones personnels à 14h13 : l'un commence à filmer quand l'autre fait - a priori - semblant de filmer avant de remettre sa cagoule jusqu'au-dessus du nez.



Le flou autour de la diffusion de ces images captées par téléphone portable peut être source de questionnement.

Dans certains cas, les observations font ressortir que ces portables sont bien personnels : dans la fonction publique, les téléphones de service sont très souvent dotés d'une étiquette indiquant qu'ils sont professionnels, ou d'un petit QR code d'inventaire.⁷⁴

De plus, comme il est possible de le voir dans la photo ci-dessous, les portables de type Apple ne font pas partie des marchés de la DGPN⁷⁵, puisque c'est la marque CrossCall qui a été choisie en 2021, pour une durée de 4 ans ; il ne peut donc être présumé que ce matériel est professionnel, d'autant que ce modèle est assez reconnaissable, même de loin.



A gauche, une photo commerciale issue du site CrossCall, à droite, une capture d'écran d'une vidéo d'HRO publié sur le compte Instagram de l'association en juin 2024



Précisons, que comme pour l'usage abusif des contrôles, ces pratiques policières concernent **l'ensemble des**

⁷⁴ Photo de publicité issue du site CrossCall

⁷⁵ La Police nationale, comme la Gendarmerie nationale, utilisent des téléphones de la marque Crosscall : https://www.crosscall.com/fr_FR/blog/neo.html

membres d'associations de soutien aux personnes exilées dans les régions calaisienne et dunkerquoise qui documentent les actions des forces de l'ordre.



Est-ce que tu as été victime direct ou témoin de contrôle de police qui semblait s'apparenter à des pratiques policières visant à limiter l'observation ?

Entretien 2 : Ne pas avoir le contrôle sur mon image, ça c'était quelque chose qui était stressant, surtout sur le côté fichage, notamment par suite des contrôles répétés. On sait très bien que les forces de l'ordre nous connaissent.

Et j'ai un exemple particulier à Grande-Synthe, ou c'était toujours le même policier, membre d'une brigade motorisée, qui s'occupait du périmètre. Il m'avait tellement contrôlé qu'il avait fini par savoir où j'habitais, donc une fois, il me dit : « Ah, vous êtes revenu de Paris, Monsieur ? ». Je lui ai demandé comment il savait ça (je le savais très bien), et il m'a répondu que c'était marqué sur ma carte d'identité.

Je lui ai dit que déontologiquement ce type d'acte était grave, et même illégal. Enfin, je ne sais pas vraiment comment le qualifier pénalement, mais je pense que c'est préjudiciable. Je veux dire, lui il l'a peut-être dit dans un optique de dire : « Oh là là, il était passé où ? ».

Mais moi, ça ne m'a pas du tout fait rigoler, je veux dire, ne pas avoir le contrôle sur ça. Et puis, je sais très bien comment ça se passe aussi, comment les informations sont partagées sur les groupes de policiers.

Il y a une forme de fichage intra policier qui me stresse profondément et qui impacte mon hygiène numérique.

Lors des opérations de police, il a été relevé une très large captation d'images des observateur.rice.s, que ce soit par des caméras-piétons ou des téléphones portables, cela pouvant se dérouler dans un contexte extrêmement tendu et oppressant pour les membres des associations visé.es.

Si les règles légales sont formelles quant à l'autorisation pour les citoyen.ne.s de filmer les forces de l'ordre dans le cadre d'opérations de police, l'inversion de cette règle ne peut qu'interroger.

Cela, d'autant que dans le cadre des activités d'observation, la collecte de données répond à un objectif précis, alors que la multiplication des captations par les agents de police et de gendarmerie semble poursuivre une finalité plus floue, qui n'est d'ailleurs jamais indiquée.

En outre, les agents des forces de l'ordre, dans l'exercice de leur fonction, sont-ils autorisés à capter des images des citoyen.ne.s par tous moyens, notamment leur téléphone personnel ? Imagine-t-on un fonctionnaire de la fonction publique hospitalière ou de l'éducation nationale filmer contre leur gré des administré.e.s ?

Cette pratique de captation d'images par téléphone portable apparaît donc, non seulement vexatoire et intimidant, mais il peut également être présumé qu'elle participe à un fichage infra-légal des militants.es, qui plus est lorsque sont considérées l'incertitude autour de la diffusion des images et l'impossibilité totale de contrôle.

Si elle relève d'actes individuels des agents des forces de l'ordre, l'absence de réaction de leur hiérarchie, voire l'autorisation tacite qui leur est donnée, indique le caractère systémique et ciblé de ces actes.

C) LES COMPORTEMENTS INDIVIDUELS ABUSIFS

Comme indiqué dans les développements précédents, **chaque catégorie d'entraves peut être accompagnée de comportements individuels** d'agents des forces de l'ordre particulièrement **questionnables, voire menaçants ou violents**. Ces actes individuels peuvent être considérés - a minima - **comme non-déontologiques, voire illégaux**.

Il est donc complexe de les isoler des développements pour en faire une partie consacrée, tant ils sont fréquents et variables : toutefois, il apparaît utile, dans cette dernière partie, d'en proposer une classification accompagnée d'extraits d'observations d'une particulière gravité.

C.1) CLIMAT INTIMIDANT VISANT À DÉCOURAGER LE TRAVAIL DE DOCUMENTATION



La circulaire n°2008-8433-D du 23 décembre 2008 indique très clairement plusieurs points :

- « *Les policiers ne peuvent s'opposer à l'enregistrement de leur image lorsqu'ils effectuent une mission.* »
- « *Il est exclu d'interpeller pour cette seule raison la personne effectuant un enregistrement, qu'elle appartienne à la presse ou non, ainsi que de lui retirer son matériel ou de détruire l'enregistrement ou son support : une telle action exposerait son auteur à des poursuites disciplinaires et judiciaires.* »
- « *Ils ne peuvent par ailleurs s'opposer à l'éventuelle diffusion de cet enregistrement que dans certaines circonstances particulières.* »

Malgré l'existence de ce document officiel, les équipes d'HRO font régulièrement face à des tentatives d'intimidations qui visent directement et explicitement à les dissuader de filmer les opérations de police sur les lieux de vie informels.

Pour ce faire, divers éléments peuvent être invoqués par les agents de police ou de gendarmerie.⁷⁶ En premier lieu, il faut relever que les membres des forces de l'ordre invoquent régulièrement une **supposée interdiction de les filmer** pour empêcher la collecte d'informations :

 **7 décembre 2023 - 11h45 (UN)** : Une commandante du commissariat de Calais assure à l'équipe d'HRO qu'elle n'a pas le droit de filmer les CRS.

 **12 janvier 2024 - 10h25 (YL)** : Un agent de police indique aux membres HRO qu'ils ne peuvent pas le filmer, ce à quoi HRO répond que c'est un droit.

Parfois cette allégation d'une supposée interdiction de filmer est nuancée par certains agents qui précisent que les équipes d'HRO ont bien le droit de capter des images, mais **uniquement à une certaine distance**.

 **15 juillet 2023 - 13h33 (PF)** : Lorsque l'équipe d'HRO arrive à proximité du lieu de vie où se déroule l'opération, un policier leur dit : « *Vous n'avez pas le droit d'observer les opérations de police* » puis un autre policier ajoute : « *Vous avez le droit mais de loin.* »

 **28 décembre 2023 - 9h04 (A)** : Un groupe de CRS indique à l'équipe d'HRO : « *Vous pouvez filmer mais de loin.* »

Plus généralement, il arrive que les forces de **l'ordre** ordonnent tout simplement à HRO **d'arrêter de filmer** :

 **15 novembre 2023 - 09h32 (B2)** : Un agent des forces de l'ordre indique : « Vous voyez, vous essayez de nous piéger. Nous on ne fait pas ça pour rien, c'est la préfecture qui organise alors ne nous piégez pas avec vos téléphones. »

 **22 décembre 2023 - 10h40 (YL)** : Un CRS commence à filmer avec son téléphone personnel les personnes exilées faisant la queue pour la distribution alimentaire de l'association Salam. L'équipe d'HRO s'approche de lui et lui demande d'arrêter ainsi que son RIO. Le CRS ne semble ne pas comprendre. Son supérieur arrive finalement et indique à une observatrice : « *Madame, on vous demande de ne pas filmer, d'accord?* »

 **2 février 2024 - 14h05 (OL)** : Une policière du commissariat de Calais se plaint auprès d'un de ses collègues que le périmètre n'empêche pas les membres d'HRO de filmer l'arrière du lieu de vie. Elle donne l'ordre d'arrêter de filmer puis ils sont escortés plus loin jusqu'à l'autre entrée du lieu de vie.

⁷⁶ Voir également les données d'observation détaillées dans l'annexe « Données HRO »

Enfin, les membres d'HRO subissent parfois des **menaces de poursuites**, de façon relativement appuyée voire agressive, de la part des forces de l'ordre filmées :

 **26 novembre 2022 - 14h27 (DE)** : Un CRS dit aux membres d'HRO qu'ils n'ont pas le droit de filmer et qu'il peut porter plainte.

 **21 mai 2023 - 8h41 (B2)** : Quand un premier CRS s'amuse d'être sur la vidéo de l'équipe d'HRO et dit « photo de famille », un autre CRS menace de poursuivre l'association si sa tête se retrouve sur les réseaux sociaux.

 **27 février 2024 - 11h05 (UN)** : L'équipe d'HRO commence à filmer depuis la zone où elle est périmétrée, quand un CRS s'avance vers eux et les menace : « *Par contre Madame si je vois ma tête sur un réseau social ou quoi que ce soit, je dépose plainte contre vous, vous le savez ça ?* » puis il répète à deux reprises « *J'ai un très bon avocat pour ça !* ».

Enfin, mentionnons que les forces de l'ordre qui escortent ou bloquent aux périmètres les observateurs et observatrices déploient aussi divers moyens pour leur **opposer une obstruction physique à la collecte de données** (cela, même lorsque les membres d'HRO sont déjà très à distance des lieux expulsés). Ainsi, une pratique récurrente des CRS formant les zones d'exclusion a été constatée, consistant à **se placer** volontairement **en miroir**, juste devant l'objectif des téléphones des membres d'HRO :

 **10 décembre 2022 - 15h42 (UN)** : Les CRS au périmètre se re-positionnent systématiquement pour bloquer la vue empêchant ainsi l'équipe d'observer, même de loin, les saisies des biens des personnes exilées.

 **14 janvier 2023 - 14h56 (UN)** : Un CRS coupe la vue d'un bénévole d'HRO en bougeant dès que ce dernier bouge. L'observateur lui demande « *Pourquoi ça vous dérange qu'on observe ?* » Il ne répond pas et arrête.

 **17 novembre 2023 - 9h44 (B2)** : Le CRS au périmètre se place constamment devant les caméras d'HRO.

Il est également arrivé que des membres des forces de l'ordre (CRS et membres de la PN) essayent d'empêcher la documentation des expulsions de lieux de vie informels en **mettant directement la main ou un papier devant la caméra** des téléphones :

 **11 novembre 2022 - 13h39 (HU)** : Un CRS recouvre la caméra du téléphone d'un observateur d'HRO avec sa main.

 **11 septembre 2023 - 14h47 (YL)** : L'équipe d'HRO est escortée par une policière du commissariat de Calais, elle montre le chemin à suivre avec ses bras, tout en essayant de cacher l'objectif des téléphones pour que l'équipe ne puisse pas filmer les saisies des effets personnels des personnes exilées. Elle indique ensuite « *Les tentes qu'on leur laisse, vous ne les filmez jamais.* »

 **13 février 2024 - 8h36 (B2)** : Quand l'équipe d'HRO est escortée en dehors du lieu de vie expulsé, un policier utilise un papier pour bloquer la caméra des téléphones, et leur ordonne d'arrêter de filmer.

Ces pratiques policières vont parfois jusqu'à des tentatives d'**attraper le téléphone des membres d'HRO ou de le détériorer**⁷⁷ :

 **20 janvier 2024 - 9h28 (OL)** : Alors que l'équipe est positionnée au périmètre, un CRS avec un tonfa (matraque à poignée) à la main leur demande de quitter le terrain.

Un autre CRS s'élance pour attraper le téléphone d'une observatrice, qui crie alors en disant « *s'il vous plaît, s'il vous plaît !* » Elle demande « *pas touche moi, pas pousse moi, et pas touche mon téléphone.* » Les CRS se moquent alors de son niveau de français.

En sus de l'invocation d'une fausse interdiction de filmer les forces de l'ordre, il arrive que les agents invoquent **le droit au respect de leur vie privée** pour dissuader les équipes d'HRO de prendre des images.

 **Le 17 juin 2023 - 08h57 (B2)**, un agent de la PN demande aux membres d'HRO d'arrêter de les filmer « *car [s]on fils ne sait pas qu'il est dans la police* ».

⁷⁷ Sur ce point, voir également l'encadré sur l'expulsion du 16 janvier 2024 au début du rapport.

⚖ Ces allégations semblent, à priori, renvoyer à l'infraction inscrite à l'article 226-1 du Code pénal, qui interdit le fait de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui au moyen d'un procédé quelconque. La captation de son ou d'image doit intervenir à l'insu de la personne, ou sans son consentement.

Il faut noter que les membres d'HRO filment de manière manifeste les forces de l'ordre, empêchant toute considération de captation d'images ou de son à leur insu.

Précisons que le législateur ne vise dans ce texte que les atteintes à l'intimité de la personne, soit le noyau dur de la vie privée. Ainsi, les propos tenus à l'occasion d'une activité professionnelle sont habituellement exclus du champ de la vie privée.

Les forces de l'ordre filmées agissent dans un cadre purement professionnel, excluant de principe toute notion d'intimité. En tout état de cause, il existe des précisions spécifiques quant au droit à la vie privée des agents des forces de l'ordre dans la circulaire n°2008-8433-D précitée :

« La liberté d'information, qu'elle soit le fait d'un journaliste ou d'un simple particulier, prime sur le droit au respect de l'image ou de la vie privée dès lors que cette liberté n'est pas dévoyée par une atteinte à la dignité des personnes ou au secret de l'enquête ou de l'instruction.

Les policiers ne peuvent donc pas s'opposer à l'enregistrement de leur image lorsqu'ils effectuent une mission. »

Ainsi, l'invocation du fondement d'atteinte à la vie privée à l'encontre d'HRO semble bien nulle et non avenu. L'invocation régulière de ces deux fondements est ressortie de l'ensemble des entretiens.⁷⁸

C.2) COMPORTEMENTS DES FORCES DE L'ORDRE PORTANT ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ PSYCHIQUE ET PHYSIQUE DES MEMBRES D'HRO⁷⁹

⁷⁸ Voir Annexe - Entretiens

⁷⁹ Voir également les données d'observation détaillées dans l'annexe « Données HRO »

Lorsque les équipes d'HRO exercent leur mission d'observation, il faut constater qu'elles sont régulièrement destinataires de propos moqueurs de la part des forces de l'ordre, qui s'emploient notamment à **disqualifier leur travail** :

 **14 octobre 2022 - 17h28 (AU)** : Un CRS dit à l'équipe HRO « *Vous me faites penser à mon chien.* »

 **30 novembre 2022 - 08h04 (NLP)** : Après avoir bloqué les membres d'HRO au périmètre, le commandant divisionnaire les présente à ses collègues en se moquant : « *Ils font des petites vidéos et après ils se plaignent des contrôles, ils font un petit bilan à la fin du mois, c'est rigolo.* » Plus loin, alors que l'équipe est bloquée au niveau des bus « *Vous allez pouvoir réellement compter le nombre de personnes mises à l'abri au lieu de mentir sur les réseaux sociaux.* »

 **17 février 2023 - 14h11 (OL)** : Plusieurs CRS sortent de leur fourgon avec leurs téléphones personnels à la main en imitant l'équipe d'HRO.

 **25 février 2023 - données indisponibles (OL)** : Un membre des forces de l'ordre dit à l'équipe HRO que « *C'est pas dans l'humanitaire qu'il faut travailler, c'est dans la vidéo.* »

 **13 juin 2023 - 10h46 (YL)** : L'équipe d'HRO échange avec les CRS chargés du périmètre qui ne les prennent pas au sérieux et indiquent : « *Vous verrez quand vous grandirez.* »

 **17 juillet 2023 - 14h57 (YL)** : Un agent de police du commissariat de Calais se moque ouvertement d'HRO avec ses collègues lorsque l'on pose une question concernant la base légale : « *Ils apprennent leur texte par cœur.* »

 **19 novembre 2023 - 8h36 (PG)** : Deux jours après la mise en retenue administrative de deux bénévoles britanniques par des CRS, les mêmes agents interceptent l'équipe HRO et après avoir reconnu l'une des membres, ils lui rient au nez en disant « *Ils sont où vos amis ? Ils sont en prison !!* », « *Bah alors, ils sont où vos amis ?* », un autre CRS dit en chantonnant : « *Ils sont en prisooooon* », quand une troisième fanfaronne : « *Non, ils sont en Angleterre ahahahah les Anglais en Angleterre !!!* ».

 **6 janvier 2024 - 9h15 (FE)** : Un CRS (RIO 1190996) qualifie les membres d'HRO de « *lobotomisés* ».

 **29 février 2024 - 15h34 (UN)** : Alors que l'équipe d'HRO est escortée en dehors du lieu de vie par une quinzaine de CRS, les commentaires fusent : « *Rentrez le ventre les gars* » en se moquant du fait que l'équipe les filme, « *Ils ont ouvert une fois la légifrance et veulent nous apprendre notre métier* », « *Vous êtes psychorigides* ».

Parfois, des propos tenus par des membres des forces de l'ordre relèvent de **préjugés à caractère sexistes ou racistes** :

 **2 décembre 2022 - 10h42 (YL)** : Les membres d'HRO entendent les CRS dire « *y a encore les deux gonzesses* », en parlant d'elles.

 **14 octobre 2022 - 17h12 (FN)** : Un CRS crie « *putes* » de loin à des membres d'HRO.

 **16 décembre 2022 - 10h27 (HO)** : Le périmètre est motivé par le caractère privé du terrain, un CRS crie à l'équipe d'HRO « *Sortez de la zone* », puis « *Mademoiselle, soyez mignonne* ».

 **25 janvier 2023 - 14h44 (UN)** : Un CRS dit à ses collègues « *Y'en a une qui est mimi* » en parlant d'une membre HRO juste devant elle.

 **10 octobre 2023 - 6h31 (OL)** - déjà cité plus haut : Lors d'un contrôle d'identité dirigé par des CRS à l'encontre de deux membres d'HRO (dont l'un est racisé), un CRS s'adresse à la bénévole (blanche) : « *Et Monsieur, il a ses papiers ?* » Finalement, le commandant arrive avant l'exécution du contrôle d'ID et le juge inutile.

 **25 janvier 2024 - 14h30 (OL)** : Un CRS dit à l'équipe HRO, composée de deux femmes : « *On prend un verre ce soir ?* »

Ces comportements peuvent aller jusqu'à des **violences physiques ou des menaces de violences physiques** à l'encontre des membres d'HRO :

 **7 décembre 2022 - 11h42 (QD)** : Plusieurs CRS encerclent et intimident l'équipe d'HRO. Un membre est tiré par le bras par un CRS pour le forcer à rester dans le périmètre, il se poste à quelques centimètres de son visage, tandis qu'un autre CRS dénigre les missions de l'association et refuse de donner son RIO.

 **27 janvier 2023 - 9h03 (HU)** : Un agent de la PN (RIO 1138235) marche sciemment sur les pieds d'un membre d'HRO. Cela se produit fréquemment, comme par exemple le 20 août 2023 (OL - 9h17) ou encore le 11 septembre 2023 (PF - 15h40).

 **5 novembre 2023 - 10h46 (HO)** : Un CRS s'adresse à un membre d'HRO : « *Vous jouez les idiots ! Ok. Moi je vous jure que je tombe sur vous sur la route, je vous désosse !* » ; Puis, remarquant qu'il est filmé, il ajoute : « *Sachez Monsieur que vous pouvez être interpellé à partir du moment où vous n'obtempérez pas à nos injonctions.* »

 **29 février 2024 - 13h38 (B2), 14h13 (OL)** : Les quatre CRS postés au périmètre sont particulièrement agressifs envers l'équipe d'HRO : l'un indique « *On aurait dû prendre le pschitt pour les faire fuir, eux* », un CRS avec une gazeuse et une matraque à la main leur lance : « *gauchiasses* ». Sur le lieu de vie suivant, HRO se retrouve bloqué par les 4 quatre mêmes CRS : « *On*

peut les gazer non ?», « On a la mission des gros bras les gars», puis ils insultent les membres HRO de « pigeons » et insistent pour savoir pour qui elles travaillent.

C.3) LES OBSERVATIONS DE L'OLP DU PAS-DE-CALAIS

Des cas d'abus d'autorité individuels ont été constatés au cours des sessions d'observations conjointes. Lors de ces 5 week-ends, les membres de l'OLP ont été témoins ou victimes de **propos moqueurs, à leur encontre ou à l'encontre des membres d'HRO :**

Observation du **3 septembre 2022**

*Lors d'un contrôle routier et alors que la qualité d'observateur.rice.s est indiquée par le port d'une chasuble, les agents, terminant le contrôle, remontent dans leur véhicule, et, passant à la hauteur du conducteur ils se moquent des observateur.rice.s en indiquant qu'ils ont « **une belle tête de vainqueurs** ».*

Observation du **4 septembre 2022**



Sur un lieu de vie, les CRS qui viennent de faire sortir les observateur.rice.s de la zone d'opération, repartent en s'adressant aux observateur.rice.s de l'OLP dans ces termes : « Ah la la, l'avenir de la France » quand un autre fait au revoir de la main d'un air goguenard.

Lors de cette observation, les CRS ont fait sortir sciemment les équipes par une allée à l'autre bout de là où leurs voitures étaient stationnées (impliquant 20mn de marche), et ce malgré les demandes des observateur.rice.s et alors que l'autre sortie ne nécessitait pas de repasser par la zone de l'opération.

Sur le dernier lieu de vie, hors film, alors que les équipes d'observation échangent, une observatrice OLP remarque que le conducteur du véhicule FC-612-XP fait un doigt d'honneur dans leur direction.

Les équipes réactivent les caméras, et le CRS arrête. L'observatrice OLP s'approche du véhicule avec le CRS conducteur qui faisait un doigt d'honneur, le camion démarre, et elle lui demande lorsqu'il passe à son niveau « On peut voir votre RIO Monsieur, vu que vous faites des doigts d'honneur ? Assumez Monsieur. » Pas de réponse de l'agent.

Peu de temps après, un premier camion de CRS avance vers les observatrices OLP et l'un d'eux dit « coucou c'est moi », avant de reculer. Un second camion de CRS passe à la hauteur d'une équipe et leur conducteur leur lance : « Vous êtes magnifiques » et, à l'adresse d'un observateur de l'OLP, lui dit « Va chez le coiffeur ».

Il a également été observé par les équipes de l'OLP des **comportements violents et discriminants** de la part des forces de l'ordre à leur égard, ou à l'égard des membres d'HRO :

Observation du **4 septembre 2022**

Lors de l'observation du dimanche 4 septembre, une observatrice d'HRO (qui a un accent) tente de s'adresser au chef d'opération qui lui répond que « Non non, moi pas parler français», alors qu'elle le suit pour lui poser des questions.

Il monte dans son camion. Alors qu'elle fait demi-tour, un autre camion de la compagnie immatriculé EC-907-PC avance lentement pour la coincer contre un autre véhicule alors qu'elle tente de regagner le trottoir.





*L'agent passager à l'avant dudit véhicule (ci-dessous) s'en prendra à elle sur le lieu de vie suivant, en faisant exprès de lui marcher sur le pied, tout sourire, invoquant « une maladresse » à **14h37**.*

Observation du 23 février 2023

*A **09h46** un agent de la réserve civile sans RIO pousse violemment une observatrice de l'OLP avec sa gazeuse à main pour qu'elle passe de l'autre côté d'une barrière, alors que cela venait de lui être demandé et qu'elle commençait à s'exécuter.*





Elle lui demande son RIO, ce à quoi il refuse de répondre ; il remonte dans un véhicule noir de la marque Ford immatriculé GD-604-XE.

*A **10h49**, alors que les équipes regagnent leur véhicule garé à des centaines de mètres du lieu d'explosion, le véhicule avec ledit agent est garé en face (heureux « hasard », puisque la place de stationnement est assez isolée et que les camions du dispositif sont garés plus loin).*



Il lui lance, « Ah, c'est la personne que j'ai violente ! ». Celle-ci commence alors à le filmer, il ne dit plus rien et alors qu'elle coupe la caméra et s'apprête à monter dans son véhicule, il parle suffisamment fort pour être entendu et indique qu'il peut « montrer son cul si on veut ».

 Plus globalement, le racisme et le sexisme d'atmosphère sont ressortis spontanément dans trois entretiens sur six :

Entretien 1 : Je pense que les forces de l'ordre sont un peu des coqs. Et du coup y a toujours un peu le côté viriliste, qui essaie de t'intimider par sa posture et puis par la manière de te parler, du coup tu as un peu plus à prouver, surtout que nous on est une association avec plus de femmes.

Ça peut vite être rabaissant aussi, et je pense surtout aussi pour les personnes qui ne parlent pas français ou pas très bien : c'est aussi très vite cause de grosses moqueries ; on a quand même des personnes qui viennent d'Allemagne, d'Angleterre, qui étaient bénévoles à HRO, et il faut être quand même vachement coriace pour tenir sur ça : pour oser parler déjà dans la vie de tous les jours à un policier, c'est pas simple, en plus quand c'est pas ta langue maternelle et que la personne se moque...

Entretien 2 : La misogynie [*chez les forces de l'ordre*], c'est quand même impressionnant. Je veux dire, je suis un homme, et c'était tellement plus simple pour moi de travailler, d'observer. Il y avait des difficultés vraiment impressionnantes pour les observatrices avec des remarques systématiques, désobligeantes, misogynes, essentialistes, qui étaient assez horribles.

Entretien 5 : En fait, ce qui est rigolo à voir, enfin rigolo hein j'entends, c'est qu'on voit bien que ce qui se joue avec les forces de l'ordre quand on est une fille ou un garçon, ce n'est pas la même chose.

Et en fait pour les femmes, on va sans cesse être renvoyées au fait qu'on est des femmes, en mode si on filme les forces de l'ordre, ils nous disent : « C'est parce que je suis beau ». Comme si on était dans un rapport de séduction alors que moi, je fais mon travail, je ne suis pas là pour être dans un rapport de drague.

Ça c'est systématique, alors que quand je fais des expulsions avec des collègues masculins, ou en tout cas identifiés comme tels, les forces de l'ordre sont dans un rapport viriliste où eux, ils vont escalader la situation, être beaucoup plus virulents, dès le début.

Pour mes collègues masculins, eux doivent vraiment apprendre à désescalader, alors que les femmes doivent plutôt se mettre dans une bulle et se faire respecter. Enfin les femmes, on est moins prises au sérieux [*par les forces de l'ordre*] de toute façon. Et d'autant plus qu'on est jeunes.

L'ensemble de ces actes, allant de piques et vexations à des moqueries sexistes ou racistes⁸⁰, sont à minima en violation des règles de déontologie applicables à tout agent de l'Etat. De plus, les propos à caractère discriminant, les menaces ou les actes de violences restent, comme pour tout citoyen, punis par le code pénal.

Si certains de ces agissements peuvent sembler d'une gravité plus minime, il convient de les **replacer dans leur contexte** : les équipes d'observateur.rice.s d'HRO sont composées

⁸⁰ Voir également les entretiens 1,2,3,6

de 2 à 3 personnes maximum, majoritairement des femmes. Ces équipes se retrouvent souvent sur des lieux de vie isolés, sans passage et sans grande visibilité, et se trouvent confrontées à de nombreux agents des forces de l'ordre, qui les contrôlent, les filment, et sont souvent armées, notamment avec des armes relevant du cadre VIGIPIRATE.

Minimiser l'effet impressionnant et dissuasif de ces « *rapports de force* », même par des petites provocations, petites piques, serait inopportun.

En réalité, ces vexations et humiliations tendent à être exercées comme des pressions psychologiques sur les membres d'HRO, afin de les dissuader de revenir pour réaliser leur mission d'observation.

Ces remarques contribuent à alimenter un climat dissuasif pour les membres de l'association, qui sont pris à partie personnellement, et ne peuvent répondre dans le même registre, sous peine de se voir appliquer l'infraction d'outrage à agent.

Le rapport de force est donc totalement défavorable aux observateurs et observatrices, d'autant que les **voies de recours effectives** pour faire condamner de tels comportements sont fortement **restreintes**, et leur succès toujours incertain.



Notons également que l'OSCE, dans ses lignes directrices de 2016, a rappelé que « *[l]es préjugés racistes, sexistes et autres des représentants des autorités de l'État, y compris des membres de la police et de la justice, peuvent avoir un impact à la fois sur la capacité et la volonté politique de condamner, enquêter et poursuivre les cas de menaces et de violence dirigés à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme [...]. Ils risquent aussi d'entraîner ou d'aggraver des formes judiciaires et autres de harcèlement par les autorités à l'égard de ces défenseurs des droits de l'homme* »⁸¹. L'OSCE rappelle sur ce point que certains groupes de défenseur.e.s des droits humains sont exposés à des risques accrus, notamment en raison de leur appartenance à des minorités. Il en va ainsi des femmes, qui composent la majorité des équipes d'observateur.rice.s présent.e.s à Calais et dans ses environs.

C.4) LES DIFFICULTÉS D'IDENTIFICATION DES FORCES DE L'ORDRE

 Les dispositions de l'article R.434-15 du Code de la sécurité intérieure imposent que le policier ou le gendarme exerçant ses fonctions en uniforme « *se conforme aux*

⁸¹ Rapport OSCE, précité.

prescriptions relatives à son identification individuelle ».

L'arrêté du 24 décembre 2013 exige des agents intervenant dans le cadre du maintien de l'ordre qu'ils portent leur numéro d'identification individuelle, nommé référentiel des identités et de l'organisation (RIO).

Dans la pratique, ces RIO sont des barrettes de dimension de 45 x 12 millimètres, **manifestement inadaptées et insuffisantes** pour identifier en toutes circonstances les agents de police et gendarmerie, et engager leur responsabilité en cas de comportements illégaux.

Cette absence d'identification n'est pas sans conséquences puisque cela entrave la collecte de cette information, et conduit à un certain sentiment d'impunité de la part des membres des forces de l'ordre.



A ce titre, le Défenseur des droits relève dans sa décision n°2020-231 « *Il est en effet difficilement admissible d'aboutir au classement d'une plainte ou d'une réclamation à l'encontre d'un fonctionnaire de police ou de gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions au motif que ce dernier n'a pas pu être identifié* ».

Lors des observations conjointes à Calais, il a été relevé que de nombreux agents ne portent pas leur RIO, ou qu'il n'est pas visible.

Face à l'ampleur de cette pratique, les membres d'HRO ne répertorient pas systématiquement le nombre de forces de l'ordre ne portant pas de RIO. Il serait en effet plus simple de compter les agents qui respectent cette obligation déontologique.

Cependant, lors de certaines interactions, notamment lorsque les actions des forces de l'ordre entravent les observations, les membres d'HRO demandent régulièrement à voir leur RIO.⁸²

A nouveau, les réponses obtenues sont diverses⁸³.

⁸² Voir également les données d'observation détaillées dans l'annexe « Données HRO »

⁸³ Voir également l'observation du 14 janvier 2023 - 14h58 (UN).

LDH

 **3 septembre 2022 - 13h34 (Avenue du Commandant Cousteau)** : lors d'un contrôle routier, un CRS n'a pas de RIO, une observatrice OLP lui demande pourquoi il n'en porte pas.

Le CRS ne comprend pas, elle répète et il répond « *Bien sûr j'en ai un* ».

Elle lui demande « *Pourquoi vous ne le portez pas, ou il n'est pas visible ?* ». Le CRS ne comprend pas, elle répète et il répond « *Je n'ai pas à vous répondre* ».

Un observateur OLP demande à un autre CRS s'il a un RIO, il ne répond pas. L'observatrice lui demande si elle peut voir son RIO. Le CRS indique qu'il n'a pas « *d'ordre à recevoir de vous* », elle répond que c'est une demande et il répète qu'il n'a pas d'ordre à recevoir.

 **23 février 2023 - 9h09 (Dunkerquois)** : Un CRS demande les papiers d'identité des deux observateur.rice.s de l'OLP, après avoir demandé ceux de l'équipe d'HRO.

Une observatrice lui demande s'il porte un RIO, il enlève son épaulette de protection et le montre (il n'était pas visible auparavant).

Equipes HRO

 **18 septembre 2022 - 13h47 (OL)** : Un CRS ne porte pas son RIO, et quand l'équipe d'HRO lui demande la raison, il répond « *c'est quoi ça ?* »

 **16 décembre 2022 - 9h57 (UN)** : L'équipe d'HRO demande à un des CRS formant le périmètre où est son RIO, celui-ci répond qu'il se trouve sur son gilet pare-balle (qu'il ne porte pas).

 **23 janvier 2023 - 13h34 (PM)** : Un CRS refuse de montrer son RIO à l'équipe d'HRO et indique « *Oui oui mais le RIO il y est, ne vous inquiétez pas. Allez ! On repousse, on les fait monter sur le trottoir.* »

UN CONTINUUM DISSUASIF VISANT À EMPÊCHER ET DÉCOURAGER LES MEMBRES D'HRO D'OBSERVER LES OPÉRATIONS DE POLICE SUR LES LIEUX DE VIE INFORMELS

L'ensemble de ces pratiques policières, allant des contrôles aux captations d'image, le tout accompagnés de comportements moqueurs, menaçants voire violents, pourraient de prime abord apparaître comme des comportements individuels et isolés des forces de l'ordre.

Cependant, la répétition de ces pratiques, et l'absence de réaction des autorités opérationnelles sur le terrain ou même de leurs collègues, suggère une certaine tolérance de ces abus à l'égard de personnes intervenant dans le cadre associatif à la frontière franco-britannique.

En effet, par cet aspect systémique, ces pratiques délétères des fonctionnaires de police et de gendarmerie semblent bien être une composante de la stratégie de dissuasion déployée par les pouvoirs publics à l'encontre de la mission d'observation à la frontière franco-britannique.

Cela n'est pas sans effets sur les membres de l'association, comme cela ressortait des entretiens réalisés par l'OLP.

 **Est-ce que ces comportements des forces de l'ordre entraînent des répercussions sur ta vie personnelle, dans la région Calaisienne ou Dunkerquoise ?**

Entretien 1 : C'est des petites villes donc forcément il y a le fait que tu peux être amené à recroiser des gens, enfin des forces de l'ordre que tu as vu en expulsion. Tu peux recroiser des traducteurs au bar à Calais.

On avait fait un peu les manifestations pour les retraites, on re-croisait les mêmes personnes aussi à ce moment-là, qui savaient qu'on manifestait aussi.

Après c'est des compagnies qui tournent donc ça fait aussi qu'ils ne te connaissent pas toujours non plus.

Mais après voilà, on te prend tellement tout le temps ton identité et puis quelquefois ils ont un peu leur téléphone, tu ne sais pas trop ce qu'ils font avec, s'ils te prennent en photo ou pas. Donc t'es quand même un peu identifié, ça ne reste pas normal mais vivable.

Entretien 2 : Oui, tu t'adaptes en fait. Vu que tu vis à un endroit où y a une sur-présence policière, forcément ça impacte ta vie ; il y a une forme de contrôle social énorme à la frontière.

Enfin, c'est impressionnant, il y a des barbelés dans tous les sens. La ville, elle est façonnée, elle est militarisée, c'est au-delà par ailleurs de la misère sociale à Calais. C'est très violent comme ville.

Et donc oui, je suis de ces personnes qui ne sont pas forcément rassurées par une sur-présence policière, ça m'angoisse plus qu'autre chose.

Entretien 3 : Calais ce n'est pas très grand, et il y a des forces de l'ordre partout, donc on est toujours un peu alerte je pense.

Entretien 4 : Il y a des choses un peu plus informelles : par des réflexions, le fait de se faire contrôler ou des intimidations qui vont plus jouer sur notre psychologie, sur notre manière d'agir.⁸⁴

Après il y a aussi des forces de l'ordre de Calais, qu'on reconnaît, et du coup ça crée quelque chose aussi... si on a déjà eu une altercation, si on nous a mal parlé, si on nous a périmétré-e-s plus ou moins de force. Quand on revoit cette personne, ça crée quand même quelque chose qui n'est pas anodin.

Entretien 5 : C'est la première fois que je me sens identifiée en tant qu'opposition par rapport à la police, parce que dans ma vie de tous les jours, je suis une personne blanche, je n'ai jamais eu de problème. Enfin voilà, je croise des forces de l'ordre dans ma vie, dans d'autres villes, et je n'ai jamais eu de problème. Alors qu'à Calais, on est identifié et c'est franchement lourd sur le temps long, d'absorber tout ça.

C'est lourd aussi d'être sans cesse dans une opposition, qui est aussi créée par les forces de l'ordre. Parce que nous, on n'est pas là pour être dans l'opposition, on est juste là pour observer.

Je n'ai pas l'habitude d'avoir des rapports de violence quelle qu'elle soit, ou d'intimidation avec les gens dans ma vie privée quoi. Et là c'est quand même quelque chose qu'il faut gérer.

Entretien 6 : Tu deviens plus parano. Moi je suis devenue complètement parano un peu sur ça, mais pas dans le mauvais [*sens*] où je me prends la tête, juste si on passe devant la gare⁸⁵ pour rentrer chez nous par exemple, forcément t'es là, tu regardes, et t'es tout le temps hyper attentive.

Pareil sur la carte d'identité, j'ai l'impression que je suis obligée de l'avoir tout le temps sur moi parce que pour X ou Y raison, on va me faire un contrôle.

C'est vrai que quand tu viens à Calais ça te change vachement la perception que t'as de la police, c'est pas super positif en soi.

⁸⁴ Cette phrase est tirée de la réponse à la question : **Est-ce que tu as constaté des comportements des forces de l'ordre qui visaient à restreindre l'observation ?**

⁸⁵ Du fait de la présence presque quotidienne d'un ou deux fourgons de CRS devant la gare de Calais-ville.

III) CONCLUSION : ENTRAVES À TOUT PRIX LA DOCUMENTATION DU TRAITEMENT DES PERSONNES EXILÉES À LA FRONTIÈRE FRANCO-BRITANNIQUE



©Loup Blaster

Entretien 2 : Des entraves, c'est arrivé quasiment à chaque expulsion ; ça dépend des localités, mais en tout cas à Calais et à Grande-Synthe, c'est une pratique qui s'est institutionnalisée même au sein de la police, ça peut aller d'une sorte de contrainte physique assez banale, c'est à dire se mettre devant la caméra pour nous empêcher de filmer, à des formes d'intimidation un peu plus violentes, verbales ou physiques.

On m'a déjà poussé, on m'a déjà insulté d'à peu près tous les noms. Donc oui.

C'est tellement étendu que je n'ai pas d'exemple tout de suite, enfin j'en ai des tonnes mais vu que ça se passait tout le temps, ça faisait partie intégrante de l'observation. Ça changeait aussi notre manière d'observer puisque du coup on s'adapte par rapport à ça. D'où l'intérêt aussi de s'adapter, et de mettre en place des stratégies d'évitement.

L'opacité volontaire et le dévoiement des cadres et règles juridiques, par leur répétition et leur étendue, paraît relever d'une **véritable stratégie des pouvoirs publics** visant à **invisibiliser le traitement des personnes exilées à la frontière franco-britannique**. Les multiples formes d'entraves déployées à l'encontre des membres d'HRO sont **un moyen**, parmi tant d'autres, déployé par l'Etat français dans ce but.

Ces entraves systématiques rendent particulièrement **complexe la documentation précise des opérations de police sur les lieux de vie informels**, et constituent donc de véritables restrictions à la capacité des associations d'alerter l'opinion publique sur les pratiques des pouvoirs publics, et la possibilité de les soumettre à un contrôle indépendant. En agissant ainsi, **les autorités gardent le contrôle sur les informations et sur la communication relative à la situation des personnes exilées à la frontière franco-britannique et empêchent tout débat public contradictoire**. D'autant plus que les autorités, notamment préfectorales, sont coutumières du fait d'inviter des journalistes pour se faire interviewer pendant les expulsions permettant de diffuser la communication officielle de criminalisation de l'exil et des personnes à la rue.

Pourtant, l'enjeu est de taille.

Sur le plan humanitaire, **la situation des personnes exilées dans le Calais et le Dunkerquois est dénoncée de longue date par de nombreuses autorités indépendantes et ONG**, et n'a de cesse de se dégrader depuis la mise en place, à la fin de l'année 2016, de la politique de « *zéro point de fixation* », sous la présidence de François Hollande et qui se poursuit sous la présidence d'Emmanuel Macron.

L'épidémie de COVID-19 avait encore aggravé ces situations de grande vulnérabilité, dans un contexte national de plus en plus hostile, contrevenant ainsi à l'obligation positive des États de garantir la dignité des personnes.

Ce que les autorités cherchent à cacher c'est aussi le fait qu'elles ne respectent pas leurs obligations légales en matière de respect de la dignité humaine et d'accès aux services essentiels. A Calais, même si une association mandatée par l'Etat organise des distributions d'eau potable et de repas à certains points de la ville, l'accès à l'eau pour les personnes exilées est très largement assuré par des associations indépendantes⁸⁶ et la justice a reconnu que le nombre de repas fournis par les associations mandatées par l'Etat demeure bien en dessous des besoins⁸⁷. A Dunkerque, la situation est d'autant plus dramatique que presque tous les besoins vitaux sont couverts par des associations indépendantes (consultations médicales, distributions alimentaires, cuves d'eau, etc.) En outre, les demandes d'hébergement d'urgence font l'objet de très nombreux refus depuis des années.

Dans ces conditions, **l'emploi de fonctionnaires pour pratiquer, toutes les 24h à 48h, dans des conditions souvent brutales, des expulsions des personnes exilées de leurs lieux de vie**, en saisissant ou détruisant leurs effets personnels et leurs seuls moyens de subsistances

⁸⁶ Rapport de l'Observatoire de l'accès à l'eau, l'hygiène et l'assainissement, Solidarités international, 2023, p.8 : l'association mandatée par l'Etat, La Vie Active, ne couvrait que 2 à 4 lieux de vie sur 10 sur l'année 2023 pour la distribution d'eau potable.

⁸⁷ Décision n°2007484, 2100364, 2101109 du Tribunal administratif de Lille le 12 octobre 2022, §14 : "Les distributions assurées par l'État sont quantitativement insuffisantes au regard du nombre de migrants présents, dès lors que, d'une part, le nombre de repas quotidiennement distribué par l'association La Vie Active en septembre 2020 ne saurait, même sur la base des estimations plausibles les plus basses du nombre de migrants à Calais, assurer trois repas par jour à chaque personne et que, d'autre part, les associations non mandatées par l'État ont dû augmenter significativement leur volume de distribution depuis le mois d'août 2020."

(tentes, sacs de couchage, couvertures, palettes, bois de chauffage, etc) **doit être connu du public, et interpeller quant au respect, par l'Etat français, des droits attachés à la personne humaine.**

En effet, l'action des forces de l'ordre dans le Calais et le Dunkerquois ne se résume pas à empêcher les traversées lors de la mise à l'eau des embarcations, elle consiste à matérialiser plus largement un continuum de harcèlement et de violences à l'égard des personnes en exil qui se retrouvent alors coincées « dans la frontière »⁸⁸ : empêchées de partir et empêchées de rester.

L'allocation de fonds publics à une stratégie sécuritaire que les pouvoirs publics maquillent sous l'objectif trompeur de « *sauver des vies* » tend en réalité uniquement à aggraver les conditions d'existence des personnes exilées, et entretenir un climat de peur constant en les obligeant à se déplacer quasi quotidiennement de l'endroit où iels vivent avec leurs affaires, qui peuvent à tout moment leur être confisquées.

Cela, d'autant plus que, dans une immense majorité de ces opérations, aucune solution de relogement ou, à défaut, d'hébergement temporaire n'est proposée aux personnes expulsées, qui, dans un état de dénuement total, sont perpétuellement contraintes de se réinstaller directement sur les lieux de vie d'où iels viennent d'être chassés, dans l'attente d'une traversée vers l'Angleterre ou d'une stabilisation ailleurs.

Sur le plan de la dépense publique, la seule mobilisation de forces de l'ordre « mobiles » a été chiffrée à au moins 86 millions d'euros pour la seule année 2020, sans compter donc les coûts liés aux effectifs de forces de l'ordre territoriales implantées en permanence, dont ceux de la PAF ou de la police nationale⁸⁹. Ici, comme ailleurs, l'Etat utilise toujours plus d'argent public pour des moyens répressifs alors que la charge d'assurer l'accès aux services essentiels repose presque entièrement sur des associations non financées par l'Etat.

Cette situation est plus qu'inquiétante, alors que la frontière franco-britannique constitue un laboratoire des pratiques étatiques de répression à l'encontre des personnes exilées, qui semblent désormais être déployées sur d'autres pans du territoire métropolitain, comme en Ile de France.

En 2023, lors du 36ème sommet bilatéral franco-britannique, l'État britannique s'est engagé à verser 541 millions d'euros à la France sur 3 ans dans l'objectif de réduire les traversées illégales vers le Royaume-Uni.

Ont notamment été annoncés le recrutement de 500 agents supplémentaires pour patrouiller sur les plages du littoral français, en particulier à Calais, et des investissements pour le développement de technologies de surveillance comme «

⁸⁸ Pierre Bonneville, Rapport d'enquête sur 30 ans de fabrique politique de la dissuasion, 2022, <https://apps.psmigrants.org/nextcloud/s/BwgmQwYzFFDRAcK>.

⁸⁹ <https://basta.media/controle-aux-frontieres-migrants-exiles-Calais-Briancon-couts-de-la-repression-bunkerisation-militarisation-Darmanin>

davantage de drones, d'hélicoptères et d'aéronefs ». Enfin, un nouveau centre de rétention administrative est en projet dans le Nord.

Cependant, ici comme ailleurs, les chiffres montrent sans équivoque que le déploiement massif de moyens sécuritaires ne permet pas d'atteindre les objectifs affichés par les autorités d'empêcher les « traversées illégales » et de « sauver des vies » ; ce déploiement n'ayant qu'un impact minime face à la détermination des personnes exilées, en quête d'un meilleur avenir et souvent sans autres choix, à rejoindre l'Angleterre. Au contraire, la conséquence la plus flagrante de la militarisation continue de la frontière est l'augmentation du nombre de personnes blessées ou tuées.

Ainsi, en 2022, plus de 45 000 personnes⁹⁰ ont risqué la traversée de la Manche, quand on en recense 35 800 en 2023. L'année 2024 a été la plus meurtrière puisque selon la préfecture du Nord Pas-de-Calais a recensé 43 morts à la fin de l'été contre 27 morts sur l'ensemble de l'année 2023⁹¹.

La stratégie du tout sécuritaire déployée par l'Etat Français, poursuivant un objectif dit de dissuasion, est absolument inopérant : rendre la vie impossible aux personnes exilées dans le nord de la France ne freine pas les phénomènes migratoires, mais aggrave juste encore l'inhumanité du traitement des personnes exilées sur le sol français et la dangerosité de la traversée.

Cette situation doit être mise en lumière, rendant d'autant plus primordial le contrôle citoyen, et par là-même la mission d'observation prise en charge par les membres d'HRO, comme le rappelait la Défenseure des droits dans sa décision n°2023-219.

Nous avons proposé à diverses personnalités engagées en faveur des droits des personnes exilées d'apporter leur éclairage sur les impacts de cette invisibilisation du traitement étatique des personnes exilées à la frontière franco-britannique, que ce soit en termes de respect des droits et libertés de ces personnes, de droit à l'information, ou de droit à un recours effectif.

IV) POSTFACE : AVIS EXTÉRIEURS

⁹⁰https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2023/01/05/plus-de-45-000-traversees-de-la-manche-a-bord-de-navires-de-fortune-en-2022_6156756_4355770.html#:~:text=Avec%20plus%20de%2045%20000,est%20chaque%20ann%C3%A9e%20plus%20important.

⁹¹ <https://apps.lesjours.fr/morts-calais/>

Ci-après, sont reproduits :

- L'avis de l'**Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé)**
- L'avis de **Patrick Henriot**, magistrat honoraire
- L'avis de **Lionel Crusoé**, avocat au barreau de Paris
- L'avis de **Danièle Lochak**, professeure de droit émérite de l'université Paris Nanterre, membre et ancienne présidente du GISTI
- L'avis de **Jérémy Rochas**, journaliste indépendant
- L'avis de **Maria Hagan et Sébastien Bachelet**, enseignant.es chercheur.es en anthropologie et auteur.ices du rapport "Nous savons qui vous êtes : politiques de migration hostiles et criminalisation des personnes solidaires en France et au Maroc" (2023)
- L'avis de **Mathieu Rigouste**, docteur en socio-histoire, chercheur indépendant en sciences sociales et militant
- L'avis de **Annalisa Lendaro**, sociologue, chargée de recherches en sociologie politique au CNRS (Certop) et membre du GISTI

L'avis de l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFÉ)

L'Anafé intervient depuis 35 ans en tant qu'observatoire des pratiques des forces de l'ordre aux frontières.

Aux frontières extérieures et intérieures de l'espace Schengen, l'Anafé constate des méthodes utilisées par l'administration similaires à celles subies par HRO afin d'invisibiliser les violations des droits fondamentaux des personnes exilées et restreindre leur accès au droit.

Les militants et militantes de l'Anafé se voient régulièrement refuser l'accès aux lieux de privation de liberté sans cadre légal à la frontière franco-italienne ou en zone d'attente.

À la frontière franco-italienne, les militants et militantes de l'Anafé et des associations locales font l'objet de pressions et menaces de la part des forces de l'ordre : contrôles d'identité abusifs, prises de photographies illégales, convocations au commissariat, propos racistes et sexistes, auditions libres, placements en garde à vue, filatures, écoutes téléphoniques, perquisitions et saisies... Et des infractions peuvent leur être appliquées : contravention pour ne pas avoir traversé sur un passage piéton, absence de port de la ceinture de sécurité, tapage nocturne pour un claquement de portière, distribution de nourriture non autorisée...

Ces pratiques ont pour objectif et pour conséquence de dissuader les personnes solidaires de s'impliquer par peur d'éventuelles poursuites.

L'Anafé dénonce la criminalisation des migrations et des solidarités et s'inquiète de la généralisation à l'ensemble des frontières des entraves au travail des défenseurs et défenseuses des droits humains.

La volonté d'invisibiliser les atteintes aux droits humains en entravant la mission d'observation de HRO est hélas cohérente avec la façon dont, de façon générale, les pouvoirs publics tentent d'empêcher les militants d'agir pour défendre les groupes les plus vulnérables et de témoigner leur solidarité envers les migrants, les réfugiés, les Roms ou les sans-papiers... A Calais, et plus généralement dans les zones frontalières comme Nice-Vintimille, Briançon, les comportements d'intimidation sont systématiques à l'égard des personnes solidaires avec les exilé·es.

Le harcèlement policier prend diverses formes : contrôles d'identité répétés, amendes, filatures, convocations... Les poursuites et les condamnations pénales sur le fondement de l'aide à l'entrée ou au séjour irrégulier restent fréquentes malgré les immunités prévues par la loi, notamment lorsque l'aide a été apportée « *exclusivement à titre humanitaire* ». De fait, cette exemption ne vaut pas pour l'aide à l'entrée – d'autant plus fréquemment invoquée qu'on est dans une zone frontalière – et le mot « *exclusivement* » est parfois interprété par les juges comme ne protégeant pas l'action « *militante* », prétendument distincte de l'action humanitaire.

Les procédés utilisés par la police, qui agit ici bien entendu avec l'aval ou sur instruction du pouvoir politique, sont souvent interdits par la loi ou, quand ils ne le sont pas, sont détournés de leur objectif, même si les juges ne se résolvent pas toujours à sanctionner les comportements illégaux quand ils sont saisis.

Le recours à des procédés dissuasifs, souvent illégaux, dépasse au demeurant le champ de la solidarité avec les personnes étrangères. C'est l'action associative dans son ensemble qui est aujourd'hui la cible des attaques des pouvoirs publics. Qu'elles se mobilisent contre le racisme, pour l'écologie ou pour les droits de l'homme en général,

elles risquent de subir les sanctions prévues par la loi de 2021 « *confortant le respect des principes de la République* » qui vont du refus ou du retrait de subventions à la dissolution.

Ces entraves mises à l'action des militants contredisent les termes de la « *Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme* » adoptée par l'assemblée générale des Nations unies en 1998. Elle rappelle notamment, dans son article 12, que :

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. L'État [doit protéger] toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

On peut citer dans le même sens la Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités, adoptée en 2008 qui « *condamne toute attaque contre les défenseurs des droits de l'homme et toute violation de leurs droits* ».

L'avis de Jérémie Rochas, journaliste indépendant

Durant des mois, mon téléphone a été la seule arme à ma disposition pour documenter les expulsions des lieux de vie informels à Calais. Comme dans un rituel malsain, j'étais chaque matin bousculé, moqué, contrôlé ou menacé par les gendarmes agacés par ma simple présence durant leur intervention.

Des camarades ont été interpellés pour avoir protesté contre le vol du matériel des habitants des campements. On pense s'habituer à être perçu comme une menace potentielle à l'ordre public, et puis un jour les nerfs lâchent. Fin 2019, las de ce cycle infernal, je remballais mon barda et quittait le frontière, bien décidé à revenir les idées claires.

Trois ans plus tard, en août 2022, je retournais sur les plages de Calais avec cette fois une carte de presse dans la poche et la certitude qu'elle serait mon laissez-passer. Je préparais un article sur les équipements répressifs investis par l'Angleterre et la France pour lutter contre les traversées.

Mais après quelques photos d'un pick-up de CRS dernier cri stationné sur la plage, j'étais embarqué au poste par deux policiers fâchés par mon culot. Je protestais de cette interpellation abusive, ils s'en moquaient. « On est tenu de prendre l'identité de tous les journalistes », se justifiaient-t-ils simplement. Durant près de 30 minutes, après une vérification d'identité minutieuse, on m'interrogeait sur mes intentions d'écriture et m'ordonnait de remettre les coordonnées de mon rédacteur en chef.

Quelques jours plus tard, ma carte d'identité se retrouvait cette fois entre les mains de gendarmes mobiles alors que j'accompagnais les équipes d'Utopia 56 sur la Côte d'Opale pour un reportage sur les pratiques d'interception des embarcations par les forces de l'ordre, parfois illégales et dangereuses. La même nuit, dans un énième contrôle de patrouilleurs, je décidais de cacher ma profession pour ne pas attirer l'attention. J'étais finalement toujours une menace.

La politique de « dissuasion » menée depuis près d'une décennie par les autorités à Calais ne tient que par sa communication. Les observateurs et les journalistes mettent en péril ce fragile équilibre. Une photo de tentes lacérées peut faire bégayer le ministre de la justice. Les moyens humains et matériels engagés dans la militarisation de la frontière n'ont jamais été aussi massifs tandis que les traversées continuent de se multiplier, et la liste des morts à la frontière de s'allonger.

Un échec cuisant que refuse d'assumer la préfecture qui s'entête à nier les atteintes aux droits fondamentaux des personnes exilées. Pour contrecarrer les accusations, les communicants ont opté pour un vocabulaire visant à présenter l'État comme seul protecteur légitime.

Pour exemple, les expulsions quasi-quotidiennes des lieux de vie sont ainsi devenues « des opérations de mise à l'abri ». Sur le terrain, les policiers ont donc pour mission de répéter en boucle les éléments de langage et faire reculer les observateurs par tous les moyens. La politique de dissuasion s'applique aussi à ceux et celles qui osent remettre en cause le bien-fondé de pratiques répressives, inutiles et coûteuses.

L'avis de Mathieu Rigouste, docteur en socio-histoire, chercheur indépendant en sciences sociales, militant.

Apartheid : « régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial [...] dans l'intention de maintenir ce régime » - Convention pour l'Élimination et la Répression du crime d'Apartheid de 1973.

Je mène des recherches indépendantes en sciences sociales sur la globalisation sécuritaire depuis une vingtaine d'années. Dans ce cadre, je m'intéresse de près aux régimes de frontières.

Le 16 décembre 2023, j'ai pu accompagner une équipe HRO pour observer les pratiques policières dans la ville-frontière de Calais.

En une journée, j'ai assisté à sept expulsions de lieux de vie de personnes exilées par la police et à un condensé de la plupart des pratiques décrites dans ce rapport. J'ai vu un policier menacer d'amendes et procéder à des contrôles d'identité arbitraires contre les observatrices stationnant dans leur véhicule avant le début des opérations.

Suite à ces premières intimidations, des policiers nous ont régulièrement empêché d'observer et de filmer en imposant ce qu'ils appelaient des « *périmètres de sécurité* » et en nous repoussant pour ne pas pouvoir documenter leurs actions.

Lorsque nous les interrogeons sur le cadre légal, ils ne répondaient pas. Certains se moquaient et d'autres étaient particulièrement agressifs.

Lors de ces expulsions, les policiers ciblaient les personnes n'ayant en commun que le dénuement et le fait d'être identifiables comme non-blancs. Sans jamais se préoccuper d'eux comme des humains dignes d'accès à des droits, la police s'empressait de les éloigner pour détruire leurs campements, faisant souvent emporter les tentes par une équipe spécialisée.

Quelques minutes après le départ des policiers, les exilé.e.s devaient se réinstaller dans des conditions encore plus précaires, faisant face à des risques supérieurs pour leur santé du fait du grand froid et de la pluie incessante.

On nomme nécropouvoir, une économie-politique exposant un groupe social à des dispositifs d'écrasement de la vie quotidienne confinant à une condition d'existence comme survie. J'ai vu la police participer à l'approfondissement de ce système de séparation raciale, au cœur d'un espace-temps de non-droit organisé. C'est précisément ce que j'ai nommé « *socio-apartheid* ».

Cette concentration sur une journée de pratiques repérées tout au long de l'année par l'équipe HRO indique leur caractère systémique.

En parcourant Calais, j'ai aussi vu une ville transformée en prison, étranglée par des murs et des barbelés, sillonnée par des convois de police à la recherche de personnes identifiables comme non-blanches et précarisées.

Le capitalisme sécuritaire désigne une économie-politique produisant les conditions d'extension de dispositifs de contrôle, surveillance et répression comme marchandises valorisables.

J'ai vu déployés dans Calais la grande majorité de ces dispositifs-marchandises du répertoire sécuritaire contemporain (LBD, fusils d'assaut et pistolets, matraques, lanceurs de gaz suffocant, armes à impulsions électriques, drone, hélicoptère, caméras 360, caméras portatives, tablettes...) entre des clôtures de barbelés bardées de capteurs qui constituent elles-mêmes l'un des grands marchés du business sécuritaire global.

Loin de dissuader des personnes dont la vie est déjà structurellement mise en danger par la mécanique impériale, la frontière est un laboratoire, un terrain d'expérimentation et une vitrine du capitalisme sécuritaire. La police y cible tous les espaces de sociabilité, d'autonomie et de politisation des exilé-es.

Elle contribue à fragiliser encore la vie de personnes ayant fui des guerres ou des catastrophes majoritairement produites par la configuration économique-politique qui finance et produit la frontière comme dispositif central d'un régime d'apartheid global. En relai des grands médias et de l'extrême-droite, ces pratiques policières participent à construire une figure de la menace migratoire inversant la réalité : des victimes de violences d'Etat sur-précarisées par le capitalisme sécuritaire sont présentées comme des ennemis intérieurs et exposées aux violences policières frontalières ou à un dispositif de laisser-mourir en mer.

Durant les deux jours précédant mon passage à Calais, deux personnes sont mortes en essayant de traverser la Manche à la recherche d'une vie décente.

Soutenir les forces qui documentent ces rapports de domination constitue une nécessité majeure si nous voulons réussir à les remplacer par des sociétés garantissant des conditions de vie dignes, égalitaires et émancipatrices pour tous et toutes.

L'avis de Patrick Henriot, magistrat honoraire

Concourant toutes à organiser la plus grande opacité autour de la politique de harcèlement des exilés menée depuis des années dans le Calaisis, les pratiques décrites dans ce rapport sont condamnables à bien des égards.

D'abord, bien sûr, parce qu'elles contribuent directement à perpétuer les traitements inhumains infligés à ces personnes. Mais aussi parce qu'elles ont pour effet, et vraisemblablement pour objet, d'occulter l'illégalité des opérations d'expulsion et de démantèlement de leurs abris de fortune qui sont au cœur de cette politique. En témoignent, notamment, les multiples observations révélant la volonté d'entretenir le flou quant au fondement légal de ces opérations de police.

Il ne fait guère de doute, pourtant, que le choix des autorités judiciaires de s'impliquer dans ces opérations en prétendant les mener dans le cadre d'enquête que constitue la procédure de flagrance constitue, à tout le moins, un dévoiement des missions de la police judiciaire.

Une seule observation suffirait à s'en convaincre : l'infraction que les autorités prétendent vouloir faire cesser - plutôt que d'en poursuivre les auteurs, finalité même de l'action publique - incrimine « le fait de s'installer » sur un terrain appartenant à autrui. Or personne n'ignore que les exilés ainsi littéralement « délogés » n'ont d'autre ressource, pour survivre, que de se réinstaller sur un terrain, le même ou un autre, ce qu'ils font dans l'heure au vu et au su des autorités policières et judiciaires, parfaitement conscientes qu'elles ne font qu'orchestrer une tragique noria. Tant et si bien que la multiplication de ces opérations n'a finalement d'autre effet que de provoquer la réitération à l'infini de l'infraction à laquelle elles sont censées mettre fin...

Force est donc de constater que le recours à ces simulacres d'enquêtes pénales n'a qu'un but, totalement étranger aux missions de police judiciaire : harceler pour dissuader.

La même autorité judiciaire qui se prête à cette mystification ne peut pourtant ignorer que ce dispositif n'a été mis en place que pour éluder les contraintes inhérentes aux seules procédures admissibles en matière d'occupation « sans droit ni titre » d'un terrain appartenant à autrui : l'exécution d'une décision de justice ordonnant l'expulsion ou l'exécution d'un arrêté d'une autorité administrative prescrivant une évacuation urgente pour faire face à une menace pour la salubrité ou la sécurité publique.

Il faut donc croire que c'est délibérément que sont passées par pertes et profits, au détriment des occupants, les garanties inhérentes à ces procédures, à commencer par le contradictoire et les droits de la défense. Mais au-delà de ces principes du procès équitable, c'est l'accès au juge lui-même qui est interdit aux exilés visés par ces procédures « de flagrance » systématiquement classées sans suite.

Le rétablissement de ce droit fondamental nécessitant que soient préalablement documentées les modalités et l'ampleur de ces expulsions, on comprend mieux pourquoi les autorités attachent un tel prix au secret dont elles entourent ces opérations. Et on comprend, en creux, l'importance cruciale du travail effectué par les observateurs et observatrices de HRO.

L'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 rappelle que « *la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* », confirmant ainsi qu'il y a, au cœur de l'idée de société démocratique, la notion d'un contrôle citoyen autant que juridictionnel effectif et efficace de l'action des forces de l'ordre.

Parmi les exemples écornant cette promesse, la question des violences policières et de l'illégalité de plusieurs pratiques policières dans le Calaisis revient depuis au moins vingt ans et semble revêtir les traits d'une fatalité que rien n'a pu enrayer.

Le Calaisis est aussi, pour les forces de l'ordre, le lieu où l'on « *tente des choses* » juridiquement, comme l'illustre par exemple le détournement du cadre juridique du régime de l'état d'urgence à des fins de lutte contre les passages ou en vue d'écarter la présence de journalistes, professionnels qui se pencheraient un peu trop près de la question du sort réservé aux exilés⁹². L'existence d'opérations d'expulsion menées sans intervention du juge a également, depuis de longues années, constitué la norme.

Le mérite de certaines organisations, telles que HRO, est d'avoir contribué à documenter les nombreux manquements à la déontologie des forces de l'ordre et les humiliations infligées aux exilés en situation d'extrême dénuement à travers la destruction d'abris ou d'effets personnels.

Pour faire face à ce contexte, les associations ont aussi souvent saisi le Défenseur des droits ou l'Inspection générale de la police nationale, pour des résultats qui ne sont pas à la hauteur des enjeux.

Audacieusement, elles ont aussi eu l'occasion de saisir le juge administratif avec le projet d'obtenir de ce dernier qu'il enjoigne à l'administration de créer des lieux de répit ou des zones « sanctuarisées » soustraits à l'action des forces de l'ordre et permettant, à des exilés très éprouvés par leur parcours, de se reposer.

Invitant le juge à retenir que la protection des individus contre les risques de traitements dégradants et les atteintes à la dignité devait toujours prévaloir sur les objectifs d'ordre public, cette démarche n'a cependant pas prospéré⁹³.

Jusqu'à quand ?

⁹² L. Crusoé, à Calais, un état d'urgence opportun, Plein Droit n° 117, juin 2018

⁹³ Ordonnance TA Lille, n° 1705379 du 26 juin 2017

Dans le sillage tracé par ce type de précédents jurisprudentiels, le juge – civil (compétent en matière de voie de fait), pénal (pouvant connaître des faits de violences pouvant être commises par les agents) ou administratif (compétent en matière de police administrative) – devra dégager les voies d’un contrôle exigeant sur les conditions de mise en œuvre d’opérations policières, sur la création quotidienne de périmètres restreignant la liberté d’aller et venir ou entraîner la dégradation ou la destruction d’effets personnels des exilés mais aussi ceux des associations aidantes.

Il ne faut pas craindre d’être ici trop sévère en retenant que la situation est, à bien des égards, le résultat de la mauvaise volonté des autorités en charge de contrôler l’action des forces de l’ordre, maintes fois saisies de la question.

Peut-être également la créativité des juristes et avocats ne s’est-elle pas hissée à la même hauteur que celle dont font preuve les associations renouvelant depuis plusieurs années les pratiques militantes et donnant du sens à l’engagement en faveur de l’accueil des exilés.

Le phénomène d’invisibilisation des atteintes aux droits des personnes exilées est réel ; paradoxalement, il n’y a jamais eu autant d’acteurs fournissant des informations donnant à voir et à connaître cette situation.

Tout permet de croire que, à travers leur travail de longue haleine, les associations finiront par obtenir un meilleur contrôle de l’action des forces de l’ordre et un plus grand respect de la dignité des exilés arrivant sur le Littoral.

L’avis de Maria Hagan et Sébastien Bachelet, enseignant.es chercheur.es en anthropologie et auteur.ices du rapport “Nous savons qui vous êtes : politiques de migration hostiles et criminalisation des personnes solidaires en France et au Maroc” (2023)

La politique de “zéro point de fixation” mise en œuvre par l’État français sur le littoral nord cache non seulement une volonté d’invisibiliser les personnes exilées et leurs lieux de vie, mais aussi la violence quotidienne à laquelle ces personnes font face et la précarité dans laquelle elles sont contraintes de vivre.

En démantelant sans cesse les lieux de vie des personnes exilées et en les privant de structures matérielles, les autorités cherchent à les déshumaniser.

La démarche de HRO s’oppose à cette déshumanisation en tentant de rendre visible cette violence quotidienne, tout en faisant acte d’une présence qui témoigne et dissuade les autorités d’abuser de leur pouvoir auprès des personnes exilées. Ce rapport souligne à quel point ce travail d’observation, de documentation et de plaidoyer est perçu comme pénible par les autorités, au point où les observateur.ice.s deviennent elleux-mêmes des cibles. Cela soulève la question brûlante de savoir pourquoi la police souhaite qu’il n’y ait aucun témoin de leurs opérations.

Dans ce rapport, des observateur.trice.s témoignent de leurs propres interactions avec les forces de l’ordre. L’ampleur des entraves et intimidations auxquelles iels font face a rendu nécessaire une documentation de ces pratiques - qui sont si nombreuses qu’elles ne tiennent pas toutes sur les pages du rapport. Il en ressort un sentiment d’impunité parmi les forces de l’ordre, face à ces acteur.ice.s qui cherchent à les rappeler au droit ainsi qu’à leur fonction et déontologie.

Au-delà des pratiques, les paroles rapportées des policiers révèlent une attitude de mépris, de provocation, d’impolitesse et parfois même de harcèlement à l’égard des observateur.ice.s - en particulier les femmes. Les dialogues retranscrits dans ce rapport révèlent à quel point les observateur.ice.s ont dû acquérir et développer des connaissances juridiques afin de garantir leurs droits et négocier leur présence. Ceci est essentiel mais particulièrement inquiétant dans un contexte où la loi est régulièrement contournée, et les mécanismes de responsabilisation du pouvoir profondément compromis.

L’intimidation décrite dans ce rapport est vécue non seulement par HRO, mais par le réseau plus large de personnes et d’initiatives solidaires envers les personnes exilées sur le littoral nord de la France. Parmi ces groupes plane une anticipation constante de criminalisation.

Fin 2023, nous avons nous-même publié un rapport intitulé *“Nous savons qui vous êtes: politiques de migration hostiles et criminalisation des personnes solidaires en France et au Maroc”* qui illustre la mise en œuvre, par les autorités policières et administratives, de pratiques insidieuses de criminalisation quotidienne cherchant à nourrir un sentiment d’insécurité auprès des personnes solidaires.

Au-delà de certains cas plus ou moins médiatisés, ces pratiques qui entravent le droit et les principes démocratiques restent largement méconnues du grand public, mais aussi de

L'avis d'Annalisa Lendaro, sociologue, chargée de recherches en sociologie politique au CNRS (Certop) et membre du GISTI

beaucoup de ceux qui sont engagés dans des pratiques solidaires avec les personnes exilées. On retrouve pourtant ces techniques d'intimidation et leurs effets délétères en France et ailleurs (Maroc, Italie, Tunisie etc.).

La documentation des entraves est cruciale, et s'ajoute à la longue liste de violences documentées à la frontière. Plus que jamais, il est nécessaire de résister contre la banalisation des violences multiples à la frontière, et de lutter pour mettre fin à la politique absurde et cruelle de délogement routinière sans base juridique.

Le rapport « Invisibiliser les atteintes aux droits des personnes exilées à la frontière franco-britannique » est le fruit d'une collaboration entre Human Rights Observers et l'Observatoire des Libertés Publiques du Pas-de-Calais. Cette collaboration entre observateur.ices est tout sauf anodine: elle met en exergue le besoin non seulement de documenter les pratiques policières à cette frontière, mais aussi les conditions d'observation de ces mêmes pratiques. En effet, il est tout sauf automatique pour HRO de

pouvoir effectuer ce travail dans des bonnes conditions, matérielles et psychologiques, tout comme il n'est nullement évident de produire les preuves matérielles du harcèlement policier qui vise tant les exilé.es que leurs soutiens. Les matériaux collectés par les observateur.ices de l'OLP (observations et notes de terrain, entretiens, photos et vidéo) viennent donc utilement documenter les entraves au travail du HRO, ainsi que les menaces et les violences diverses venant des forces de l'ordre.

La lecture de ce rapport m'inspire un certain nombre de constats, et quelques pistes de réflexion.

Les constats d'abord.

Produire des éléments concrets, notamment visuels et sonores, permettant de contrebalancer la rhétorique et les assertions du Préfet, du Procureur ou des agents de police est une question fondamentale de justice et de démocratie, aux frontières, dans les banlieues paupérisées, partout où se trouvent les populations stigmatisées d'indésirables. A la frontière franco-britannique, documenter et fournir des preuves de l'agir policier est déterminant notamment parce que l'accès aux droits et à la justice des personnes exilées est difficile, voire impossible, en l'absence d'informations sur le cadre légal des opérations d'expulsion, et de données et témoignages sur les pratiques policières. Leur parole, face à celle des institutions policières, ne compte guère. Par conséquent, empêcher de voir, retenir les informations, et dissuader de les obtenir, permet de limiter drastiquement le contentieux.

« Le droit c'est nous de toute façon ! », dit un policier cité dans le rapport. Le deuxième constat, glaçant, tient à ce sentiment d'impunité des forces de l'ordre. Hélas, non seulement il est concrètement difficile et coûteux de monter un dossier en justice, que ce soit contre des expulsions qui ne respectent pas les droits fondamentaux des occupants, ou contre les abus et violences policières, mais en plus, nombreuses sont les décisions de justice qui alimentent ce sentiment de ne pas risquer grand-chose quand on agit dans ses fonctions en tant qu'agent de police. Les moqueries et l'humour déplacé que pratiquent ces fonctionnaires du maintien de l'ordre lors des interactions avec les membres d'HRO, même lorsque ces dernier.es mettent en avant leurs compétences juridiques ou les filment, témoignent du peu de crainte des sanctions qui pourraient venir de leur hiérarchie ou de la justice.

Enfin, alors même que le cadre censé délimiter ce qui est légal et ce qui ne l'est pas en matière d'expulsions est relativement clair, il est possible de maquiller de légalité les décisions de la préfecture ou du procureur, et les pratiques policières qui en découlent : l'exemple de la fragrance est parlant. Pire encore : le manque de rigueur de l'autorité judiciaire, se pliant si manifestement aux désirs d'un exécutif complètement obsédé par les 'points de fixation', réduit à peau de chagrin les droits dont les exilés peuvent espérer jouir, tout comme la confiance qu'ont les étranger.es et leurs soutiens en le système judiciaire.

Les pistes de réflexion maintenant.

Le rapport montre la fréquence à laquelle les règles de droit sont invoquées de manière inexacte par les forces de l'ordre, dans le but de compliquer le travail d'observation, et d'intimider et dissuader ceux qui le réalisent. La connaissance de ces mêmes règles de la part des observateur.ices est une force. Former et continuer à se former reste donc un enjeu fondamental, au sein des équipes HRO, et plus généralement au sein des collectifs et associations susceptibles d'être la cible de contrôles policiers, qu'ils soient aléatoires, réguliers ou quotidiens.

Cependant, et cela n'échappe à personne, former et se former, puis s'engager dans des contentieux prend du temps, des énergies, et demande une certaine continuité. L'enjeu de la construction et de la durabilité des collaborations, notamment entre juristes, avocat.es, et bénévoles de terrain est aussi très grand.

Dernier grand enjeu : prendre soin de ses forces. Ce rapport montre aussi que faire la preuve de la volonté d'empêcher les missions d'observation ne peut se faire qu'au prix de la multiplication des observateur.ices, et du temps d'observation. Alors même que les besoins et les urgences vitales pour les personnes exilées sont quotidiennes, le danger de l'épuisement et du turnover des soutiens à la frontière est réel. Comment se soigner, se ressourcer, garder espoir face aux multiples stratégies de découragement ? La question n'est pas rhétorique, et elle devrait se combiner à plusieurs autres interrogations : qu'est-ce qui dissuaderait les forces de l'ordre d'avoir des comportements abusifs et violents, par ailleurs critiqués par des instances telle que la Défenseure des droits ? Comment obtenir des sanctions pour les agents responsables de pratiques non conformes à la déontologie et au respect du cadre légal, à la fois en justice et au niveau de l'avancement de carrière, par exemple ?

Ces questions restent ouvertes.

TABLE DES MATIERES

Méthode :	7
A) Mission & méthode des collectifs.....	7
B) Contexte du partenariat entre l'OLP du Pas-de-Calais et Human Rights Observers.....	8
C) Méthodologie du rapport.....	10
Introduction.....	11
I) Les entraves matérielles : restreindre la collecte de données des équipes d'HRO	14
A) L'absence de visibilité relative aux opérations de police sur les lieux de vie informels	15
A.1) Les périmètres, zone d'exclusion géographique des observateur.rice.s.....	16
A.2) La mise en œuvre incertaine des périmètres.....	18
A.3) La mise en place aléatoire des périmètres	22
A.4) La distinction dans les destinataires des périmètres	31
A.5) Observations de l'OLP du Pas-de-Calais.....	34
A.6) Des périmètres apparemment infondés.....	45
A.7) La finalité de ces périmètres.....	48
A.8) Un cas particulier de périmètre par les pouvoirs publics : le chapiteau.....	54
B) Le flou intentionnel autour du fondement légal de l'opération de police.....	56
B.1) L'accès restreint aux informations relatives à l'opération de police	57
B.2) Observations de l'OLP du Pas-de-Calais.....	60
B.3) Les écarts entre la base légale annoncée et la base légale réelle	62
L'opacité organisée autour du traitement policier des personnes exilées à la frontière franco-britannique	66
II) Les entraves personnelles : dissuader la documentation	69
A) L'usage dévoyé des contrôles de police à l'encontre des membres d'HRO	70
A.1) Le recours abusif aux contrôles d'identité.....	70
A.2) Le recours abusif aux contrôles routiers	84
A.3) Les verbalisations à l'issue des contrôles de police	90
B) L'usage dévoyé du cadre de captation d'images et de leur diffusion par les forces de l'ordre.....	96
B.1) Le recours abusif aux captations d'images par caméras-piétons.....	96
B.2) La légalité incertaine des captations d'images par téléphones portables.....	100
B.3) Observations de l'OLP.....	104
La captation d'image par les forces de l'ordre : entre stratégie de dissuasion et fichage infra légal des membres d'associations.....	111
C) Les comportements individuels abusifs.....	112
C.1) Climat intimidant visant à décourager le travail de documentation	112
C.2) Comportements des forces de l'ordre portant atteinte à l'intégrité psychique et physique des membres d'HRO	116
C.3) Les observations de l'OLP du Pas-de-Calais.....	119

C.4) Les difficultés d'identification des forces de l'ordre	124
Un continuum dissuasif visant à empêcher et décourager les membres d'HRO d'observer les opérations de police sur les lieux de vie informels	126
III) Conclusion : Entraver à tout prix la documentation du traitement des personnes exilées à la frontière franco-britannique	129
IV) Postface : les avis extérieurs	132